

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Porter à connaissance initial de l'Etat



Table des matières

Liste des principaux sigles.....	8
INTRODUCTION.....	9
1 - Qu'est-ce qu'un SCOT ?.....	9
1.1 - L'objet du SCOT.....	9
1.2 - Un rôle renforcé par la loi "Grenelle 2" et la loi "ALUR".....	9
2 - Contexte de l'élaboration du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie... ..	11
3 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du SCOT.....	11
3.1 - Le porter à connaissance (PAC).....	11
PARTIE I- CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT.....	13
A - L'ENCADREMENT NORMATIF DU SCOT.....	14
1 - Les principes généraux que le SCOT doit respecter.....	15
1.1 - Le principe d'équilibre.....	15
1.2 - Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions.....	15
1.3 - Le principe du respect de l'environnement.....	16
1.4 - Le principe d'harmonisation.....	16
2 - Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCOT doit être compatible.....	17
2.1 - Socle juridique.....	17
2.2 - Implications territoriales.....	18
3 - Les plans, programmes et schémas que le SCOT doit prendre en compte.....	18
3.1 - Socle juridique.....	18
3.2 - Implications territoriales.....	19
4 - Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCOT.....	19
4.1 - Socle juridique.....	19
B - LE CONTENU DU SCOT.....	20
1 - Le rapport de présentation.....	20
2 - Le projet d'aménagement et de développement durable.....	22
3 - Le document d'orientation et d'objectifs.....	23

C - LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SCOT	30
1 - <u>L'organisation du territoire</u>	32
2 - <u>L'élaboration du projet territorial</u>	32
2.1 - <u>La délibération prescrivant l'élaboration du SCOT</u>	33
2.2 - <u>L'association</u>	33
2.3 - <u>La concertation</u>	34
2.4 - <u>Le débat sur les orientations du PADD</u>	35
3 - <u>L'instruction du projet de SCOT</u>	35
3.1 - <u>L'arrêt du projet de SCOT et sa transmission pour avis</u>	35
3.2 - <u>L'enquête publique</u>	36
4 - <u>L'entrée en vigueur du schéma</u>	37
5 - <u>Rappel : le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet</u>	37
6 - <u>Le portail numérique de l'urbanisme</u>	39
D - LA VIE DU SCOT	40
1 - <u>Le rôle du syndicat mixte dans les procédures de planification locales</u>	40
1.1 - <u>L'association aux principales procédures d'urbanisme</u>	40
1.2 - <u>L'accord pour l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones</u>	42
2 - <u>La mise en œuvre du SCOT</u>	45
3 - <u>Le suivi et l'évolution du schéma</u>	46
3.1 - <u>Le suivi du schéma de cohérence territoriale</u>	46
3.2 - <u>L'adaptation du SCOT</u>	46
PARTIE II- DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE	47
A - LOI MONTAGNE	48
1 - <u>Principes</u>	48
2 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	48
2.1 - <u>L'application de la « loi Montagne » sur le territoire</u>	48
2.2 - <u>Les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne</u>	48

2.3 – <i>Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles</i>	49
B - MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE	51
1 - <i>Principes</i>	51
2 - <i>Éléments à prendre en compte</i>	51
2.1 - <i>Les zones Natura 2000</i>	51
2.2 - <i>L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)</i>	54
2.3 - <i>Les espaces naturels sensibles</i>	54
2.4 - <i>Les zones d'intérêt pour la protection des oiseaux (ZICO)</i>	56
2.5 - <i>Les zones humides</i>	56
2.6 - <i>Les espaces forestiers</i>	56
2.7 - <i>Les continuités écologiques et le schéma régional de cohérence écologique</i>	56
2.8 - <i>Les espèces protégées</i>	57
2.9 – <i>Le parc naturel régional des volcans d'Auvergne</i>	58
C - PATRIMOINE NATUREL ET BATI	59
1 - <i>Principes</i>	59
2 - <i>Éléments à prendre en compte</i>	59
2.1 - <i>Patrimoine archéologique</i>	59
2.2 - <i>Les monuments historiques et leurs abords</i>	60
2.3 - <i>Les sites inscrits</i>	61
2.4 - <i>La préservation des entrées de ville</i>	62
2.5 - <i>Les autres éléments du paysage</i>	63
D - RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTION	65
1 - <i>Principes</i>	65
D1 - Eau	66
1 - <i>Éléments à prendre en compte</i>	66
1.1 - <i>Les schémas de gestion des eaux et de la directive cadre sur l'eau</i>	66
1.2 - <i>L'eau potable</i>	69
1.3 - <i>L'assainissement</i>	71

1.4 - <i>Les eaux pluviales</i>	72
1.5 - <i>Les zones humides</i>	72
1.6 - <i>Les plans d'eau</i>	73
1.7 - <i>L'eutrophisation des milieux aquatiques</i>	73
1.8 - <i>La pollution des eaux par les pesticides</i>	74
1.9 - <i>La pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole</i>	74
1.10 - <i>Inondation</i>	74
D2 – Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions	76
1 - <i>Éléments à prendre en compte</i>	76
1.1 - <i>Le climat, l'air et l'énergie</i>	76
1.2 - <i>Les carrières</i>	77
1.3 - <i>La pollution des sites</i>	79
1.4 - <i>Les déchets</i>	79
E – RISQUES ET NUISANCES	81
1 - <i>Principes</i>	81
2 - <i>Éléments à prendre en compte</i>	81
2.1 - <i>L'information préventive</i>	81
2.2 - <i>Les risques naturels prévisibles</i>	82
2.3 - <i>Les risques miniers</i>	83
2.4 - <i>Les risques technologiques</i>	84
2.5 - <i>Le plan d'exposition aux bruits</i>	85
F – ESPACES AGRICOLES	86
1 - <i>Principes</i>	86
2 - <i>Éléments à prendre en compte</i>	87
2.1 - <i>La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCOT</i>	87
2.2 - <i>La réduction de la consommation des espaces agricoles</i>	88
G – LES ESPACES FORESTIERS	91
1 - <i>Principes</i>	91

2 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	91
2.1 - <u>La nécessité d'un diagnostic forestier dans le SCOT</u>	91
H – HABITAT ET PEUPLEMENT	94
1 - <u>Principes</u>	94
2 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	94
2.1 - <u>La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat</u>	94
2.2 - <u>Les programmes et plans locaux en matière d'habitat</u>	102
2.3 - <u>Le logement social</u>	102
2.4 - <u>La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne</u>	103
2.5 - <u>L'accueil des gens du voyage</u>	103
2.6 - <u>Les formes d'habitat et la consommation d'espaces</u>	103
2.7 - <u>L'habitat et performances énergétiques et environnementales</u>	104
I – ACTIVITES ECONOMIQUES	105
J – AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE	109
1 - <u>Eléments introductifs</u>	109
2 - <u>Mise en œuvre du schéma directeur territorial d'aménagement numérique</u>	109
3 - <u>Cadre réglementaire</u>	109
4 - <u>Etat des lieux A.N.T. du territoire du SCOT</u>	111
4.1 - <u>Couverture radio</u>	111
4.2 - <u>Couverture ADSL</u>	111
4.3 - <u>Couverture en fibre optique</u>	114
4.4 - <u>Couverture T.N.T.</u>	115
4.5 - <u>Couverture téléphonie 2G</u>	116
4.6 - <u>Couverture téléphonie 3G</u>	117
K – MOBILITE ET DEPLACEMENTS	119
1 - <u>Principes</u>	119
2 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	119
2.1 - <u>L'analyse des déplacements dans le SCOT</u>	119

<u>L – EQUIPEMENTS D'INTERET GENERAL</u>	124
1 - <u>Principes</u>	124
2 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	124
2.1 - <u>Socle juridique</u>	124
2.2 - <u>Implications territoriales</u>	124
<u>M – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE</u>	125
1 - <u>Principes</u>	125
2 - <u>Eléments à prendre en compte</u>	125

Liste des principaux sigles

Les sigles utilisés dans le présent porter à connaissance sont déclinés tout au long de ce document. Seuls les sigles suivants, en raison de leur récurrence, sont susceptibles de ne pas avoir été à nouveau précisés dans certaines parties du document :

DOO	document d'orientation et d'objectifs
Loi "ALUR"	Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
loi "Grenelle 2"	loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
loi MAP ou LMAP	loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
loi Montagne	loi n° 85-30 du 09/01/85 relative au développement et à la protection de la montagne
PAC	porter à connaissance
PLH	programme local de l'habitat
PLU	plan local d'urbanisme
POS	plan d'occupation des sols
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT	schéma de cohérence territoriale
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SUP	servitude d'utilité publique
UTN	unité touristique nouvelle

INTRODUCTION

1 - Qu'est-ce qu'un SCOT ?

1.1 - L'objet du SCOT

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il détermine les conditions permettant d'assurer une **planification durable du territoire** en assurant :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural et la gestion économe et équilibrée de l'espace, notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes ;
- l'harmonisation entre les décisions d'utilisation de l'espace sur le territoire.

Le schéma de cohérence territoriale est donc à la fois :

- **un projet de territoire** : un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes ;
- **un cadre de cohérence** : pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace...) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement ;
- **une réflexion transversale et prospective** : pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci... mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en mettant en perspective sur le long terme les évolutions passées, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures, ce qui permet d'ouvrir les possibles en travaillant sur des scénarii à partir desquels émergera le projet de territoire.

Il permet notamment :

- d'**infléchir certaines tendances** à l'échelle territoriale, de se donner une certaine liberté de choix ;
- d'**ouvrir des perspectives** non envisagées initialement ;
- d'**offrir une cohérence et une lisibilité dans le temps** aux différents acteurs concernés (agriculteurs, chefs d'entreprises, aménageurs, habitants...) ;
- de **contribuer à l'identité du territoire** ;
- de **tenir le rôle intégrateur pour les PLU et cartes communales des dispositions des textes et des documents de norme supérieure.**

1.2 - Un rôle renforcé par la loi "Grenelle 2" et la loi "ALUR"

1.2.1 – Loi "Grenelle 2"

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2") conforte le rôle des SCOT :

- en mettant en place les conditions d'une **couverture progressive de tout le territoire par les SCOT** (article 17, I, 3°, de la loi du 12 juillet 2010 modifiant l'art. L. 122-2 du code de l'urbanisme) ;
- **en renforçant plusieurs objectifs et en introduisant de nouveaux :**
 - renforcement de la gestion économe de l'espace : l'accent est mis sur la réduction de la consommation d'espace dans la loi "Grenelle 2" comme dans la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, en ce qui concerne les espaces agricoles (loi qui modifie également les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux SCOT -voir notamment partie I, point C) ;
 - renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation ;
 - renforcement de la protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la préservation et remise en bon état des continuités écologiques ;
 - réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - amélioration des performances énergétiques ;
 - aménagement numérique des territoires ;
 - organisation de l'aménagement commercial...
- **en prévoyant de nouveaux outils :** en particulier en matière de gestion économe de l'espace, le SCOT doit contenir une analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années et prévoir des objectifs chiffrés pour limiter cette consommation. Le SCOT pourra aussi :
 - fixer des densités minimales afin de mieux maîtriser la consommation d'espace ;
 - pour mieux appréhender l'urbanisation de certains secteurs, prévoir une étude préalable (impact, densité) ou conditionner leur urbanisation à des critères de performances (énergétique, environnementale, numérique) ;
 - pour maîtriser les déplacements, définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront imposer une densité minimale de construction ; ou encore prévoir des normes relatives au stationnement dans les secteurs en lien avec les transports en commun... ;
 - fixer, en l'absence de document d'urbanisme communal, des normes de qualités urbaines, architecturales et paysagères, etc. (voir partie I, point B).

1.2.2 – Loi "ALUR"

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite "ALUR") conforte le rôle intégrateur des SCOT :

- en définissant pour les PLU et carte communale, qu'un rapport unique de compatibilité avec le **SCOT** (article 129 – I – 1° de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiant l'art. L. 111-1-1 du code de l'urbanisme) ;
- en faisant porter par le SCOT toutes les règles de compatibilité et de prise en compte des normes et documents d'ordre supérieur.

2 - Contexte de l'élaboration du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Le syndicat mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (également mentionné dans le présent porter à connaissance sous le terme "syndicat mixte"), chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT, a été créé par arrêté préfectoral n°2013-509 du 17 avril 2013. Son périmètre comprend :

- La communauté d'agglomération du **bassin d'Aurillac** constituée de 25 communes : Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Carlat, Crandelles, Giou de Mamou, Jussac, Labrousse, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelle, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Simon, Sansac-de-Marmiesse, Teissières-de-Cornet, Velzic, Vézac, Vezels-Roussy, Yolet, Ytrac
- La communauté de communes de **Cère et Goul en Carladès**, constituée de 11 communes : Badailhac, Cros-de-Ronesque, Jou-sous-Monjou, Pailherols, Polminhac, Raulhac, Saint-Clément, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Jacques-des Blats
- La communauté de communes de **Cère et Rance en Châtaigneraie** qui comprend 12 communes : Cayrols, La Ségalassière, Le Rouget, Marcolès, Omps, Parlan, Pers, Roannes-Saint-Mary, Roumégoux, Saint-Mamet-La-Salvetat, Saint-Saury, Vitrac
- La communauté de communes d'**Entre deux Lacs** qui comprend 12 communes : Arnac, Cros-de-Montvert, Glénat, Laroquebrou, Montvert, Nieudan, Rouffiac, Saint-Etienne Cantalès, Saint-Gérons, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Victor, Siran
- La communauté de communes **du Pays de Maurs** qui comprend 14 communes : Boisset, Fournoulès, Le Trioulou, Leynhac, Maurs, Montmurat, Mourjou, Quézac, Rouziers, Saint-Antoine, Saint-Constant, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Julien-de
- La communauté de communes **du Pays de Montsalvy** qui comprend 15 communes : Calvinet, Cassaniouze, Junhac, Labesserette, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lafeuillade-en-Vézie, Lapeyrugue, Leucamp, Montsalvy, Prunet, Sansac-Veinazès, Sénézergues, Teissières-les-Bouliés, Vieillevie.

Le périmètre du SCOT concerne ainsi **79 927 habitants** (recensement 2011- Source INSEE), répartis sur **1 805 km²**.

Le périmètre du SCOT, qui comprend 89 communes, a été publié par arrêté préfectoral n° 2013-0407 du 28 mars 2013.

L'élaboration du projet de territoire a été lancée par délibération du syndicat mixte du 25 juillet 2013.

3 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du SCOT

3.1 - Le porter à connaissance (PAC)

En application des articles R. 121-1 et R. 121-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'une procédure de SCOT est lancée, le préfet "porte à la connaissance" de l'établissement chargé de l'élaboration du SCOT "les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme" et

"notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel." Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration d'un SCOT.

Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique de ce territoire au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact.

Le présent document constitue le porter à connaissance (PAC) du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

Il a pour objet d'apporter au syndicat mixte les éléments lui permettant de mieux appréhender :

- **les problématiques propres à la démarche d'élaboration d'un SCOT (partie I)**
- **et celles, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II)**

L'élaboration du PAC par les services de l'État peut désormais se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations complémentaires (d'où la possibilité de porters à connaissance complémentaires).

En application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance doit être **tenu à la disposition du public** .

En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peuvent être annexées au **dossier d'enquête publique**.

PARTIE I - CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT



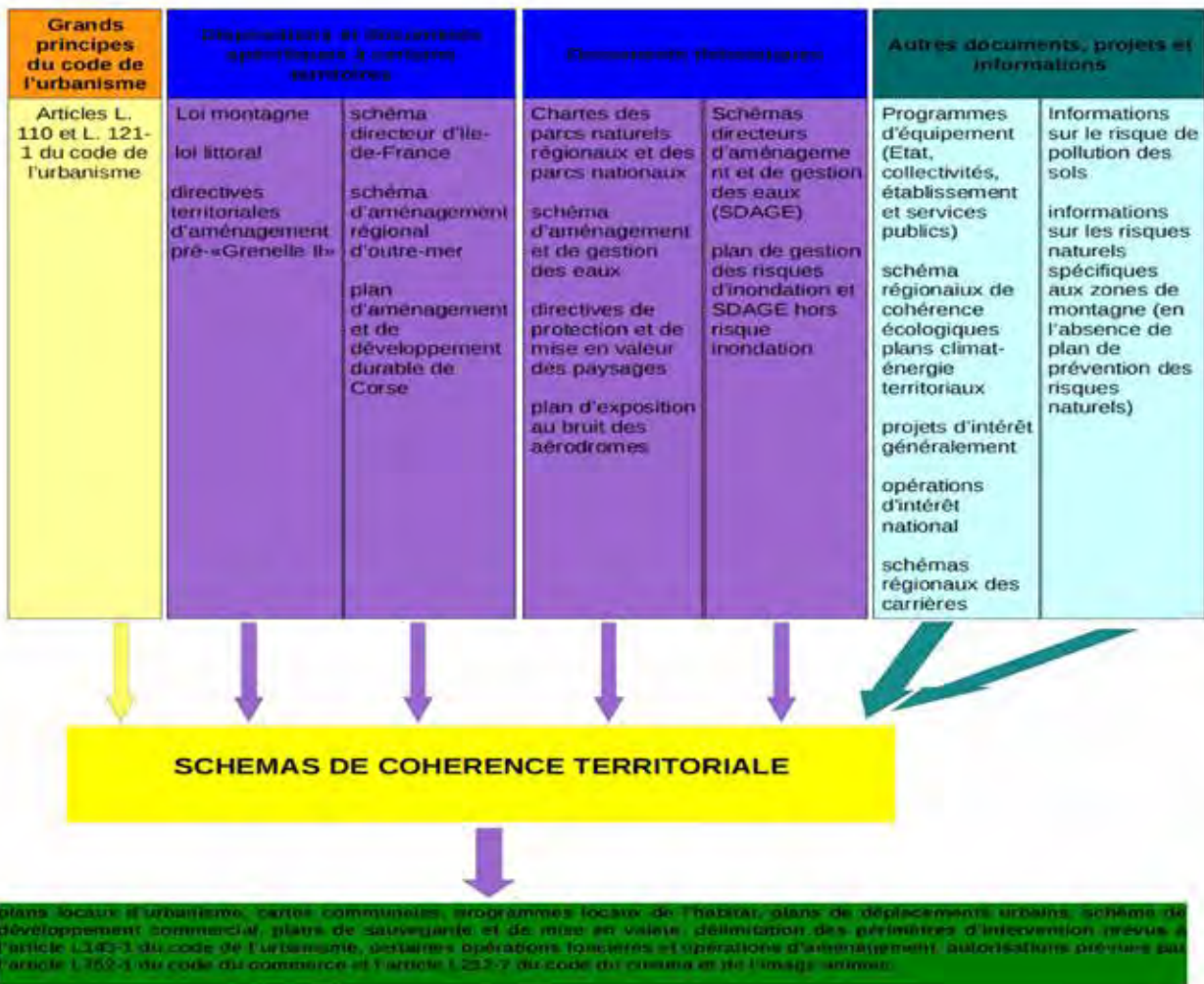
A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU SCOT

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. **Un SCOT est donc inséré dans une hiérarchie de normes :**

- il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire ;
- de même, certains documents, programmes ou décisions doivent être compatibles avec lui.

Schéma de l'encadrement normatif des SCOT :

Légende :  obligation de respect  obligation de compatibilité  obligation de prise en compte



Cette hiérarchie des normes et ces dispositions rappellent aux documents d'urbanisme, et notamment aux SCOT, la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial en excluant les réflexions supra- territoriales qui influent sur le territoire.

1 - Les principes généraux que le SCOT doit respecter

Énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, les principes généraux de ce code s'imposent aux documents de planification et notamment SCOT (article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme) :

- l'article L. 110 rappelle que "**le territoire français est le patrimoine commun de la nation**". Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Il énonce des principes généraux qui s'imposent à toutes les collectivités publiques intervenant dans le domaine de l'aménagement et de la planification et à toutes leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace ;
- l'article L. 121-1 complète cet article en précisant les principes fondamentaux que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) doivent permettre d'assurer, "**dans le respect du développement durable**".

Ces principes s'organisent autour de 4 axes pour aboutir à **une planification durable du territoire** :

1.1 - Le principe d'équilibre

Les SCOT doivent déterminer les conditions permettant d'**assurer l'équilibre entre** :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la nécessité de gérer le sol de façon économe, par l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

Les collectivités publiques doivent aussi harmoniser leurs décisions et prévisions d'utilisation de l'espace pour arriver à un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.

Enfin, le SCOT doit permettre d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

1.2 - Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions

Le schéma de cohérence territoriale doit aussi permettre d'**assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**. Ce principe, qui concerne l'habitat urbain comme l'habitat rural, vise à assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

S'agissant des besoins, le SCOT doit prévoir "*des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs*" en matière :

- d'habitat. La mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations et des catégories sociales sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune ou pôle de communes dans le territoire de SCOT ;

- d'activités économiques et d'équipement commercial ;
- d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de sécurité et de salubrité publiques ;
- et de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs, afin de rationaliser la demande de déplacements.

S'agissant des ressources, le projet de SCOT doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire (notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

1.3 - Le principe du respect de l'environnement

Le SCOT doit ainsi permettre d'**assurer le respect de l'environnement** dans toutes ses composantes, par le respect des 2 premiers principes exposés ci-avant (gestion économe de l'espace, protection des sites, milieux et paysages naturels, maîtrise des besoins de déplacements...) mais aussi à travers :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation à ce changement ;
- la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ;
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, la création et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.4 - Le principe d'harmonisation

Afin d'assurer le respect des 3 grands principes rappelés ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le SCOT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'utilisation de l'espace sur son territoire (d'où la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial) : les collectivités publiques étant chacune "le gestionnaire et le garant du territoire" dans le cadre de leurs compétences, elles doivent **harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace** (article L. 110 du code de l'urbanisme).

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (article L. 121-2 du code de l'urbanisme).

2 - Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCOT doit être compatible

2.1 - Socle juridique

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur leur territoire, les SCOT doivent être compatibles avec les dispositions et documents ci-dessous (articles L. 111-1-1 et L. 122-1-12 du code de l'urbanisme) :

- les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L.145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme ;
- le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en application de l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- les directives territoriales d'aménagement (DTA) approuvées ou engagées et adoptées avant la publication de la loi "Grenelle II", c'est à dire avant le 13 juillet 2010.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du SCOT, ce dernier doit être, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de 3 ans (voir point C de la présente partie).

Cas particulier : dans le cas où un territoire de SCOT est concerné à la fois par un SDAGE et par un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvés, ce SCOT doit aussi être compatible avec (article L. 122-1-13 du code de l'urbanisme) :

- les objectifs de gestion des risques d'inondation et orientations fondamentales définis par ce plan ;
- les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 du code de l'environnement (ces dispositions comprennent notamment les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau).

Si l'approbation du PGRI est postérieure à celle du SCOT, le SCOT devra, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans avec les objectifs de gestion et dispositions précités. Mais dans ce cas, le SCOT n'aura plus à être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE qui concernent la prévention des risques d'inondation (ces orientations étant déjà dans le PGRI)¹.

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, un SCOT doit également être compatible avec :

- les plans d'exposition au bruit des aérodromes (articles L. 147-1 du code de l'urbanisme) ;
- Les schémas d'exploitation coordonnée des carrières (article L. 109-1 du code minier, qui prévoit une obligation de compatibilité réciproque entre ces schémas et les documents d'urbanisme opposables aux tiers).

2.2 - Implications territoriales

En application des dispositions précitées, le SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie doit être compatible avec les dispositions et documents suivants :

- SDAGE Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} décembre 2009 (voir II/ D);
- SDAGE Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2009,
- SAGE Célé approuvé le 20 février 2012,
- la charte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne 2013-2025, adoptée par décret du 19 juin 2013. (voir II/D)

L'implication territoriale de ces documents est traitée en partie II, dans les points précités.

3 - Les plans, programmes et schémas que le SCOT doit prendre en compte

3.1 - Socle juridique

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, le SCOT doit prendre en compte (articles L. 111-1- 1 et L. 122-1-12 du code de l'urbanisme) :

- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique ;
- les plans climat-énergie territoriaux.
- *Les schémas régionaux des carrières*

L'État veille également à la prise en compte dans les SCOT (article L. 121-2 du code de l'urbanisme) :

- des projets d'intérêt général (PIG) au sens de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme. Il peut s'agir soit de mesures nécessaires à la mise en œuvre de directives territoriales d'aménagement et de développement durables (prévues aux articles L. 113-1 à L. 113-6 du code de l'urbanisme), soit de projets d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant à certaines conditions. Ces projets sont qualifiés d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme (articles R. 121-3 et R. 121-4 du code de l'urbanisme) ;
- des opérations d'intérêt national (OIN), dont la liste est fixée par l'article R. 121-4-1 du code de l'urbanisme.

D'autre part, en fonction des informations disponibles, le SCOT doit prendre en compte (articles L. 125-6 et L. 563-2 du code de l'environnement) :

- les informations de l'État sur les risques de pollution des sols ;
- dans les zones de montagne (au sens de l'article L. 145-1 du code de l'urbanisme), en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles : les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui

pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer le Syndicat mixte, et notamment par le biais du porter à connaissance.

3.2 - Implications territoriales

En application des dispositions précitées, le SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie doit prendre en compte les programmes, informations et documents suivants :

- Le schéma régional de cohérence écologique, quand celui-ci sera établi (voir II, point B);
- Le schéma régional des carrières, quand celui-ci sera établi.
- Le PCET en réflexion (voir II, D).

L'implication territoriale de ces documents est traitée en partie II, dans les points précités.

4 - Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCOT

4.1 - Socle juridique

Lorsqu'ils existent sur un territoire de SCOT, doivent être compatibles avec le DOO du SCOT, une fois le schéma entré en vigueur (article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme) :

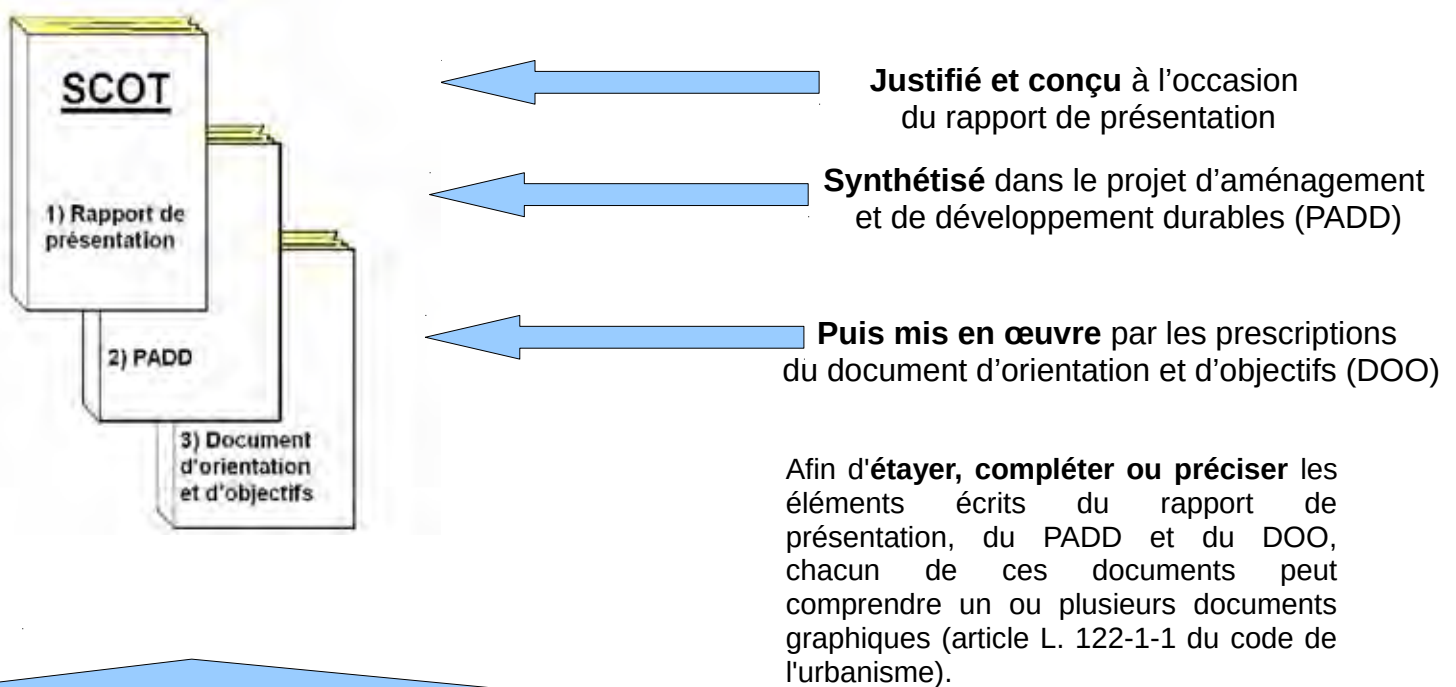
- les plans locaux d'urbanisme (PLU), plans d'occupation des sols (POS) et cartes communales ;
- les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- les plans de déplacements urbains (PDU) ;
- les schémas de développement commercial (SDC) ;
- les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;
- la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État (que la commune dispose ou non d'un document d'urbanisme) ;
- les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée.

Lorsque le SCOT est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de 3 ans (articles L. 111-1-1 et L. 122-1-15 du code de l'urbanisme).

Le plan départemental de l'habitat doit quant à lui définir des orientations conformes à celles qui résultent des SCOT et des PLH (article L. 302-10 du code de la construction et de l'habitation).

B- LE CONTENU DU SCOT

Le SCOT est composé des 3 documents suivants. Il est ainsi :



Ces différentes parties doivent donc être construites en cohérence, puisque chacune d'entre elles viendra étayer le contenu des parties suivantes.

1 - Le rapport de présentation

Synthèse des trois étapes d'élaboration d'un projet (le diagnostic, les objectifs retenus, le projet final), **le rapport de présentation assure la cohérence de l'ensemble du document**, des grands principes d'aménagement jusqu'aux prescriptions retenues.

- Il exprime les intentions du syndicat mixte et doit présenter une justification des orientations, prescriptions et choix retenus au regard des conclusions du diagnostic ;
- Il constitue la pièce majeure pour rendre compte de la démarche d'évaluation d'environnementale dans le projet de SCOT (voir point C de la présente partie) ;
- Il a également pour fonction de fournir les bases de l'analyse et du futur débat qui devront avoir lieu 6 ans après l'approbation du document, sur les résultats de l'application du SCOT en matière d'environnement, de transports et déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale (article L. 122-1-14 du code de l'urbanisme).

La lecture du rapport de présentation doit permettre de comprendre, principalement :

- où en est le territoire ;
- quels sont ses enjeux ;
- sur quelles bases le syndicat mixte a construit le projet ;
- comment le projet a-t'il été élaboré du point de vue de l'évaluation environnementale.

A cet effet, le contenu du rapport de présentation est codifié et se doit :

- **d'exposer le diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
Il doit identifier au regard de la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation (L123-1-2).
Il doit présenter une **analyse de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma (article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme). Ce diagnostic doit également être l'occasion d'aborder les autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).
Il s'agit non pas de décrire uniquement la situation existante dans ces domaines, mais de réaliser un diagnostic à partir duquel les besoins, les évolutions prévisibles, forces, faiblesses, risques et opportunités du territoire sont mis en relief. Cette analyse constitue un élément de connaissance essentiel des différentes composantes du territoire afin de constituer une aide pour déterminer les enjeux et la politique de planification la plus appropriée ;
- **de décrire l'articulation du SCOT avec les documents** mentionnés aux articles L. 111-1-1 et L. 122-1-13 du code de l'urbanisme, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (voir point A de la présente partie) ;
- **d'analyser l'état initial de l'environnement** (article R. 122-2 du code de l'urbanisme). Il s'agit d'analyser les composantes physiques du territoire : topographie, climat, hydrologie, paysages, biodiversité, caractéristiques des espaces naturels et agricoles, gestion de l'eau, nuisances, risques, qualité de l'air... L'analyse doit se fonder sur une bonne connaissance du territoire (état et évolutions), afin de déterminer les aspects négatifs et positifs des actions déjà engagées ou de l'absence d'action. Elle peut s'appuyer sur les études et documents existants (inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique...), espaces naturels sensibles, analyses dans le cadre des contrats de rivières, schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, chartes environnementales, plans paysage, cartes de gestion des terres agricoles, sites inscrits ou classés, etc.
Le rapport de présentation doit aussi analyser les perspectives d'évolution de cet environnement, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCOT ;
- **d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement** et d'exposer les problèmes posés par son adoption sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement tels que les sites Natura 2000 (article R. 122-2 du code de l'urbanisme) ;
- **d'expliquer les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) (article L. 122-1-2 précité) et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés

au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées (article R.122-2 précité). Le rapport de présentation doit aussi justifier les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers compris dans le DOO (article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme) ;

- **de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables** de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et de rappeler que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement ;
- **de comprendre un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- **de préciser, le cas échéant, les principales phases** de réalisation envisagées.

2 - Le projet d'aménagement et de développement durable

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) expose de façon synthétique le projet de planification du territoire pour les années à venir. Il définit les orientations générales retenues pour l'ensemble du territoire, en fixant "*les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.*

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement." (article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme). Pour les transports et déplacements, il fixe les politiques en matière de "*déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile*" (article R. 122-2-1 du code de l'urbanisme). Le PADD peut également aborder d'autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Lorsque le périmètre d'un SCOT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, il doit prendre en compte la charte de développement du pays.

Le PADD est donc la "clef de voûte" du SCOT :

- il fixe les grandes lignes du projet avant la définition des règles techniques. C'est pourquoi ses orientations générales doivent faire l'objet d'un débat au sein du Comité syndical avant l'examen du projet de SCOT (article L. 122-8 du code de l'urbanisme -voir point C de la présente partie) ;
- la partie du SCOT qui a valeur juridique doit en respecter les orientations (voir point 3 ci-dessous) ;
- une fois le SCOT approuvé, tout projet d'adaptation du schéma qui porte atteinte à l'économie générale du PADD nécessitera une révision et non pas une simple modification (article L. 122-13 du code de l'urbanisme).

C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :

- quel est le projet politique du syndicat mixte pour le territoire du SCOT ;
- quelles sont les grandes orientations de ce projet.

Pour ce faire, le PADD devra avoir été justifié au sein du rapport de présentation et devra ainsi être issu des conclusions du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement (voir point 1 ci-avant). Sa mise en œuvre se décline ensuite dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

3 - Le document d'orientation et d'objectifs

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est l'outil de mise en œuvre du projet : il a pour fonction de traduire le PADD en prescriptions pour la planification sur le territoire du SCOT.

Sa lecture doit donc permettre de répondre principalement aux questions suivantes :

- Quelles règles le syndicat mixte se donne-t-il pour réaliser son projet de territoire ?
- Comment organise-t-il le territoire ?
- Quels sont les espaces à protéger ?
- Comment les collectivités compétentes en matière de planification vont-elles pouvoir mettre en œuvre le projet ?

Il a une valeur juridique, qu'il s'agisse des prescriptions écrites ou des documents graphiques qu'il contient, et constitue la partie du SCOT avec laquelle certains plans, schémas et documents doivent être compatibles (voir point A de la présente partie).

C'est pourquoi les normes exprimées dans le DOO doivent respecter les orientations du PADD (article L. 122-1-4 du code de l'urbanisme) et être expliquées dans le rapport de présentation (voir point 1 ci-avant).

Le contenu du DOO est codifié et se doit de définir les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement (article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme), dans le respect des grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Il transpose les dispositions pertinentes des **chartes de parcs naturels régionaux** et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.

Il comprend des éléments obligatoires et d'autres facultatifs (articles L. 122-1-4 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme)² :

Sous-thèmes	Contenu obligatoire <i>Le DOO doit :</i>	Contenu facultatif <i>Le DOO peut :</i>
<i>En matière d'organisation de l'espace</i>		
Grands équilibres entre les espaces	<ul style="list-style-type: none"> - déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; - déterminer les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. 	
	<ul style="list-style-type: none"> - déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. 	<ul style="list-style-type: none"> - définir la localisation ou la délimitation de ces espaces et sites à protéger³.
Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> - arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. 	<ul style="list-style-type: none"> - ventiler ces objectifs par secteur géographique.
	<ul style="list-style-type: none"> - définir les conditions d'un développement urbain maîtrisé. 	<ul style="list-style-type: none"> - en fonction des circonstances locales : imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme ; - dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles : déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu⁴. - étendre l'application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.

² Les dispositions pour les communes littorales n'ont pas été reportées car ne concernant pas le SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

³ Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites (article R. 122-3 du code de l'urbanisme).

Sous-thèmes	Contenu obligatoire <i>Le DOO doit :</i>	Contenu facultatif <i>Le DOO peut :</i>
<i>En matière d'organisation de l'espace</i>		
Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'urbanisation	- définir les principes de restructuration des espaces urbanisés et de revitalisation des centres urbains et ruraux.	- en fonction des circonstances locales : imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.
<i>En matière de logement et d'habitat</i>		
Logements	- préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements.	- répartir ces objectifs entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune.
Habitat et mixité sociale	- définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs ; - préciser les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.	

⁽⁴⁾ Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le DOO cesseront de s'appliquer passé un délai de 24 mois à compter de la publication du SCOT, de sa révision ou de sa modification. Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne pourra plus être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne pourront plus faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le SCOT ou le schéma de secteur

Sous-thèmes	Contenu obligatoire <i>Le DOO doit :</i>	Contenu facultatif <i>Le DOO peut :</i>
<p><i>En matière économique (voir également les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les activités agricoles et sylvicoles)</i></p>		
<p>Commerce et artisanat</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal définissant la localisation préférentielle des commerces en prenant en compte les objectifs : <ul style="list-style-type: none"> – de revitalisation des centre-villes, – de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité répondant aux besoins de la population en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, – de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, – de consommation économe de l'espace, – de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture. ◆ Détermination des conditions d'implantation des équipements commerciaux importants, susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire : <ul style="list-style-type: none"> – consommation économe de l'espace notamment en entrée de ville (forme bâtie, réutilisation des surfaces commerciales vacantes et optimisation des espaces de parking), – desserte par les transports collectifs, l'accessibilité aux piétons et aux cyclistes, – qualité environnementale, architecturale et paysagère, – performance énergétique et gestion des eaux. 	
<p>Tourisme</p>	<p>- définir, en zone de montagne, la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles (UTN) mentionnées au I de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme, ainsi que les principes d'implantation et la nature des UTN mentionnées au II de ce même article L. 145-11.</p>	

Sous-thèmes	Contenu obligatoire <i>Le DOO doit :</i>	Contenu facultatif <i>Le DOO peut :</i>
<i>En matière de transports et de déplacements</i>		
Grandes orientations	- définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements ;	
Synergie entre transports collectifs et urbanisation	- préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.	- déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ; - sous réserve d'une justification particulière : définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.
	- définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs ; - préciser les conditions permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.	- sauf dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains : préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments : * les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ; * les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.
<i>En matière d'équipements et de communications</i>		
Équipements et services	- définir les grands projets d'équipements et de services.	
Communication électronique		- définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (ou des performances énergétiques et environnementales renforcées)

Sous-thèmes	Contenu obligatoire <i>Le DOO doit :</i>	Contenu facultatif <i>Le DOO peut :</i>
<i>En matière d'environnement et d'énergie (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)</i>		
Biodiversité	- préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.	
Environnement énergie et urbanisation		<ul style="list-style-type: none"> - en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; - définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ; - définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (ou des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques)
<i>En matière de patrimoine et de paysage (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)</i>		
Paysages et entrées de ville	<ul style="list-style-type: none"> - définir les principes de mise en valeur des entrées de ville ; - définir les principes de valorisation des paysages. 	<ul style="list-style-type: none"> - définir par secteur des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu. - étendre l'application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.
<i>En matière de risques et de nuisances</i>		
	- définir les principes de prévention des risques.	- étendre l'application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.

Le DOO permet également d'aborder les autres thématiques développées dans les précédentes parties du document (rapport de présentation, PADD) et dans les grands principes du code de

l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Étant la partie du schéma de cohérence territoriale qui permet la mise en œuvre du projet de territoire, le DOO doit faire l'objet d'une attention particulière quant à sa rédaction :

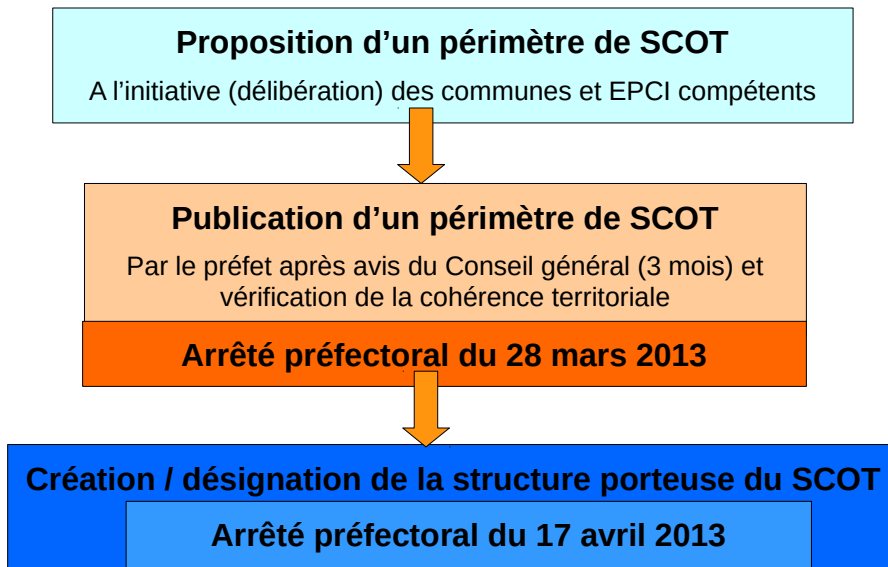
- sa lecture doit permettre de comprendre que les dispositions sont prescriptives ;
- il doit permettre aux collectivités en charge de la planification de savoir comment assurer la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCOT et comment elles vont pouvoir mettre en œuvre ce projet de territoire ;
- ses prescriptions ne peuvent pas aller au-delà de ce que le code de l'urbanisme permet : le SCOT étant un instrument de planification à l'échelle d'un territoire, le document d'orientation et d'objectifs ne peut ni être aussi précis que la partie réglementaire (écrite ou graphique) des documents d'urbanismes communaux ou intercommunaux, ni fixer des règles relevant d'autres législations.

C- LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SCOT

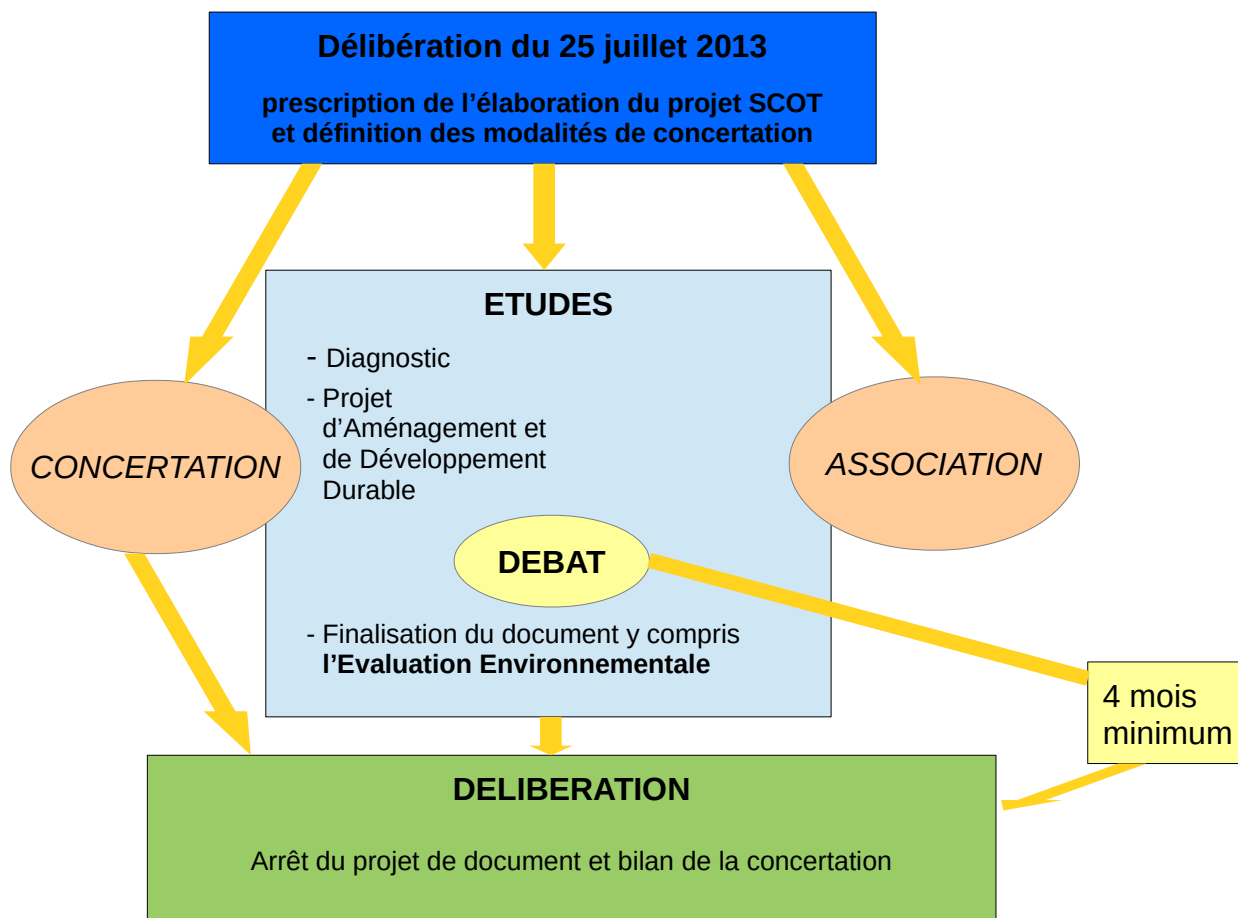
La procédure d'élaboration d'un SCOT se déroule selon 3 grandes phases :

- **Une phase d'organisation** du territoire, qui met en place les conditions préalables nécessaires à l'élaboration du projet : délimitation du périmètre, désignation de l'établissement chargé du SCOT ;
- **Une phase d'élaboration** du projet, qui commence par la délibération de l'établissement lançant la procédure d'élaboration du SCOT et qui se termine par une délibération d'arrêt du projet lorsque l'établissement a finalisé celui-ci ;
- **Une phase d'instruction** du projet de SCOT, qui comporte notamment la consultation pour avis des personnes publiques associées et l'enquête publique.

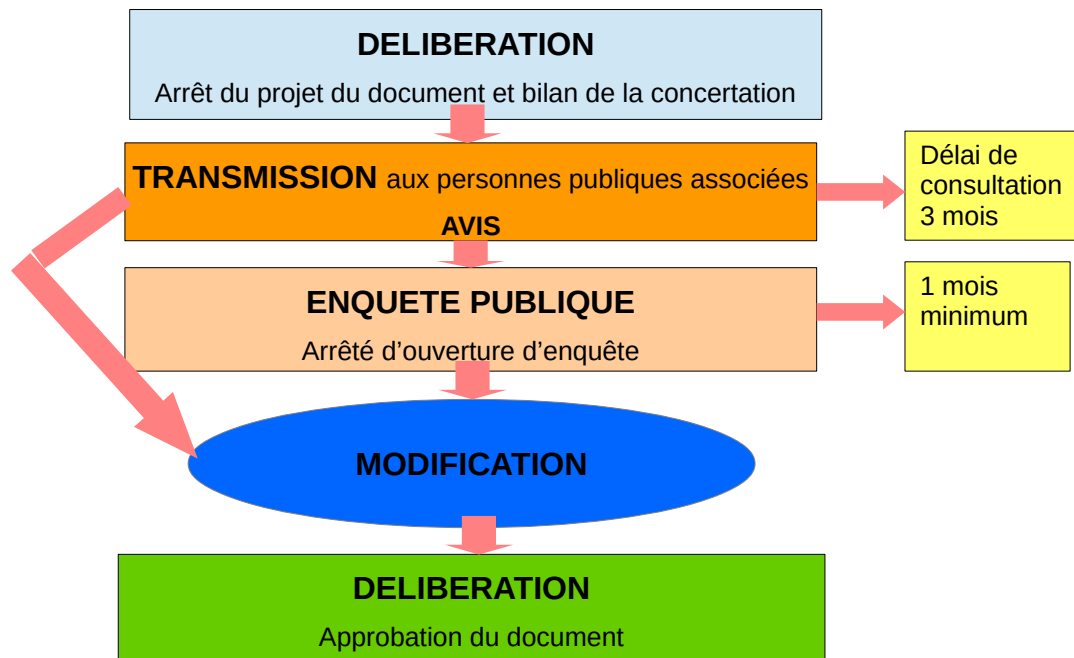
La phase d'organisation du territoire



La phase d'élaboration



La phase d'instruction du projet



1 - L'organisation du territoire

Cette première phase **installe les conditions préalables à l'élaboration du SCOT** : la délimitation du périmètre sur lequel définir ce projet de territoire et la création ou la désignation de l'établissement public qui sera chargé d'élaborer ce projet (articles L. 122-3 à L. 122-5-3 du code de l'urbanisme).

Le périmètre du SCOT a été publié par l'arrêté préfectoral n° 2013-0407 du 28 mars 2013 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

Le syndicat mixte prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme, chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT, a été créé par l'arrêté préfectoral n° 334 du 27 juillet 2010 relatif à la création du Syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (voir introduction du PAC).

2 - L'élaboration du projet territorial

Cette seconde phase constitue **le cœur de la réflexion sur le projet de territoire**. C'est au cours de cette phase que le porteur du SCOT :

- conduit des études pour établir le **diagnostic** du territoire ;
- en fait ressortir les **enjeux** ;
- travaille sur différents **scenarii** et analyse leurs impacts prévisibles sur le territoire -dont l'impact sur l'environnement (voir point 4 ci-après)- pour pouvoir déterminer le **projet** le plus adapté à ces enjeux ;
- et **traduit** celui-ci sous la forme d'un projet de SCOT (voir point B de la présente partie).

Dans ce cadre, le syndicat mixte s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, définir et organiser la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois certaines étapes nécessaires pour mener cette phase à bien :

2.1 - La délibération prescrivant l'élaboration du SCOT

La procédure d'élaboration est lancée par une délibération du syndicat mixte. Cette délibération doit à la fois (articles L. 122-4 et L. 300-2 du code de l'urbanisme) :

- prescrire l'élaboration du SCOT ;
- arrêter les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce schéma ;
- définir les modalités de concertation (voir point 2.3 ci-après).

Elle peut également être l'occasion de demander l'association des services de l'État à la procédure de SCOT (article L. 122-6 du code de l'urbanisme -voir aussi point 2.3 ci-après).

Elle doit être notifiée aux personnes visées aux articles L. 122-4 de ce même code (voir premier alinéa de l'article L. 122-7 de ce code et article L. 121-4 du code de l'urbanisme) et faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 122-12 et R. 122-13 du code de l'urbanisme.

L'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du comité syndical du Syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, le 25 juillet 2013.

2.2 - L'association

L'association permet de mobiliser, tout au long de la procédure d'élaboration du SCOT, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCOT et qui concernent les grands domaines dont le SCOT doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement...).

Si le code de l'urbanisme laisse toute latitude au syndicat mixte pour organiser cette association, celle-ci doit concerner a minima les personnes publiques suivantes (articles L. 121-4, L. 122-6 et L. 122-8 du code de l'urbanisme) :

- les services de l'État, à l'initiative du président du syndicat mixte ou à la demande du préfet ;
- les départements concernés, à la demande des présidents de Conseils généraux ;
- la région, à la demande du président du Conseil régional ;

Outre ces personnes, il doit aussi **consulter à leur demande**, les présidents des organismes suivants -ou leurs représentants respectifs (articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 122-8 du code de l'urbanisme) :

- les établissements publics intéressés par l'élaboration du SCOT (notamment les établissements chargés des SCOT limitrophes) ;
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
- les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture des départements concernés ;

Il doit également **consulter à leur demande** (articles L. 121-5 et L. 122-8 du code de l'urbanisme) :

- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le périmètre du SCOT ;
- la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées ;
- les communes limitrophes du périmètre du SCOT.

Plusieurs consultations sont également **obligatoires dans certaines situations**. L'établissement porteur du SCOT doit ainsi consulter (articles L. 122-8 et R. 122-8 du code de l'urbanisme) :

- s'ils existent sur le territoire de SCOT, les syndicats mixtes de transport créés en application de l'article 30-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ;
- si le SCOT est concerné par ces parcs, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- si le territoire est concerné par des zones d'appellations d'origine contrôlée, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans ces zones ;
- si le SCOT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le centre national de la propriété forestière. S'il existe un document de gestion de l'espace agricole et forestier sur le territoire, le président du SCOT devra consulter ce document au cours de l'élaboration du schéma ;
- si le SCOT comprend l'étude prévue au III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme (dérogation au principe d'urbanisation en continuité dans les zones concernées par la loi Montagne -voir partie II, point A), la commission départementale de la nature, de paysages et de sites (CDNPS, à consulter sur cette étude avant l'arrêt du projet de SCOT).
- La commission spécialisée du comité de massif si le SCOT prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles,

Les consultations prévues par le code de l'urbanisme n'empêchent en aucun cas le porteur de SCOT de prévoir une consultation plus large afin d'aborder tous les aspects de son projet de territoire. Son président **peut ainsi recueillir l'avis de tout organisme ou association** ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement -au sens large du terme (article L. 122-8 de ce code). Il peut par exemple consulter les structures porteuses de SDAGE et de SAGE (le SCOT devant être compatible avec ces schémas), de contrats de rivières...

2.3 - La concertation

La concertation **associe pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées** par ce projet de territoire, dont les représentants de la profession agricole (article L. 300-2 du code de l'urbanisme). Le législateur laisse à l'établissement porteur du SCOT le soin de définir, dans sa délibération prescrivant l'élaboration du schéma (voir point 2.1.1), des modalités adaptées au projet.

La concertation peut prendre plusieurs formes, par exemple :

- mise à disposition du public de dossiers et notamment du porter à connaissance de l'État, ainsi que d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques au siège du syndicat mixte ;
- réunions publiques ;
- diffusion d'articles sur le SCOT par le biais des collectivités membres (insertion dans les supports de communication de celles-ci) ou de bulletins d'informations du syndicat ;
- annonce d'actions de concertation par voie de presse ;
- exposition(s) itinérante(s) dans différents lieux du périmètre de SCOT ;
- mise en place d'un site Internet dédié au SCOT...

Elle est encadrée par deux délibérations de l'établissement porteur du SCOT :

- elle commence avec celle prescrivant l'élaboration du SCOT, qui lance la concertation ;
- et finit avec celle tirant le bilan de la concertation, qui est généralement en même temps la délibération qui arrête le projet de SCOT (voir point 3 ci-après).

2.4 - Le débat sur les orientations du PADD

Une fois que le projet est suffisamment avancé et que les grandes lignes du projet de territoire se dessinent sous la forme d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD -voir point B de la présente partie), un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte sur les orientations générales du PADD, **au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCOT** (article L. 122-8 du code de l'urbanisme).

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- **démocratie** car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCOT peuvent intervenir et où des lieux complémentaires au comité syndical peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par le syndicat mixte) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCOT ;
- **consolidation du processus** d'élaboration du SCOT car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres du syndicat.

Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat dans le projet avant sa présentation au public.

3 - L'instruction du projet de SCOT

L'instruction correspond à la phase où le projet arrêté par le syndicat mixte est présenté, par le biais des consultations pour avis et de l'enquête publique, aux habitants et aux acteurs intervenant sur le territoire (ou intéressés par le projet, notamment lorsqu'ils interviennent sur les territoires limitrophes) pour recueillir leurs observations.

3.1 - L'arrêt du projet de SCOT et sa transmission pour avis

Une fois finalisé, le projet de SCOT est arrêté par délibération du syndicat mixte. Cette délibération et le projet de document arrêté sont ensuite transmis pour avis aux **personnes publiques** mentionnées à l'article L. 122-8 du code de l'urbanisme. Ces personnes publiques disposent d'un délai de 3 mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis (passé ce délai, l'avis est réputé favorable).

Les communes ou intercommunalités **membres du SCOT** font partie des personnes ainsi consultées. Si l'une de ces communes ou intercommunalités estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCOT en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, elle peut, dans le délai de 3 mois évoqué ci-dessus, saisir le Préfet par une délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma. Dans un délai de 3 mois, après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L. 121-6 du code de l'urbanisme, le préfet donne son avis motivé sur ces éventuelles modifications.

Dans le cadre de ces consultations, il est également rappelé que :

- Les **associations** locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées devront, si elles le demandent, être consultées sur le projet de SCOT (article L. 122-8 du code de l'urbanisme) ;
- **Si le projet de SCOT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers**, le

SCOT ne pourra être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière. Ces personnes disposent d'un délai de 2 mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis -passé ce délai, l'avis est réputé favorable (article R. 122-8 du code de l'urbanisme). Si ces consultations sont nécessaires pour le SCOT, il est donc recommandé d'y procéder une fois le projet arrêté ;

- **Si le projet a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles**, il doit être soumis pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime), qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur le projet -passé ce délai, l'avis est réputé favorable (article L. 122-8 du code de l'urbanisme).

3.2 - L'enquête publique

Le projet de SCOT, auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées, l'avis de l'autorité environnementale, le cas échéant, l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, les demandes de modification d'un membre du SCOT (article L. 122-9 du code de l'urbanisme -voir point 3.1 ci-dessus) et l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur l'étude d'urbanisation en zone de montagne (voir point 2.2 ci-avant), est soumis par le président du syndicat mixte à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Une fois l'enquête terminée et le rapport du commissaire enquêteur remis, le projet de SCOT peut éventuellement être modifié par le syndicat mixte pour tenir compte des observations recueillies lors de l'enquête (avis des personnes publiques joints au dossier d'enquête, observations -notamment du public- lors de l'enquête publique, éléments du rapport du commissaire enquêteur). Ces modifications doivent toutefois remplir deux conditions :

- il ne peut s'agir que d'**adaptations mineures** du projet. En d'autres termes, les modifications apportées ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du document, c'est à dire essentiellement celle du PADD (voir en ce sens la jurisprudence en matière de plans d'occupation des sols, transposable aux SCOT -Conseil d'État, 07/01/1987, *Duplaix*, n° 65201 ; Conseil d'État, 04/01/1995, *commune de Narbonne*, n° 153533) ;
- ces modifications ne peuvent intervenir que **si elles ont été abordées dans le cadre de l'enquête publique**. En d'autres termes, le syndicat mixte ne peut pas apporter au document des évolutions qui ne procéderaient pas de l'enquête publique (voir en ce sens la jurisprudence sur les plans locaux d'urbanisme, transposable aux SCOT- Conseil d'État, 12/03/2010, *Lille métropole communauté urbaine*, n° 312108).

4 - L'entrée en vigueur du schéma

Une fois le projet éventuellement modifié est approuvé par délibération du syndicat mixte. Cette délibération et le document approuvé sont transmis aux personnes mentionnées à l'article L. 122-11-1 du code de l'urbanisme. Le dossier doit également être tenu à la disposition du public et faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 122-12 et R. 122-13 du code de l'urbanisme.

Une fois ces formalités effectuées, le SCOT approuvé devient exécutoire 2 mois après sa transmission au préfet, sauf dans deux cas :

- **si dans ce délai de 2 mois, le préfet notifie au président du syndicat mixte, par lettre motivée, une demande de modifications** du document approuvé (article L. 122-11 du code de l'urbanisme). Cette demande peut intervenir dans le cas où des dispositions du SCOT :
 - sont incompatibles avec une directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire (DTA existantes avant les modifications apportées par la loi « Grenelle 2 ») et, en l'absence de DTA applicable sur le périmètre du SCOT, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie) ;
 - compromettent gravement les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A) ;
 - sont contraires à un projet d'intérêt général (voir point A) ;
 - autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs (voir point B de la présente partie, notamment sur le contenu du PADD et du DOO) ;
 - ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (voir ce même point B) ;

Dans le cas de cette demande du préfet, le SCOT deviendra exécutoire dès que les modifications demandées auront été publiées et transmises au préfet.

- **Lorsqu'une commune ou une intercommunalité a fait usage, au moment de l'arrêt du projet, de la procédure prévue à l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme** (voir point 3.1 ci-avant), que sa demande a fait l'objet d'un avis favorable du préfet mais qu'elle n'a pas été prise en compte dans le document approuvé, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de se retirer du SCOT, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la délibération approuvant le document.

Dans ce cas, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, le préfet constate par arrêté le retrait de la commune ou de l'intercommunalité du SCOT et du syndicat mixte. Dès la publication de cet arrêté, les dispositions du SCOT concernant la commune ou l'intercommunalité sont abrogées (article L. 122-12 du code de l'urbanisme). Le document qui restera en vigueur est donc expurgé de ces dispositions.

5 - Rappel : le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet

L'évaluation environnementale est une **démarche continue, itérative, réalisée sous la**

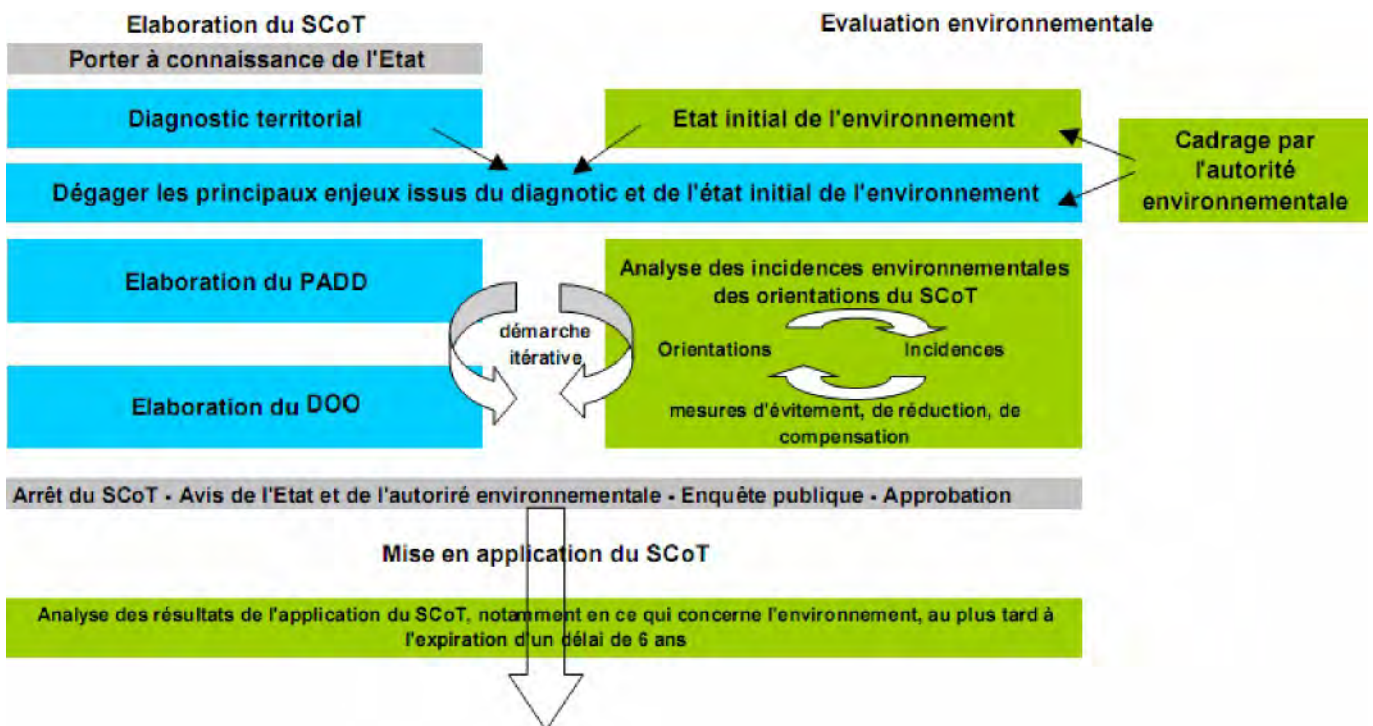
responsabilité du syndicat mixte. Pour cette démarche, il est conseillé de s'appuyer sur des spécialistes en environnement.

Elle doit lui permettre d'analyser les effets du projet de SCOT sur l'environnement **tout au long de l'élaboration du document** et de prévenir de ses conséquences dommageables sur l'environnement.

Outil d'aide à la décision, elle permet d'orienter les choix de l'autorité décisionnaire suffisamment tôt dans la procédure pour permettre une mise au point du projet de territoire. C'est pourquoi cette évaluation doit commencer **le plus en amont possible** de la démarche d'élaboration du SCOT, notamment par un travail sur différents scénarii du projet de territoire, ce qui permet d'analyser les impacts de chaque scénario pour arriver à définir le projet le plus adapté.

Elle continue **aussi après l'adoption du SCOT** avec le suivi de la mise en œuvre du document (et de ses résultats) du point de vue de l'environnement (voir point D de la présente partie). Ce suivi ne peut être assuré que si le SCOT permet une comparaison de l'état de l'environnement avant et après le SCOT. Pour cela, il est nécessaire que le document présente un **"état zéro"** de l'environnement sur le territoire, définisse les enjeux en matière environnementale et prévoit des **indicateurs** qui vont permettre de suivre l'évolution de cet état avec la mise en place du SCOT.

Illustration : schéma de synthèse de la démarche d'évaluation environnementale



Cette démarche est retranscrite en premier lieu dans le rapport de présentation du SCOT, qui explicite notamment (voir partie B de la présente partie) :

- l'état initial de l'environnement (dans toutes ces composantes), les perspectives de son évolution et les enjeux relevés en la matière ;
- les choix retenus pour établir le projet de territoire, dont les raisons qui ont conduit à choisir un scénario plutôt qu'un autre au regard de la protection de l'environnement ;
- l'articulation du SCOT avec les documents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, dont une partie fixe de grandes orientations sur des champs environnementaux ;

- les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les éventuelles conséquences dommageables ;
- la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Mais elle apparaît également dans le PADD et les prescriptions du DOO, à travers les choix du syndicat mixte en matière d'environnement.

Données et études pouvant être consultées

Document du Commissariat Général au Développement Durable du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie présentant sous forme de fiches, la démarche d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=25703

6 – Portail national de l'urbanisme

Références : articles L129-1 à L129-3 et L122-11-1 du code de l'urbanisme

ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

L'ordonnance relative à *l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux Servitudes d'utilité publique* **du 19 décembre 2013** crée le portail national de l'urbanisme qui deviendra, à compter de 2020, la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique (SUP).

A partir du 1^{er} janvier 2020, les documents d'urbanisme doivent être transmis sous forme numérisée au standard validé par le Conseil national de l'information géographique (CNIG). Le document demeure consultable au siège de l'établissement public, ainsi que dans toutes les mairies des communes membres concernées.

A partir du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les établissements publics compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès l'entrée en vigueur, le SCOT applicable au territoire. Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de l'établissement public compétent ou, s'il n'en dispose pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département.

D- LA VIE DU SCOT

Afin d'harmoniser les décisions de planification sur le territoire du SCOT et de s'assurer de la mise en place et du suivi -donc de la vie- du schéma de cohérence territoriale, le rôle de l'établissement porteur du SCOT ne se limite à l'élaboration du document. Il est à la fois :

- associé aux principales procédures d'urbanisme locales sur son territoire, tant pendant l'élaboration du projet de SCOT qu'après son entrée en vigueur. Dans ce cadre, il est également compétent pour autoriser ou non certaines ouvertures de zones à l'urbanisation ;
- chargé, une fois le SCOT entré en vigueur, de la mise en œuvre et du suivi du document.

1 - Le rôle du syndicat mixte dans les procédures de planification locales

1.1 - L'association aux principales procédures d'urbanisme

1.1.1 - Socle juridique

Afin de favoriser la cohérence territoriale recherchée par l'élaboration d'un SCOT, le syndicat mixte suit les procédures mentionnées ci-dessous :

- **les élaborations et révisions de plans locaux d'urbanisme (PLU) et les révisions de plans d'occupation des sols (POS)** pour transformation en PLU : les communes et intercommunalités conduisant ces procédures doivent tenir le syndicat mixte informé des grandes étapes de leur projet, a minima en lui notifiant la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision générale du PLU et, pour avis, celle qui arrête le projet de PLU (article L. 123-6, L. 123-9 du code de l'urbanisme). Le président du syndicat mixte peut également être consulté à sa demande au cours de l'élaboration du PLU (article L. 123-8 du code de l'urbanisme) ;
- **les révisions « allégées » de PLU** : le syndicat participe à la réunion d'examen conjoint du projet de révision simplifiée (article L. 123-13 de ce même code) ;
- **les modifications de POS et de PLU** : le syndicat mixte reçoit avant l'ouverture de l'enquête publique le projet de modification du PLU (article L. 123-13 précité).

Nota-bene : A la différence des PLU, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'élaboration associée avec les personnes publiques - dont le syndicat mixte du SCOT- pour les **élaborations et révisions de cartes communales**. La consultation et l'information du syndicat à ce type de procédure procède donc d'une démarche volontaire des communes concernées. Cette consultation est utile dans la mesure où le SCOT s'impose aux cartes communales dans un rapport de compatibilité (voir point A de la présente partie).

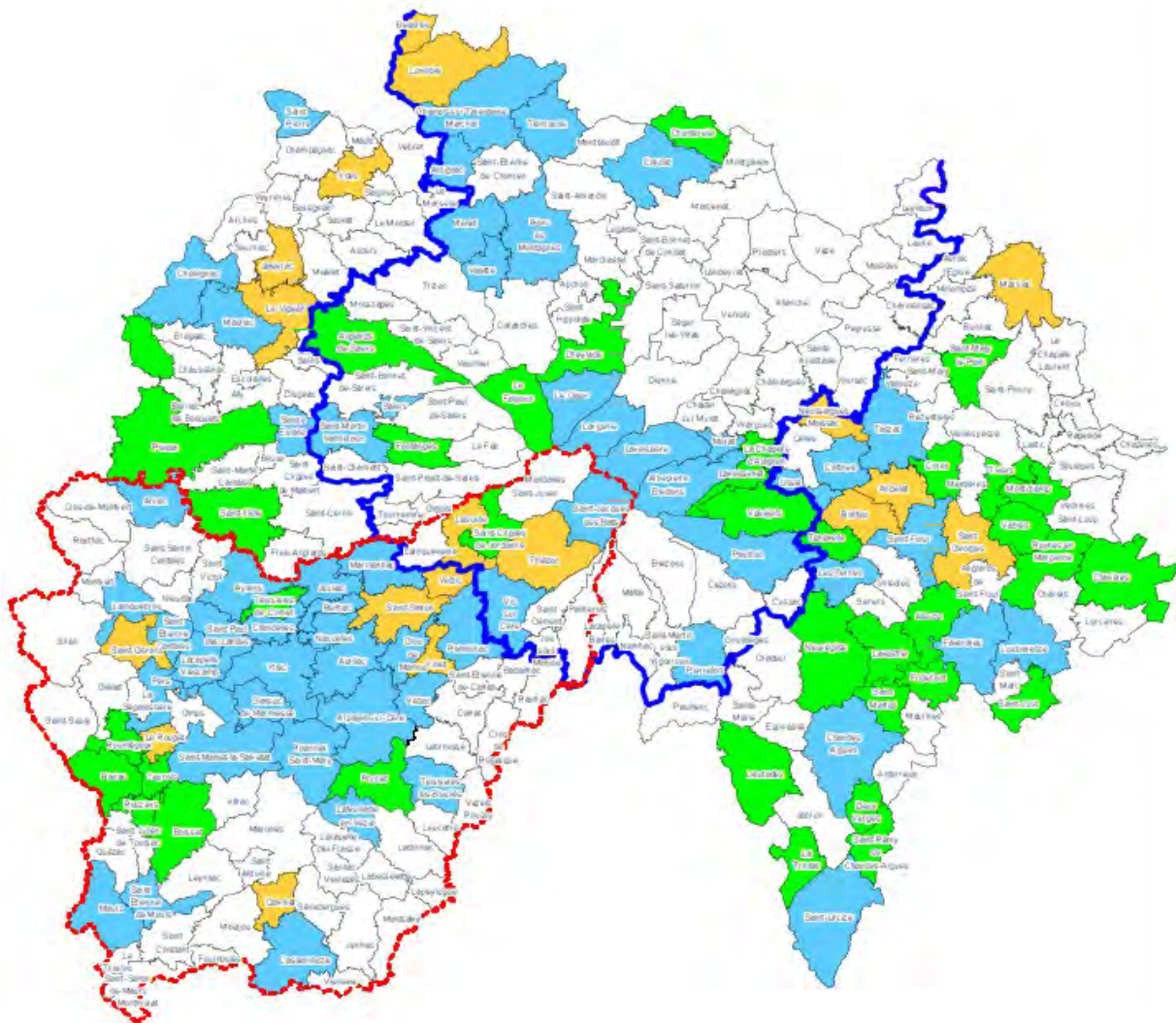
De même, la procédure de **modification simplifiée**, applicable dans les cas visés aux articles L. 123-13 et R. 123-20-1 du code de l'urbanisme, ne comporte pas d'obligation d'association des personnes publiques -dont le SCOT. La consultation et l'information du syndicat à ce type de procédure procède donc d'une démarche volontaire des communes concernées.

En revanche, le SCOT est associé aux **procédures d'élaborations (ou révisions) de PLU et aux révisions de POS (pour transformation en PLU) des communes limitrophes** de son territoire, lorsque ces communes ne sont pas couvertes par un autre SCOT (articles L. 123-6, L. 123-8 et L. 123-9 du code de l'urbanisme).

1.1.2 - Implications territoriales

Sur le territoire du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, l'état des documents communaux à janvier 2014 est le suivant :

Etat Documents d'Urbanisme Opposables au 01/01/2014



Document d'urbanisme en Vigueur

- PLU (57)
- POS (18)
- CC (36)
- RNU (149)

Pour information :

	PLU	POS	CC
Opposable	57	18	36
Elaboration	2	0	11
Révision	3	11	2

- PNRVA

--- Périmètre SCOT arrêté



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

EtatCurbaVig.wor

Sources : BDTopo@IGN2011 (RGE)

Données : DDT15-SCAD-UPAD

DDT15-SCAD-UPAD-JFC

01/01/2014

Echelle : 1/500 000

1.2 - L'accord pour l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones

1.2.1 - Socle juridique

En application de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, tant que le SCOT n'est pas entré en vigueur sur le territoire des communes mentionnées ci-dessous :

- **les POS et les PLU sur ces communes ne peuvent pas être modifiés ou révisés en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 01/07/2002 ou une zone agricoles, naturelles ou forestières ;**
- les cartes communales ne peuvent ouvrir à l'urbanisation les secteurs non constructibles ;
- à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il ne peut pas être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce ou l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.
- dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme (SCOT, PLU, POS, carte communale), les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser d'une part, les projets incompatibles avec le voisinage des zones habitées et d'autre part, les projets faisant l'objet d'une délibération motivée du conseil municipal de la commune ;

Jusqu'au 31/12/2016, les quatre dispositions précédentes ne sont pas applicables aux communes situées à plus de 15 km du rivage de la mer ou de la limite extérieure d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. Pour ces communes, toutes les autorisations d'urbanisme sont régies par les dispositions de la loi « Montagne » (L 145-3 du CU).

Dispositif dérogatoire (122-2-1 du code de l'urbanisme):

Il ne pourra être dérogé à ces règles :

- **jusqu'au 31 décembre 2016**, lorsque la commune est comprise dans le périmètre d'un SCOT **arrêté**, qu'avec l'accord du **syndicat mixte** porteur du SCOT après avis de la **commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)**,
- **dans les autres cas**, qu'avec l'accord du **préfet après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) et le cas échéant, du syndicat mixte** porteur du SCOT (article L. 122-2-1 du code de l'urbanisme).

En même temps qu'il élabore son projet de territoire, le syndicat mixte doit donc également examiner ces demandes, dans une perspective de cohérence entre son projet de territoire et les projets de planification communaux ou intercommunaux. La dérogation ainsi demandée ne peut être refusée par le syndicat mixte que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du POS ou du PLU.

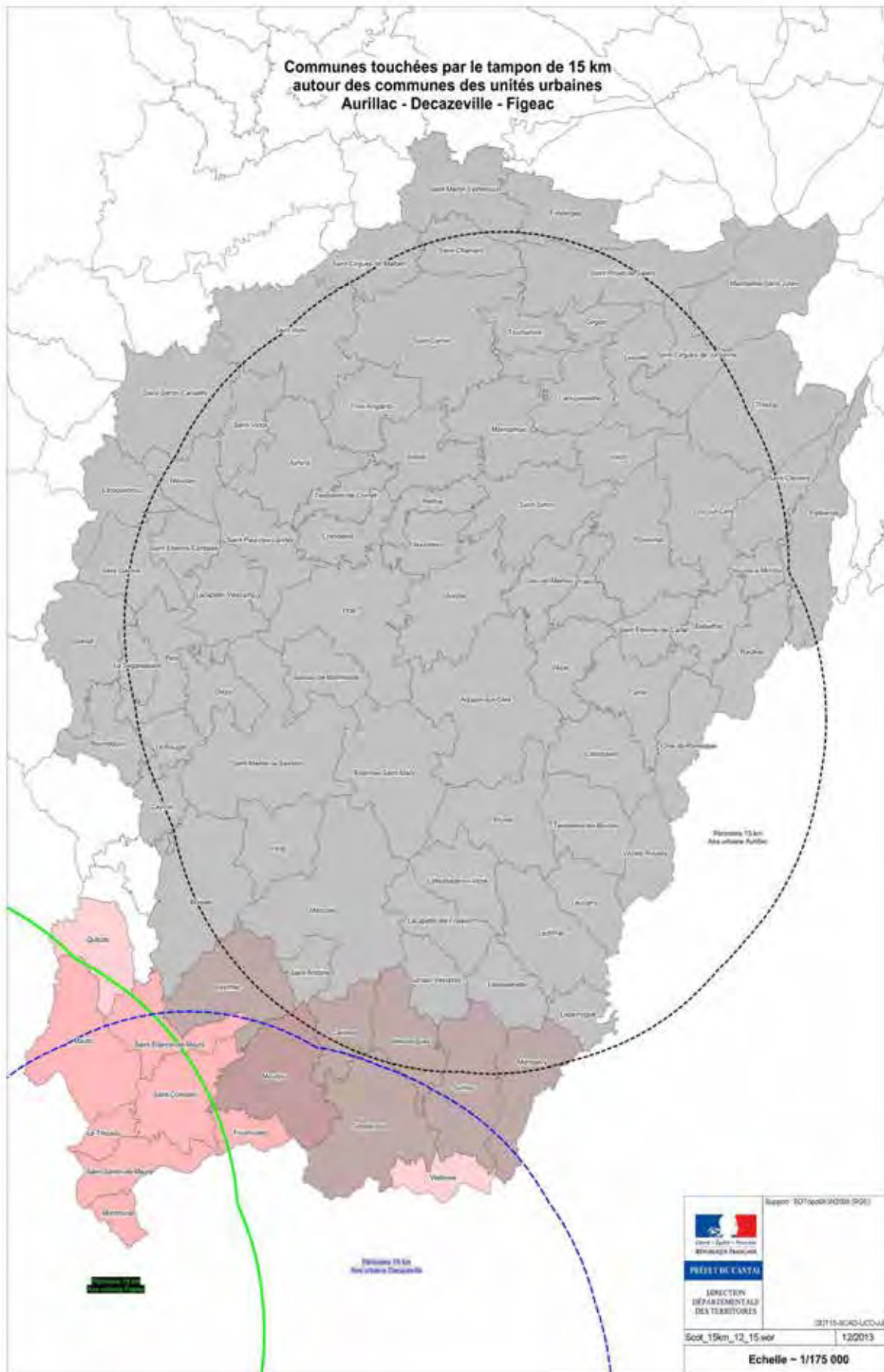
1.2.2 - Implications territoriales

L'application de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme est basée sur la délimitation de l'agglomération (ou "unité urbaine") par l'INSEE, établie à partir du recensement général de la population.

Sur la base du recensement général de la population de 2010, les communes du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie situées à moins de 15 km de la périphérie

d'une agglomération (ou "unité urbaine") de plus de 15 000 habitants étaient les suivantes :

Agglomération de plus de 15 000 habitants (RGP)	Communes du SCOT situées en tout ou partie à moins de 15 km de la périphérie de cette agglomération		
	Code géographique de l'Unité urbaine	Libellé de l'unité urbaine	Nbre de communes de l'unité urbaine
15401	Aurillac	2	34216
00364	Figeac	5	16444
12302	Decazeville	5	15824



1.2.3 - Données et études pouvant être consultées

La listes des communes concernées par les unités urbaines 2010 est disponible sur le site de l'INSEE : http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/unites_urbaines.htm

2 - La mise en œuvre du SCOT

Une fois le SCOT approuvé, le syndicat mixte a également pour mission d'assurer sa mise en œuvre. Cette **phase d'application** du projet de territoire passe par le **rapport de compatibilité** que le SCOT impose à d'autres documents et projets sur son territoire et notamment les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux -POS, PLU et cartes communales (voir point A de la présente partie). Pour ces documents et projets :

- ceux qui ont été approuvés avant l'approbation du SCOT doivent être examinés afin de déterminer s'ils sont ou non compatibles avec le SCOT. S'ils ne le sont pas, les collectivités ou organismes chargés de leur élaboration doivent les faire évoluer pour les rendre compatibles avec le SCOT. Cette évolution doit intervenir :
 - dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SCOT pour les PLU, les POS, les cartes communales, les PLH et les PDU (articles L. 111-1-1 du code de l'urbanisme) ;
 - immédiatement après l'approbation du SCOT dans les autres cas.

Dans les deux cas, le syndicat mixte a donc **un rôle d'explication** du schéma de cohérence territoriale (donc de communication sur ses grandes orientations et prescriptions auprès des organismes concernés) et **d'analyse de la compatibilité** de ces documents et projets au regard du SCOT à venir.

3 - Le suivi et l'évolution du schéma

3.1 - Le suivi du schéma de cohérence territoriale

Le SCOT étant un document de planification prévu pour une durée relativement longue, il est nécessaire de pouvoir mesurer avant le terme de cette échéance comment les orientations du SCOT se concrétisent sur le territoire et d'en apprécier l'efficacité, afin de pouvoir si nécessaire adapter le document. C'est pourquoi, **au plus tard à la fin d'un délai de 6 ans** à compter de l'approbation du schéma de cohérence territoriale, le syndicat mixte devra (article L. 122-13 du code de l'urbanisme) :

- procéder à **l'analyse des résultats de l'application du SCOT**. Cette analyse doit être effectuée en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantation commerciale. Mais elle peut être élargie aux autres domaines abordés dans un SCOT - mixité sociale... (voir point B de la présente partie). Cette analyse devra être communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (article L. 121-12 du code de l'urbanisme). Pour pouvoir conduire ce travail, les porteurs des autres SCOT ont anticipé essentiellement en déterminant, lors de l'élaboration de leur projet de SCOT, les indicateurs qu'ils ont inscrits dans leur document et qui serviront à mesurer les résultats de la mise en œuvre de leur SCOT (voir aussi point C de la présente partie sur le suivi en matière d'environnement).
- au vu de ces résultats, **décider soit du maintien du SCOT en vigueur soit sa révision** partielle ou complète. A défaut d'une telle délibération, le SCOT sera caduc.

3.2 - L'adaptation du SCOT

L'adaptation du document aux évolutions du territoire ou à l'approbation ultérieure de documents avec lequel il doit être mis en compatibilité (voir point A de la présente partie) peut s'effectuer à travers plusieurs procédures :

- Les SCOT peuvent être **révisés** lors de changements envisagés sur les orientations du PADD ou les dispositions du document d'orientation et d'objectifs concernant les modalités :
 - de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,
 - d'objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;

La procédure de révision, lancée par l'établissement porteur du SCOT, est la même que celle prévue pour l'élaboration du SCOT aux articles L. 122-6 à L. 122-12 du code de l'urbanisme (voir point C de la présente partie) et nécessite de la même façon l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en cas de réduction des surfaces des espaces agricoles (article L.122-8 du code de l'urbanisme) ;

- Les SCOT peuvent également être **modifiés**, à condition de ne pas porter sur des cas relevant de la révision. Les évolutions portées au SCOT ne doivent concerner que le document d'orientation et d'objectifs.
Dans le cadre de cette procédure, lancée par délibération du porteur de SCOT, le projet de modification doit être notifié avant l'ouverture de l'enquête aux personnes mentionnées au 2^e alinéa de l'article L. 122-8 du code de l'urbanisme. Lorsque cette modification ne concerne qu'une ou plusieurs communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de cette ou ces communes ou intercommunalités (article L. 122-14-2 du code de l'urbanisme).

PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE



A - LOI MONTAGNE

1 - Principes

La montagne représente "un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel [...] L'État et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable". Ce processus passe notamment par les objectifs suivants en lien avec la planification (article 1 de la loi n° 85-30 du 09/01/85 relative au développement et à la protection de la montagne) :

- assurer une meilleure **maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace** montagnard par les populations et collectivités de montagne ;
- participer à la **protection des espaces naturels et des paysages** et promouvoir le **patrimoine culturel** ainsi que la réhabilitation du bâti existant.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - L'application de la "loi Montagne" sur le territoire du SCOT

2.1.1 - Socle juridique

Références : articles L. 111-1-1, L. 145-1, L. 145-2 du code de l'urbanisme, arrêtés ministériels du 20/02/1974, du 28/04/1976, du 29/01/1982, du 19/10/1987, du 19/01/1990 et du 31/10/2008 (classement des communes en loi Montagne).

En l'absence de directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire, un SCOT doit être **compatible avec les dispositions particulières aux zones de montagne** et littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme, lorsque ces dernières sont applicables sur leur territoire.

2.1.2 - Implications territoriales

Le SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie n'est pas concerné par une DTA ; parallèlement, toutes **les communes comprises dans le périmètre du SCOT sont concernées** par les dispositions particulières aux zones de montagne. Le SCOT devra donc être compatible avec les dispositions rappelées dans le présent point.

2.2 - Les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne

2.2.1 - Socle juridique

Références : articles L. 145-3 à L. 145-8 et R. 145-11 à R. 145-15 du code de l'urbanisme

Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols doivent prévoir des dispositions propres à **préserver les espaces, paysages et milieux** caractéristiques du patrimoine naturel et culturel

montagnard.

Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières doivent être préservées.

Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, **l'urbanisation devra se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants**. Les dérogations à ce principe de continuité sont strictement encadrées et nécessitent de démontrer qu'une urbanisation en discontinuité est compatible avec :

- le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation des paysages et milieux caractéristiques (voir ci-avant) ;
- la protection contre les risques naturels.

Si cette dérogation est prévue dans le projet de SCOT, celui-ci devra comporter une étude justifiant de cette compatibilité et qui devra être soumise pour avis, avant l'arrêt du projet, à la commission départementale de la nature, de paysages et de sites (CDNPS).

La **capacité d'accueil** des espaces destinés à l'urbanisation doit être **compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles** mentionnée ci-avant.

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares doivent être protégées sur une distance de 300 m à compter de la rive : y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements. Les exceptions à ce principe sont strictement encadrées. Si cette dérogation est prévue dans le projet de SCOT, celui-ci devra comporter une étude sous les mêmes conditions que celles mentionnées ci-avant pour l'urbanisation non continue (L145-5 du code de l'urbanisme).

2.2.2 – Implications territoriales

Les thématiques suivantes sont traitées dans la présente partie II du PAC :

- Les paysages, espaces et milieux du SCOT sont abordés essentiellement aux points B, C et F ;
- Les espaces agricoles et forestiers ;
- Les risques naturels ;
- Les plans d'eau.

2.3 – Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles

2.3.1 – Socle juridique

Références : articles L. 145-8 à L. 145-13 et R. 145-1 à R. 145-10 du code de l'urbanisme

Le développement touristique et, en particulier, la création d'**unités touristiques nouvelles (UTN)**, doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

L'élaboration d'un SCOT emporte plusieurs conséquences sur les UTN et projets d'UTN :

- Tant que le SCOT n'est pas entré en vigueur, la création et l'extension d'UTN dans les communes de son territoire sont soumises à autorisation dans les conditions définies par le code de l'urbanisme (voir références ci-dessus) ;
- Lorsque le SCOT est approuvé mais qu'il ne prévoit pas la création d'une UTN, cette création dans une commune couverte par le SCOT nécessite la modification du SCOT dans les conditions prévues à l'article L. 145-12 du code de l'urbanisme.

2.3.2 - Implications territoriales

Le code de l'urbanisme demande, en zone de montagne, que les SCOT définissent :

- la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme (UTN soumises à autorisation du préfet coordonnateur de massif)
- les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article (UTN soumises à autorisation du préfet de département).

Afin de prendre en compte ces éléments, il est conseillé d'**échanger avec les communes et intercommunalités sur leurs projets touristiques** en cours ou à l'étude (création, aménagement ou extension de constructions touristiques) pour vérifier si ces projets sont ou non concernés par les dispositions UTN.

B – MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

1 – Principes

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Elle contribue à la qualité de notre vie quotidienne en raison de sa valeur biologique et paysagère. Aussi le SCOT doit-il (articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) :

- **Assurer la protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité** notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques et par la préservation de la qualité des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ;

- **Gérer le sol de façon économe et équilibrée.** Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la revitalisation des centres urbains et ruraux d'une part, et la protection des espaces naturels et des paysages naturels, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. A cet effet, le SCOT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

2 - Eléments à prendre en compte

2.1 - Les zones Natura 2000

2.1.1 - Socle juridique

Références : articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement.

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de **contribuer à préserver la diversité biologique** sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le **maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable** des habitats naturels et des habitats d'espèces de flore et de faune sauvages d'intérêt communautaire.

Le réseau Natura 2000 regroupe ainsi l'ensemble des espaces désignés en application des directives européennes dites « oiseaux » (directive n° 74/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages) et « habitats, faune, flore » (directive n° 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages), qui portent sur la conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvages. La décision de la Commission du 7 décembre 2004 arrête la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale.

2.1.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCOT est concerné par **11 sites Natura 2000** issus de la directive européenne **92/43/CEE "Habitats, faune, flore"** :

N° Site	Nom du site	Type de site	Communes concernées par le SCOT	Etat et liens
FR8302003	Marais de Cassan et de Prentegrade	ZSC	Lacapelle-Viescamp ; St-Etienne-Cantalès ; St-Paul-des-Landes	Docob approuvé en 2010
FR7300900	Vallées de la Cère et Tributaires	ZSC	Siran	Docob en cours
FR8301065	Vallées et coteaux thermophiles de la région de Maurs	ZSC	Montmurat ; St-Santin-de-Maurs	Docob approuvé en 2000 et en cours de révision
FR7300874	Haute Vallée du Lot	ZSC	Cassaniouze ; Cros-de-Ronesque ;Ladin hac ; Lapeyrugue ; Leucamp ; Vezel-Roussy ; Vieillevie.	Docob en cours
FR8301061	Coteaux de Raulhac et de Cros de Ronesque	ZSC	Raulhac - Cros-de-Ronesque	Docob approuvé en 2002 et en cours de révision
FR8302014	Site de Teissières	ZSC chiroptères	Leucamp ; Teissières-les-Bouliès ; Vezels-Roussy	Docob approuvé en 2011
FR8302015	Sites des Grivaldes	ZSC chiroptères	Ladin hac ; Lapeyrugue	Docob approuvé en 2011
FR8302016	Site de Compaing	ZSC chiroptères	St Jacques-des-Blats ; Thiézac	Docob approuvé en 2011
FR8301055	Massif Cantalien	ZSC	Mandailles-St-Julien ; Pailherols ; St-Jacques-des-Blats	Docob approuvé en 2011
FR8301095	Vallée de la Cère et de la Jordanne (en création, site encore en vigueur → rivières à loutres)	ZSC linéaire (Loutre)	Mandailles-St-Julien ; St-Cirgues-de-Jordanne ; Lascelle ; Velzic ; St Simon ; Aurillac ; St-Jacques-des-Blats ; Thiézac ; Vic-sur-Cère ; Polminhac ; Yolet ; Giou-de-Mamou ; Vézac ; Arpajon-sur-Cère	Docob en cours ; périmètre en cours d'élaboration
FR8301094	rivières a moules perlières du bassin de la Cère (en création, site encore en vigueur → rivières à moules perlières)	ZSC linéaire	Glénat ; La Ségalassière ; Pers ; Roannes-St-Mary ; Roumegoux ; St-Gérons ; St-Mamet-la-Salvetat ; St-Saury ; Siran	Docob en cours ; périmètre en cours d'élaboration

Le territoire du SCOT est également concerné par 2 site Natura 2000 issus de la directive européenne 79/409/CEE "Oiseaux".

N° Site	Nom du site	Type de site	Communes concernées par le SCOT	Etat et liens
FR8310066	Monts et Plomb du Cantal	ZPS	Mandailles-Saint-Julien, et Saint-Jacques-des-Blats.	Docob approuvé en 2012
FR7412001	Gorges de la Dordogne	ZPS	Cros-de-Montvert, Rouffiac.	Docob approuvé en 2012

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces documents.

SCOT BACC

Carte des sites Natura 2000

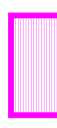
limites de communes



Périmètre du SCOT



Sites Natura 2000 "habitats"

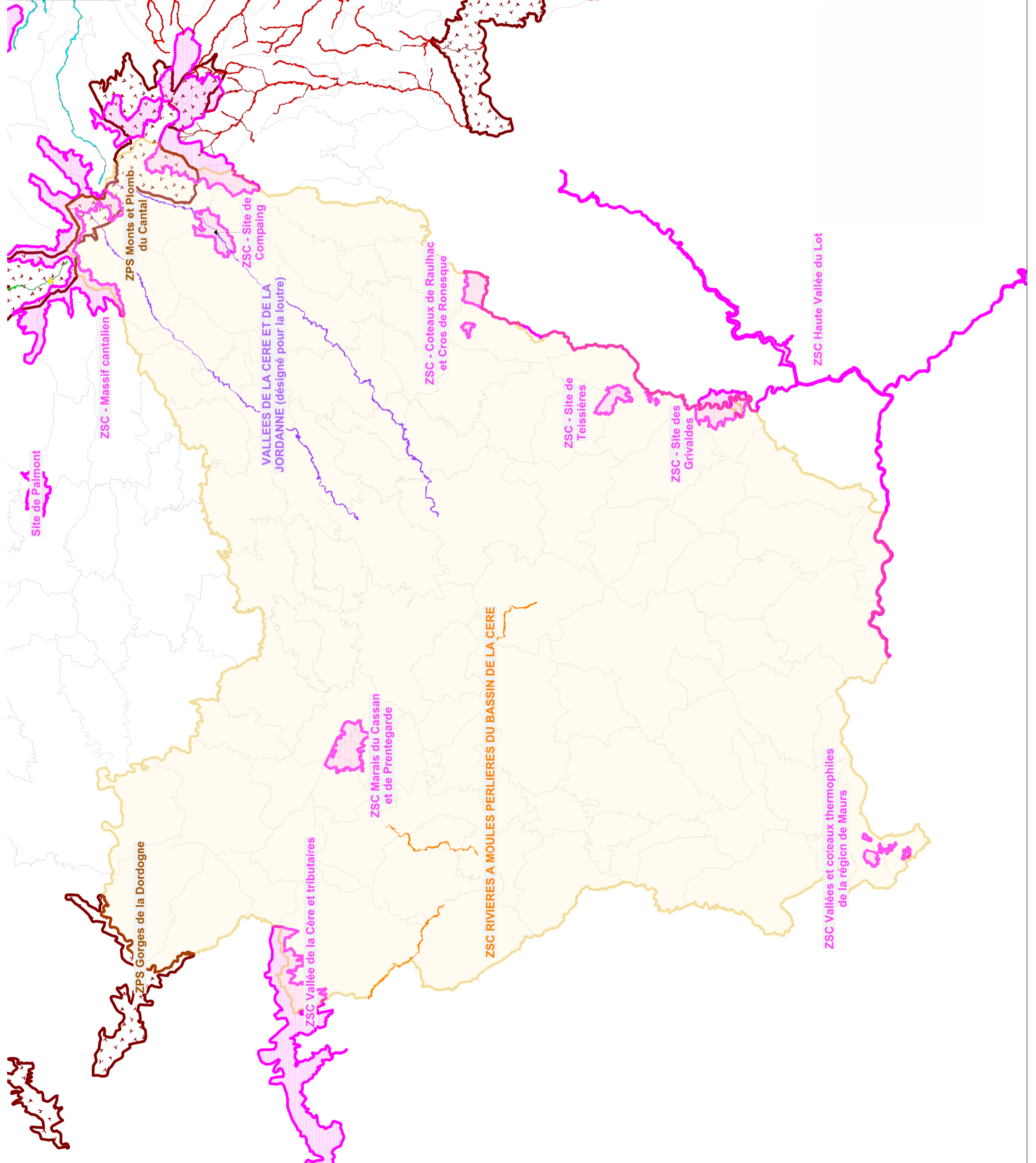


sites Natura 2000 "oiseaux"



Sites ZSC linéaires redécouverts

■ RIVIERES A MOULES PERLIERS DU BASSIN DE LA CERE
■ VALLEES DE LA CERE ET DE LA JORDANNE



Support : BDTopo@IGN0000 (RSE)
 BDOrtho@IGN0000 (RSE)
 SCANS@IGN0000
 Réactualisation in situ
 Dernière : 00/1/2014
 Conseil Général



PREFET DU CANTAL

DIRECTION
 DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES

00715-SE-UM634

12/2014

Echelle : 1/5 000

2.1.3 - Données et études pouvant être consultées

Les données environnementales actualisées sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de la DREAL : <http://www2.dreal-auvergne.application.i2/> rubrique « information géographique »

2.2 – L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

2.2.1 - Données et études pouvant être consultées

Référence : Article L. 411-5 du code de l'environnement.

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Aussi l'État dispose-t-il d'un inventaire du patrimoine naturel (article L. 411-5 du code de l'environnement). Les ZNIEFF sont au cœur de ce dispositif. Leur inventaire résulte d'un travail scientifique consistant à localiser et à décrire les **secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique**. Les ZNIEFF sont identifiées selon deux types de zones :

- Les ZNIEFF de **type 1**, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Elles concernent des sites particuliers généralement de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés ;
- Les ZNIEFF de **type 2**, ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1 et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

2.2.2 – Implications territoriales

La liste des ZNIEFF est visible sur la carte jointe et sur le portail cartographique de la DDT : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Portail_Carto_15&service=DDT_15

Le territoire du SCOT est concerné par :

- 61 ZNIEFF de type I ;
- 2 ZNIEFF de type II

Les données concernant les ZNIEFF sont disponibles sur le site de l'INPN : <http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/recherche>

2.3 – Les espaces naturels sensibles

2.3.1 - Socle juridique

Références : articles L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-18 du code de l'urbanisme.

Les espaces naturels sensibles (ENS) visent à **préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et des champs naturels d'expansion des crues**.

Les sites répertoriés dans le département font l'objet d'un inventaire, réalisé par le conseil général du Cantal ;

2.3.2 – Implications territoriales

Le territoire du SCOT est concerné par les **4 ENS** suivants (voir carte)

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces espaces naturels sensibles.

Les données relatives aux ENS sont consultables auprès du conseil général du Cantal.

2.4 – Les zones d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO)

2.4.1 - Socle juridique

La directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages s'applique à tous les Etats membres de l'union européenne. Elle préconise de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage.

Des sites d'intérêt majeur pour la conservation des oiseaux sauvages ont ainsi été répertoriés. Références : articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement

2.4.2 – Implications territoriales

Le territoire du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie est concerné par une **ZICO** :

N°	Intitulé de la ZICO	Communes du SCOT concernées
AE04	Monts et Plomb du Cantal	Mandailles-Saint-Julien et Saint-Jacques-des-Blats.

2.4.3 – Données et études pouvant être consultées

La données relatives à ces zones sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de la DREAL : <http://www2.dreal-auvergne.application.i2/> rubrique « information géographique »

2.5 – Les zones humides

Voir point C1

2.6 – Les espaces forestiers

Voir point F

2.7 – Les continuités écologiques et le schéma régional de cohérence écologique

2.7.1 - Socle juridique

Références : articles L. 110, L. 121-1 et L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement

La trame verte et bleue, précisée à l'article L. 371-1 du code de l'environnement, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités

humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Afin d'identifier et d'assurer la pérennité de cette trame, sont élaborés :

- au niveau national, des orientations pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- au niveau régional, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui permettra notamment d'identifier les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SCOT devra prendre en compte le SRCE et assurer les conditions pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

2.7.2 – Implications territoriales

Le schéma régional de cohérence écologique d'Auvergne est en cours de finalisation.

L'étude des réseaux écologiques de d'Auvergne, portée par la région, cartographie au 1/100 000e les réseaux écologiques du territoire, repère les réservoirs de biodiversité à préserver, ainsi que les corridors écologiques à préserver ou à préciser (remise en état) permettant les déplacements de la faune et identifie les obstacles et les points de conflit limitant le déplacement des espèces.

Les trames sont liées à la capacité potentielle d'accueil des milieux pour une majorité des espèces faunistiques.

2.7.3 – Données et études pouvant être consultées

Le projet de document SRCE Auvergne est accessible à partir du lien suivant : <http://extranet.srce.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/>

Afin d'assurer la protection du fonctionnement de ces espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces réseaux, continuités et trames écologiques, de même que les obstacles et points de conflits. Par ailleurs, la restauration de certaines continuités étant à envisager, il sera nécessaire de ne pas entraver toute restauration potentielle.

2.8 – Les espèces protégées

2.8.1 – Socle juridique

Références : articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement et arrêtés interministériels fixant la liste des espèces protégées.

Parmi les espèces animales non domestiques et végétales non cultivées présentes sur le territoire de la région Auvergne, certaines font l'objet d'un régime juridique de **protection stricte, justifié par un intérêt scientifique particulier ou par les nécessités de la préservation du patrimoine biologique.**

Cette protection, prévue à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, se traduit par l'interdiction des activités pouvant porter atteinte au bon état de conservation des populations de ces espèces (destruction, perturbation intentionnelle, destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de ces espèces...).

2.8.2 – Implications territoriales

Le SCOT est concerné par la présence d'espèces protégées sur son territoire. Certaines sont par exemple mentionnées parmi les espèces intéressantes relevées dans les ZNIEFF.

Afin d'assurer la protection de la biodiversité, il conviendra que le SCOT prenne en compte la présence et le milieu particulier de ces espèces protégées.

2.9 – Le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

2.9.1 – Socle juridique

Références : article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme relatif notamment à la compatibilité des SCOT vis à vis des chartes de Parcs naturels.

Un Parc naturel régional est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais fragile car menacé soit par la dévitalisation rurale, soit par une trop forte pression urbaine, soit par une surfréquentation touristique. Il s'organise autour d'un projet concerté de développement durable fondé sur la préservation et la valorisation de son patrimoine.

Il conviendra que le SCOT prenne en compte la charte du PNRVA

2.9.2 – Implications territoriales

La charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne 2013 – 2025 a été approuvée par décret du 19 juin 2013.

20 communes du périmètre du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie sont concernées :

- Jou-sous-Mourjou
- Laroquevieille
- Mandailles-Saint-Julien
- Pailherols
- Saint-Cirgues-de-Jordanne
- Saint-Clément
- Saint-Jacques-des-Blats
- Thiézac
- Vic-sur-Cère
- Lascelle

2.9.3 – Données et études pouvant être consultées

La Charte 2013 – 2025 du PNR Volcans d'Auvergne est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.parcdesvolcans.fr/> rubrique "Documents".

C – PATRIMOINE NATUREL ET BATI

1 - Principes

Le patrimoine naturel et bâti fait partie des richesses culturelles et de notre patrimoine commun. C'est pourquoi le SCOT doit permettre de (articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) :

- **Préserver de la qualité** des espaces verts, sites et paysages naturels ou urbains, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

- **Gérer le sol de façon économe et équilibrée.** Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et la protection des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. A cet effet, le SCOT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - Le patrimoine archéologique

2.1.1 - Socle juridique

Références : L'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 regroupe les textes législatifs relatifs à l'archéologie dans le code du Patrimoine livre V. Les articles L.521-1, L.522-1 détaillent les éléments relatifs à l'archéologie préventive et aux découvertes fortuites.

Archéologie préventive :

L.521-1 :

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

L.522-1 :

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les découvertes fortuites :

L.531-14

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines,

substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

2.1.3 - Données et études pouvant être consultées

S'agissant des entités archéologiques du SCOT, des extraits de la carte archéologique sont consultables à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne, au Service de l'archéologie.

Site DRAC : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne>

2.2 - Les monuments historiques et leurs abords

2.2.1 - Socle juridique

Références : titre II du livre VI du code du patrimoine sur les monuments historiques (articles L. 621-1 à L. 624-7) ; articles L. 421-6 et L. 422-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme ; décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques, aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en Auvergne.

Les monuments historiques font partie de notre patrimoine culturel. Leur protection étant indissociable de leur environnement proche, toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de la loi sur les monuments historiques engendre autour de celui-ci un **périmètre de protection** dans un rayon de 500 mètres, qui peut être modifié par l'autorité administrative (périmètre de protection modifié), au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'ABF peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) est un dispositif instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, dont le champ fut étendu par la loi « paysages » du 8 janvier 1993 et qui constitue depuis le 24 février 2004 l'article L642 du code du patrimoine. Il s'agit d'une démarche partenariale entre l'État, représenté par l'architecte des bâtiments de France en qualité d'expert du patrimoine, de l'architecture et de gestionnaire des espaces protégés, et une ou plusieurs communes aux territoires contigus, partageant les mêmes caractéristiques architecturales et culturelles et soucieuses de protéger et de mettre en valeur leur patrimoine. **La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) modifie ce dispositif qu'elle remplace par des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) (article 28).** Cette nouvelle disposition s'applique aux ZPPAUP en cours de création et de révision, mais aussi aux zones existantes qui devront dans un délai de cinq ans être transformées en AVAP.

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. Article L642-1 du code du patrimoine, modifié par la Loi n° 2010-788 du 12

juillet 2010 - art. 28.

2.2.2 - Implications territoriales

Le périmètre du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie est concerné par :

- 97 édifices inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, dont 24 en ZPPAUP/AVAP,
- 20 édifices classés Monuments Historiques dont 4 en ZPPAUP/AVAP,
- 1 ZPPAUP à Aurillac effective depuis le 22/12/2008,
- 1 AVAP à Laroquebrou effective depuis le 18/10/2013,
- 3 PPM (Périmètres de Protection Modifiés)

Voir également partie II, point L sur les servitudes d'utilité publique

Afin d'assurer la protection du patrimoine bâti, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces monuments, ZPPAUP (et AVAP) et leurs abords.

2.2.3 - Données et études pouvant être consultées

Pour toute information complémentaire, le syndicat mixte peut s'adresser à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) AUVERGNE :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne>

2.3 - Les sites inscrits

2.3.1 - Socle juridique

Articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31 du code de l'environnement, article L. 630-1 du code du patrimoine

Les sites inscrits sur la liste départementale des monuments naturels et des sites sont des sites « dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un **intérêt général** » (article L. 341-1 du code de l'environnement).

Contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500 m des abords d'un site ou monument naturel inscrit. Toutefois, la jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même. Par ailleurs, sur les terrains compris dans un site inscrit, les intéressés ont pour obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

2.3.2 - Implications territoriales

Le SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie est concerné par :

Sites inscrits

- **Aurillac** : les quartiers anciens, la colline du château de Saint-Etienne, la colline de Buis (ces 3 sites sont inclus dans le périmètre de la ZPPAUP)

- **Arpajon-sur-Cère, Roannes-Saint-Mary, Ytrac** : Pont de Cabrières et les rives de la Cère

- **Carlat** : rocher

- **Laroquebrou** : bourg ancien

- **Marmanhac** : château de la Voulte et ses abords
- **Montsalvy** : site du Puy de l'Arbre
- **Naucelles** : château de Cologne et ses abords
- **Polminhac** : château de Pesteils et ses abords, le château de Vixouze et ses abords
- **Raulhac** : propriété et château de Messilhac
- **Saint-Etienne de Maurs** : château de Murat et ses abords
- **Saint-Simon** : château de la Laubie et partie du village
- **Thiézac** : cascade du Pas de Cère, la cascade de Roucolle, la cascade de Faillitoux
- **Vic-sur-Cère** : cascade de la Conche

Sites classés

- **Aurillac** : ancien couvent de la visitation (située à l'intérieur de la ZPPAUP)
- sur une partie des communes de **Mandailles-Saint-Julien** et **Saint-Jacques des Blats** : le massif cantalien
- **Polminhac** : le château de Pesteils et ses abords

Afin d'assurer la protection du patrimoine, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces classements.

Voir également partie II, point J sur les servitudes d'utilité publique

2.3.3 - Données et études pouvant être consultées

Des précisions sur la qualité intrinsèque de ces sites sont disponibles sur le site internet de la DREAL AUVERGNE : <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-paysages-r287.html>

Pour plus d'information, se référer aux fiches de bilan de sites contenues dans l'étude « analyse et bilan de la politique des sites protégés dans le département du Cantal – DIREN AUVERGNE – février 2007 »

2.4 - La préservation des entrées de ville

2.4.1 - Socle juridique

Références : articles L. 111-1-4 et L. 122-1 du code de l'urbanisme

Ces dispositions du code de l'urbanisme précitée visent à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes et à assurer la qualité sur les entrées de ville. Ces voies ont été définies par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

2.4.2 - Implications territoriales

Sont classées route à grande circulation dans le périmètre du SCOT :

- la voie RN 122,
- la voie RD 120, de Aurillac à Montvert en limite du département de la Corrèze,

Les autres voiries départementales ou communales présentent un intérêt plus local et ne dépassent pas les 4000v/j.

La loi n°2011-525 du 17/05/2011 a renforcé la **nécessité de préserver les entrées de ville** en :

- ajoutant la "*qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville*" aux grands

- principes que le SCOT doit permettre d'assurer (article L. 121-1 du code de l'urbanisme) ; permettant aux SCOT d'étendre l'application de l'article L. 111-1-4 de ce code à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-1-4 (article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme).

2.5 - Les autres éléments du paysage

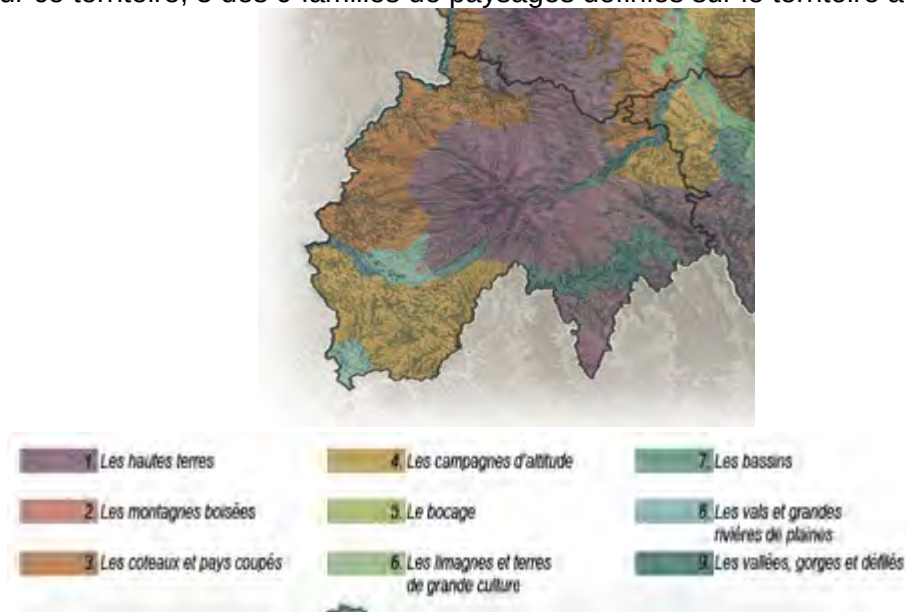
2.5.1 - Socle juridique

Références : articles L. 110, L. 121-1, L. 122-1 et R. 122-3 du code de l'urbanisme, article 1^{er} de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture...

Le respect des paysages naturels ou urbains, qui implique notamment une insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant, est d'intérêt public (article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 précitée). Dans ce cadre, le SCOT doit déterminer les conditions permettant d'assurer la protection de ces paysages naturels ou urbains.

2.5.2 - Implications territoriales

→ L'Atlas pratique des paysages d'Auvergne en cours de réalisation par la DREAL AUVERGNE identifie sur ce territoire, 5 des 9 familles de paysages définies sur le territoire auvergnat :



Il s'agit :

- de campagnes d'altitude (Châtaigneraie, Carladez) ;
- les coteaux et pays coupés (sud de la Xaintrie) ;
- des bassins de Maurs et d'Aurillac ;
- de la vallée et de la gorges de la Cère sur la partie nord-ouest du territoire ;
- et d'un peu des hautes terres du Massif cantalien.

→ Le schéma communautaire de valorisation paysagère et architecturale de la C.A.B.A. approuvé en 2004 sur 21 communes de la CABA présente quant à lui 6 entités paysagères.

Ces entités sont :

- la vallée de la Cère,
- les collines du sud : la châtaigneraie,
- le bassin sédimentaire,

- les collines du nord-ouest : les prémices de la Xaintrie,
- les vallées de montagne (Jordanne, Authre)
- les crêtes et la zone urbaine d'Aurillac.

➔ L'inventaire paysager du département du Cantal réalisé par la DIREN AUVERGNE en collaboration avec le CPIE en 1998.

Il identifie et caractérise les grands types de paysages à l'échelle du Cantal. La notion de paysage développée dans cette étude est celle de « paysage/pays » c'est-à-dire un territoire où existe une unité géographique, culturelle, sociale, économique... 14 « pays » ont ainsi été identifiés.

Le territoire étudié, lui, est concerné par 6 d'entre eux : la Châtaigneraie, le Carladez, le Bassin d'Aurillac, le sud de la Xaintrie, le sud des plateaux de l'ouest et un peu du Massif cantalien.

-En 2007 une étude « bilan des sites Cantal » a été diligentée par la DIREN. L'étude porte sur 45 sites inscrits et 6 sites classés. 24 sont sur le territoire étudié.

-Enfin, le CAUE du Cantal a produit une analyse de l'unité paysagère de la Châtaigneraie, elle-même divisée en 4 sous-unités.

2.5.3 - Données et études pouvant être consultées

- Le schéma communautaire de valorisation paysagère et architecturale de la C.A.B.A.
- L'inventaire paysager du département du Cantal réalisé par la DIREN AUVERGNE
<http://www2.dreal-auvergne.application.i2/inventaire-departemental-des-r992.html>

NB : en 2013, dans le cadre du partenariat entre l'Ecole Nationale Supérieure Architecture et Paysage de Bordeaux, deux étudiantes stagiaires en DDT ont produit une réflexion sur la création d'une voie verte menant d'Arpajon-sur-Cère à Vic-sur-Cère. Ce travail d'étudiants pourrait être repris, complété et prolongé sur un territoire plus vaste.

D – RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTION

Principes

Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (article L. 110 du code de l'urbanisme). C'est pourquoi le SCOT doit (articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) :

- **Mettre en cohérence les besoins avec les ressources du territoire ;**
- **Contribuer à la préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et plus généralement des ressources naturelles (ce qui suppose une gestion économe de ces ressources) ;
- **Gérer le sol de façon économe ;**
- **Prévenir les pollutions et des nuisances** de toute nature ;
- **Contribuer à la lutte contre le changement climatique** et à l'adaptation à ce changement, notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie (réduction des consommations et amélioration des performances énergétiques) et la production énergétique à partir de sources renouvelables et l'économie des ressources fossiles (voir D2).

D1 – Eau

Au-delà des grands objectifs rappelés ci-dessus, plusieurs principes visant l'eau apparaissent comme prépondérants pour atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) :

- **Gérer la ressource en eau de façon économe**, notamment par rapport aux **problématiques de disponibilité** de l'eau potable :
- **Économiser la consommation et lutter contre le gaspillage** de l'eau , notamment celui de la ressource souterraine ;
- **Ne pas dégrader l'état écologique des eaux superficielles.**

1 - Éléments à prendre en compte

1.1 - Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau

1.1.1 - Socle juridique

Références : directive-cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite "directive cadre sur l'eau" ou DCE), loi n°2004-338 du 21/04/2004 transposant la DCE, articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du code de l'environnement, article L. 122-1 du code de l'urbanisme

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est chargé d'assurer cette même gestion à l'échelle des bassins versants de cours d'eau.

Ces schémas sont également le principal outil de mise en œuvre de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), qui vise à atteindre le bon état des eaux en 2015, tout en prenant en compte les réalités du terrain, et introduit la notion de gestion équilibrée de l'eau.

Le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et SAGE. Lorsqu'un SDAGE ou un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans (article L. 122-1 du code de l'urbanisme).

1.1.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCOT comprend **22 masses « cours d'eau », dont 9 masses d'eau principales et 13 très petites masses d'eau :**

- 5 masses d'eau sont en très bon état et doivent le rester,
- 15 masses d'eau sont en bon état écologique et doivent également le conserver.
- une masse d'eau est en état moyen : il s'agit de la Cère, du confluent de la Jordanne au

barrage de Saint-Etienne-Cantalès (masse d'eau FRFR295B). Les indices biologiques et la qualité physico-chimique sont moyennes. Des problèmes de continuité écologique, morphologie et pollutions diffuses agricoles (pesticides notamment) sont notés. Les pressions les plus fortes sur cette masse d'eau sont d'origine agricole et domestique. L'objectif à atteindre pour cette masse d'eau est le bon état en 2021.

- une masse d'eau est en état médiocre : la Jordanne du confluent du Pouget (inclus) au confluent de la Cère (1) (masse d'eau FRFR293A2). Les indices biologiques sont bons, mais la qualité physico-chimique médiocre. Des problèmes de continuité écologique et de morphologie sont notés. Les pressions les plus fortes sur cette masse d'eau sont agricoles, domestiques et les micro-polluants. L'objectif à atteindre pour cette masse d'eau est le bon potentiel 2027,

- une masse « plan d'eau » est située en partie sur le territoire du SCOT : la retenue de Saint-Etienne-Cantalès (2) (masse d'eau FRFL901). Peu de données sont disponibles sur l'état de cette masse d'eau. Les pressions les plus fortes sont les nutriments et la gestion piscicole. L'objectif à atteindre pour cette masse d'eau est le bon potentiel 2027,

- trois masses d'eau souterraines sont sur le territoire concerné : toutes sont en bon état qualitatif et quantitatif.

Plusieurs points de mesure de l'état des cours d'eau sont situés sur le territoire du SCOT. Les résultats globaux de ces analyses sont mises à disposition, par station de mesure. Les données plus détaillées peuvent être fournies par la DREAL.

Dans le cadre des travaux du groupe PhytEauvergne, deux zones prioritaires par rapport aux pesticides ont été identifiées : en avant de Saint-Flour et en aval d'Aurillac.

Par ailleurs, un captage prioritaire a été désigné en application du Grenelle II de l'environnement sur la rivière Authre. Ce captage va faire l'objet d'un contrat territorial afin d'améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides.

3 captages AEP ont été identifiés par la commission européenne, car présentant des concentrations en nitrates supérieures à la norme en vigueur de 50 mg/l. La révision des zones vulnérables aux pollutions azotées d'origine agricole a été arrêtée par le Préfet coordonnateur de bassin de décembre 2012.

(1) <http://adour-garonne.eaufrance.fr/massedeau?symfony=0A07ca4086232d2c0a6b35e4e46ab3cd&id=FRFR293A&submitMasdo=Acceder+à+la+fiche>

(2) <http://adour-garonne.eaufrance.fr/massedeau?symfony=bb529e7838905c427f3edbdd175eBc2&id=FRFL90&submitMasdo=Acceder+à+la+fiche>

Le SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie est concerné par **2 SDAGE et 3 SAGE**

SDAGE Adour Garonne :

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité ou éviter la dégradation de l'état des masses d'eau.

Le SDAGE arrête pour une période de 6 ans (2010-2015) la politique du bassin selon 6 grandes orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques :

- A - Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- B - Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques

C - Gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

D - Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques

E - Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique

F - Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire

Le SDAGE Adour Garonne fixe des objectifs d'atteinte ou maintien du bon état des eaux conformément à la DCE (cf. carte des objectifs de qualité des masses d'eau).

<http://www.cantal.gouv.fr/objectifs-de-qualite-de-l-eau-a1093.html>

Le SDAGE fixe dans le cadre de l'orientation de conciliation des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire la disposition générale suivante :

- F3 : *Informers les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau*

- F4 : *Renouveler l'approche de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme*

SDAGE Loire-Bretagne :

La partie du territoire du SCOT (communes de Mandailles-Saint-Julien et Saint-Jacques-des-Blats) située dans le bassin versant de l'Alagnon relève de l'application du SDAGE Loire Bretagne pour une faible partie.

Le SDAGE arrête pour une période de 6 ans (2010-2015) la politique du bassin selon 15 grandes orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques.

Conformément à l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

La notion de compatibilité impose que le SCOT ne contredise ou ne contrarie pas les orientations fondamentales du SDAGE.

Le Programme De Mesures (PDM) n'est pas opposable.

SAGE Célé :

Le SAGE Célé a été approuvé le 20 février 2012.

Conformément à l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCOT pour sa partie située dans le périmètre du SAGE doit être compatible avec le SAGE Célé.

Le SCOT doit être compatible avec « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ».

SAGE Dordogne Amont:

Le périmètre du SAGE fixé par arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2013.

Le SAGE ne sera pas approuvé avant plusieurs années.

Le SCOT devra être mis en compatibilité avec le SAGE dans un délai de 3 ans après approbation du SAGE.

SAGE Alagnon :

Le périmètre du SAGE fixé par arrêté inter-préfectoral du 4 mars 2008.

Le SAGE est en cours de rédaction pour une approbation prévue fin 2016.

Le SCOT devra être mis en compatibilité avec le SAGE dans un délai de 3 ans après approbation du SAGE

Qualité des masses d'eau :

L'état des lieux sur la période 2009-2010 n'est pas encore publié.

1.1.3 - Données et études pouvant être consultées

Le document approuvé du **SDAGE Adour-Garonne** est consultable sur le site suivant :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/documents-du-sdage-et-du-pdm.html>

Carte des objectifs de qualité des masses d'eau (qualité physico-chimique) :

<http://www.cantal.gouv.fr/objectifs-de-qualite-de-l-eau-a1093.html>

Le guide « Prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme » élaboré par l'agence de l'eau Adour Garonne est disponible sous le lien suivant :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html?search-keywords=urbanisme>

La notion de compatibilité est explicitée dans le guide (p. 15).

SDAGE Loire-Bretagne :

Le document approuvé du SDAGE est consultable sur le site suivant :

<http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/>

SAGE Célé :

Le document du SAGE est consultable sur le site internet suivant :

<http://www.smbrc.com/le-sage/le-contenu-du-sage-cele.html>

Le Syndicat Mixte du Bassin Rance Célé chargé de l'élaboration, l'animation, la coordination, et le suivi de programmes de gestion intégrée des rivières, de la ressource en eau et des milieux naturels sur le territoire du bassin hydrographique du Célé pourra être consulté en application de la disposition F3 du SDAGE Adour Garonne.

SAGE Dordogne Amont:

Le projet du SAGE est consultable sous le lien suivant :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/dordogne-amont>

SAGE Alagnon :

Le projet du SAGE est consultable sous le lien suivant :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/documents/sage/SAGE04047>

Qualité des masses d'eau :

Les résultats du suivi annuel sur le réseau de surveillance de l'Agence de l'Eau Adour Garonne sont consultables sur le Site d'Information sur l'Eau sous le lien suivant : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>

1.2 - L'eau potable

1.2.1 - Socle juridique

Références : articles L. 1321-2, L. 1321-3, R. 1322-1 et R. 1321-13 du code de la santé publique, R. 114-1 à R. 114-10 du code rural, R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre Ier du livre II du code de l'environnement...

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux et leurs points de prélèvement. Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

1.2.2 - Implications territoriales

Références : articles L . 1321-2, L . 1321 -3, R . 1322-1 et R . 1321 -13 du code de la santé publique, R. 114-1 à R . 114-1 0 du code rural, R2224-6 à R2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre Ier du livre II du code de l'environnement,...

Les collectivités territoriales doivent s'assurer que les besoins actuels et futurs sont ou seront satisfaits tout en respectant les objectifs environnementaux.

1.2.3 - Données et études pouvant être consultées

- Carte gouvernance AEP : <http://www.cantal.gouv.fr/gestion-administrative-de-l-eau-a1091.html>
- Données qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines sur le site Internet ADES: <http://www.ades.eaufrance.fr/> ;
- Etudes particulières :
 - Schéma départemental AEP – SCE – 2004-2005 - maîtrise d'ouvrage : Conseil Général du Cantal
 - Diagnostic Eau Pure – Châtaigneraie – ERM – 2000
 - Programme départemental d'amélioration des connaissances sur les ressources en eau sur le secteur du Veinazès – ERM – 2009-2010 – maîtrise d'ouvrage : Conseil général du Cantal
 - Plan local AEP Haute Châtaigneraie – 2008-2009 - Maîtrise d'ouvrage : Conseil général du Cantal
- Etude en cours sur la gouvernance de l'eau à l'échelle du territoire de la CC du Pays de Montsalvy ; maîtrise d'ouvrage CG15
- Plan local de production et distribution de l'eau potable sur le secteur Sud de la CC de Montsalvy ; maitrise d'ouvrage CG15 démarrage début 2014
- Observatoire 2011 de la gestion des services publics de l'eau; ce document présente l'organisation, les tarifications pratiquées, ainsi que des éléments techniques et administratifs caractéristiques des services de distribution d'eau e t d'assainissement Il est disponible sur le site suivant : <http://www.services.eaufrance.fr>

SDAGE Adour Garonne : Le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'alimentation en eau potable dont les suivantes:

- D1 : *Préserver les ressources stratégiques pour le futur*
- D2 : *Garantir l'alimentation en eau potable en qualité et en quantité*
- D3 : *Protéger les captages stratégiques les plus menacés*
- D5 : *Améliorer les performances des réseaux d'adduction d'eau potable : une obligation de résultats*
- D6 : *Sécuriser l'approvisionnement en eau potable*
- E13 : *Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau*
- F7 : *Prendre en compte les coûts induits*

Il faut également tenir compte de l'incidence des prélèvements sur l'atteinte ou le maintien des objectifs de qualité des masses d'eau (maintien des débits biologiques, maintien de l'alimentation des zones humides,...).

Afin d'assurer la mise en adéquation du projet de planification avec les ressources en eau du territoire, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces éléments. Dans ce cadre, il est conseillé de se rapprocher des différentes collectivités en charge de la production / distribution d'eau potable afin de s'assurer que les futurs objectifs démographiques et orientations du SCOT soient cohérents, d'une part, avec la ressource disponible et, d'autre part, avec la préservation des milieux aquatiques.

Il est important de noter que plusieurs communes situées au Sud du périmètre SCOT font partie d'une zone de répartition des eaux (ZRE). La liste des communes a fait l'objet d'un arrêté préfectoral N° 94-1020 du 05/08/1994.

1.3 – L'assainissement

1.3.1 - Socle juridique

Références: directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), articles L .210-1 e t L .211-1 et suivants du code de l'environnement, L2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, arrêté du 22/06/07 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO 5, arrêtés du 9 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif,..

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité de concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques.

1.3.2 - Implications territoriales

Le SCOT devra s'attacher à la cohérence entre l'urbanisme et l'assainissement. Sur le principe, il convient de s'assurer que les équipements d'assainissement (réseaux, stations d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) existants ou à venir sont ou seront en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés par les projets d'urbanisation pour les communes du SCOT tout en respectant les objectifs de qualité du milieu récepteur.

SDAGE Adour Garonne : Le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'assainissement dont les suivantes :

- B6 : Développer l'assainissement non collectif en priorité
- F3 : Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau

SDAGE Loire Bretagne :

3A-1 : poursuivre la réduction des rejets ponctuels

3D-3 : vérifier la cohérence entre les zonages d'assainissement collectif / non collectif et les prévisions d'urbanisme

1.3.3 - Données et études pouvant être consultées

- Observatoire 2011 de la gestion des services publics de l'eau: ce document présente l'organisation, les tarifications pratiquées, ainsi que des éléments techniques et administratifs caractéristiques des services de distribution d'eau et d'assainissement Il est disponible sur le site suivant : <http://www.services.eaufrance.fr>

- Données statistiques générales

Catégorie	Nombre
Agglomérations > 2000 eH	6
Agglomérations 200 à 2000 eH	44
Agglomérations < 200 eH	42
Agglomérations non conformes ERU	6
Stations d'épuration de plus de 30 ans	21

Stations d'épuration de 10 à 30 ans	37
Stations d'épuration moins de 10 ans	24
Stations d'épuration à performances insuffisantes	28

- cartes de l'organisation de la gouvernance (assainissement collectif et SPANC) : <http://www.cantal.gouv.fr/gestion-administrative-de-l-a1096.html>

1.4 Les eaux pluviales

1.4.1 - Socle juridique

Références : article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations...).

1.4.2 - Implications territoriales

SDAGE Adour Garonne : Le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions en lien avec les eaux pluviales, notamment au travers de la disposition suivante :

F6 : Mieux gérer les eaux de ruissellement

SDAGE Loire Bretagne :

3D-1 : réduire les rejets d'eaux pluviales

1.5 - Les zones humides

1.5.1 - Socle juridique

Références : articles L211-1 , L211 -1-1 , L211 -3, L211-7, L211 -1 2 , (L 214-7-1), R211-108 e t R211-109 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 24/6/2008 modifié, circulaire du 30/5/2008, SDAGE Adour Garonne,...

Les zones humides constituent un patrimoine naturel exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent (épuration des eaux, soutien des débits d'étiage, stockage des eaux de crue,...). Elles font l'objet de protection réglementaire et leur destruction peut relever d'une procédure réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement.

1.5.2 - Données et études pouvant être consultées

La DDT dispose d'un atlas partiel des zones humides réalisé sur la base d'un inventaire de terrain avec relevé des critères réglementaires de définition des zones humides fixés par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 susvisé. Les données peuvent être mises à disposition sur demande.

Le Pré-Inventaire des Zones Humides (Conseil Général du Cantal) et la cartographie des Zones A Dominante Humides (EPIDOR) basés sur une photo-interprétation de prises de vue aériennes **ne valent pas inventaire.**

SDAGE Adour-Garonne : Le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions concernant les zones humides dont les suivantes :

- C44 : Cartographier les zones humides.

Le niveau cartographique opérationnel relève de l'inventaire de terrain.

- C46 : Éviter ou, à défaut, compenser l'atteinte grave aux fonctions des zones humides.

Le SDAGE rappelle les principes de non dégradation des zones humides et de compensation en cas d'altération de ces zones.

La réalisation des inventaires de terrain existants permet de localiser les zones humides et de prendre en compte leur existence dans les zonages et projets en mettant en œuvre le principe d'évitement. En l'absence d'inventaire de terrain, la mise en œuvre d'un zonage présente un risque de non compatibilité avec le SDAGE. Il est fortement recommandé de réaliser les inventaires de terrain des zones humides préalablement aux zonages.

Afin d'assurer la protection des zones humides, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces éléments.

SDAGE Loire Bretagne :

8A-1 : réalisation d'inventaire des zones humides par la commune dans le cadre de l'état initial de l'environnement pour l'élaboration du PLU

8B-2 : création de zones humides compensatoires dans le cadre de projet détruisant des zones humides.

1.6 - Les plans d'eau

1.6.1 - Socle juridique

Références : articles L. 211-1, L. 214-18 et R. 214-112 et suivants du code de l'environnement, arrêté ministériel modifié du 29 février 2008, circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants, arrêtés ministériels modifiés du 27 août 1999 (création et vidange de plans d'eau)...

La problématique des plans d'eau est à la croisée de différents enjeux :

- environnementaux : qualité de l'eau, effets hydrologiques, milieu humide, peuplement piscicole... ;
- économiques : tourisme, agriculture, pêche... ;
- et sécuritaires : sécurité publique, réglementation « barrage », rétention d'eaux pluviales...

Les plans d'eau sont donc des éléments structurants. C'est pourquoi il convient à la fois de veiller à leur situation administrative et/ou technique au regard de la loi sur l'eau et de les prendre en considération dans les projets d'urbanisation, notamment ceux identifiés comme prioritaires par les services en charge de la police de l'eau.

1.7 - L'eutrophisation des milieux aquatiques

1.7.1 - Socle juridique

Références : directive européenne n° 91/271/CEE, du 21/05/91, modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) SDAGE Adour-Garonne, SDAGE Loire Bretagne...

L'eutrophisation d'un milieu aquatique désigne le déséquilibre qui résulte d'un apport excessif de nutriments (azote, carbone et phosphore...). Ce processus résulte en général des épandages agricoles et des rejets de produits riches en polyphosphates (lessives...). L'eutrophisation se traduit par la multiplication rapide des végétaux, notamment la prolifération d'algues, et aboutit à une dégradation de la qualité du milieu aquatique.

1.8 - La pollution des eaux par les pesticides

1.8.1 - Socle juridique

Références : directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), loi « Grenelle 1 » du 3/8/2009.

La DCE fixe les objectifs de veiller au respect de toutes les normes et tous les objectifs au plus tard en 2015 (cf. articles 4 -1c et 7-2 de la directive n° 98/83/CE4) et de mettre en oeuvre, sur les captages ainsi recensés, des actions de protection de la ressource en eau, afin de réduire les coûts de traitement (art.7-3).

1.8.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCOT est concerné par 3 captages Grenelle.

Nom du captage	Cours d'eau	Maître d'ouvrage
Pont de Goudal	Ressègue	Commune de Mourjou
Martory	Ressègue	SIE de Saint-Constant / Saint-Etienne-de-Maurs
Moulin de Jallès	Authre	Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Un programme d'action a été établi pour les captages de la Ressègue. Il concerne tous les usages de produits phytosanitaires (usages agricoles, collectivités, particuliers, gestionnaires d'infrastructures).

SDAGE Adour Garonne : Le SDAGE comprend une disposition concernant la pollution par les pesticides :

- D3 : Protéger les captages stratégiques les plus menacés

1.9 - La pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

1.9.1 - Socle juridique

Références : directives européennes n° 2000/60 CE, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ; n° 98/83 du 03/11/1998 relative à la qualité des eaux d'alimentation ; et n° 91/676/CEE du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir de sources agricoles, décret n° 93-1038 du 27 août 1993, arrêté interministériel du 6 mars 2001...

1.9.2 - Implications territoriales

A l'issue de la 5^e campagne quinquennale de suivi de la qualité d'eau, aucune zone vulnérable n'a été définie. Néanmoins, certains points de suivi montrent une concentration proche de la valeur seuil (50 mg NO₃/l).

Une partie du territoire du futur SCOT est inscrite en zone de vigilance dans le SDAGE Adour Garonne (cf. disposition B33).

1.10 - Inondation

Références :

➤ SDAGE Adour Garonne : Le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions concernant les inondations :

- E 27 : Élaborer, réviser les PPRI et les documents d'urbanisme

- E 32 : Adapter les programmes d'aménagement

➤ SDAGE Loire Bretagne :

- 12B : arrêter l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables.

Voir §D Risque et nuisances

D2 – Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions

1 - Éléments à prendre en compte

1.1 - Le climat, l'air et l'énergie

1.1.1 - Socle juridique

Références : titre II du livre II du code de l'environnement, articles L. 110, L. 121-1 et L. 122-1-12 du code de l'urbanisme...

L'État et les collectivités territoriales concourent à la politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. « *Cette action d'intérêt général consiste à **prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air** et, à ces fins, à **économiser et à utiliser rationnellement l'énergie**. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la **lutte contre les émissions de gaz à effet de serre** » (article L. 220-1 du code de l'environnement).*

Les **lois Grenelle** ont également renforcé ces impératifs de prévention et de réduction des émissions de gaz et de gestion économe de l'énergie (promouvoir les énergies renouvelables, améliorer la performance énergétique des bâtiments...).

Dans ce cadre, plusieurs outils ont été développés et notamment les schémas et plans suivants :

- les **plans de protection de l'atmosphère (PPA)** et les **plans régionaux pour la qualité de l'air** constituent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement ;
- les **schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)**, élaborés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional et qui sont appelés à remplacer à terme les plans régionaux pour la qualité de l'air. Chaque région doit ainsi se doter de ce schéma dans un délai d'1 an à compter de l'entrée en vigueur de la loi "Grenelle 2" ; ce document stratégique vise à répondre à **trois enjeux sociétaux**, en définissant de grandes orientations :
 - **le changement climatique**. L'enjeu est double :
 - atténuation : les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites afin de limiter les impacts sur le climat,
 - adaptation : les territoires et les activités doivent s'adapter aux conséquences du changement climatique, qui ne pourront pas être complètement évitées par les politiques d'atténuation du fait de l'inertie du système climatique
 - **l'énergie** avec encore une fois deux enjeux principaux :
 - la réduction de la consommation
 - le développement des énergies renouvelables

Ces deux enjeux sont à mettre en perspective avec la réduction de la disponibilité de la ressource fossile, la nécessaire diminution des émissions de gaz à effet de serre liées à cette consommation et avec l'indépendance énergétique et l'équilibre de la balance commerciale de la France.

- **la qualité de l'air** : le schéma prend ici le rôle auparavant rempli par le plan régional de la qualité de l'air (PRQA), avec comme finalité une diminution des émissions de polluants atmosphériques et de l'exposition des populations à la pollution de l'air, en particulier au niveau des zones les plus sensibles.

- les **plans climat-énergie territoriaux (PCET)**. Ces plans devront être adoptés pour le 31/12/2012 par les régions qui ne l'ont pas intégré dans le SRCAE, les départements, les communes urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants. **Le SCOT doit prendre en compte ces PCET** (voir partie I, point A).

1.1.2 - Implications territoriales

Le schéma régional climat air énergie (SRCAE)

En application de l'article R222-5 du code de l'environnement, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de l'Auvergne a été approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de région Auvergne en date du 20 juillet 2012, suite à son approbation par le Conseil régional d'Auvergne le 26 juin 2012.

L'arrêté d'approbation a été publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne N°2012-38 du 31 juillet 2012,

Le SRCAE d'Auvergne, composé du rapport (état des lieux et évaluation des potentiels), du document d'orientations et du schéma régional éolien, est téléchargeable sur le site de la DREAL <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-du-climat-de-l-r588.html>

Les Plans climat énergie territoriaux

Le territoire du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie est concerné par **3 PCET** :

- celui de la région approuvé en 2009,
- ceux du conseil général du Cantal et la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, tous deux en cours d'élaboration

1.1.3 - Données et études pouvant être consultées

En matière de réduction (atténuation) des gaz à effet de serre (GES), un outil intitulé GES SCOT élaboré par la DGALN et le CERTU est maintenant disponible. Cet outil permet la comparaison de différents scénarios ou hypothèses d'aménagement lors de leur élaboration, dans le but d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES <http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-scot-outil-ges-scot.html>

En matière de qualité de l'air, ATMO Auvergne réalise des mesures sur trois sites sur le territoire du SCOT (station de fond urbain dite « *Aurillac mairie* », station de proximité trafic dite « *Aurillac centre-ville* », station de fond périurbain dite « *Aurillac aéroport* ». Les résultats sont disponibles directement sur² le site d'ATMO Auvergne et pour l'année 2012 dans son rapport d'activités. **Sur le territoire du SCOT, seule la commune d'Aurillac est considérée comme une zone sensible à la qualité de l'air.**

En matière d'énergie, deux fiches de synthèse rédigées par la DREAL Auvergne mettent à disposition les données de l'étude « rénovation thermique des bâtiments en Auvergne » à l'échelle du département du Cantal et de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac. Ces fiches sont disponibles sur le site de la DREAL <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/valorisation-de-l-etude-a2951.html>

1.2 - Les carrières

1.2.1 - Socle juridique

Références : articles L. 515-1 et suivants et R. 515-1 et suivants du code de l'environnement

Le **schéma régional des carrières** définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources y compris celles issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes.

Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations .

Au niveau de la planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux examinent la possibilité de ne pas interdire un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans ces schémas.

1.2.2 - Implications territoriales

Le schéma régional des carrières n'a pas encore été réalisé.

Un schéma départemental des carrières a été approuvé le 12/05/1999, mis à jour le 25/11/2005.

<http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-a2753.html>

Le territoire du SCOT compte **11 carrières autorisées en exploitation** dont :

- 5 carrières de roches éruptives (granulats pour le BTP) dont 3 de basalte : elles se situent à Arnac, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Clément, Saint-Etienne-Cantalès et Carlat et ont une capacité maximale de production autorisée totale de 570 000 tonnes par an,
- 4 carrières de sable à Nieudan à usage de béton essentiellement, pour 480 000 tonnes maximales autorisées,
- 2 carrières de calcaire à Montmurat et à Saint-Paul des Landes pour une utilisation essentiellement agricole.

Il faut noter qu'il existe sur les départements voisins de l'Aveyron et du Lot également des carrières proches du territoire (alluvions, calcaire, roches éruptive).

L'étude réalisée en 2013 par l'UNICEM sur « l'origine et la destination des granulats » en Auvergne montre qu'il existe en 2011 des flux entrants en provenance de ces deux départements (matériaux éruptifs et de calcaire).

Les carrières de granulats cantaliennes se situant dans la périphérie d'Aurillac, il est probable que le secteur de Maurs soit alimenté par les carrières des environs de Figeac et Décazeville.

Il est à noter une concentration de carrières sur la commune de Nieudan. Il s'agit de quatre exploitations d'un gisement rare au niveau départemental, bien qu'abondant localement, de sable hors fond de vallée. Il bénéficie également de la proximité immédiate d'un axe routier important, la RD 120 entre Aurillac et Tulle. Les autorisations des carrières actuelles arrivent à terme dans moins de dix ans.

Ces carrières de sable assurent près de la moitié de la production de granulats, à savoir en 2012, environ 250 kt sur 580 kt (données enquête annuelle de la DREAL). Elles représentent une emprise de près de 100 hectares sur près de 220 hectares d'emprise totale de carrières sur le territoire du SCOT.

Les remises en état sont des enjeux d'aménagement du territoire et peuvent être des opportunités de mise en valeur du patrimoine géologique. D'anciennes carrières font partie des sites géologiques de l'inventaire du patrimoine géologique, notamment sur le Puy Courny à Aurillac ou le Puy-de-

Vaurs à Arpajon sur Cère (référence : *diagnostic du patrimoine géologique en Auvergne (DIPAGE), inventaire des sites géologiques remarquables, BRGM/R-548/70-FR août 2006*)

1.3 - La pollution des sites (sols et sous-sols)

1.3.1 - Socle juridique

Références : code minier, livre V du code de l'environnement, circulaires du 08/02/07 et du 11/01/08 concernant les sites et sols pollués

Un **site pollué** est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou par l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

La **maîtrise de l'urbanisation** peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites pollués, notamment lorsque la pollution sort du périmètre des terrains de l'installation classée. Les dispositions d'urbanisme concourant à cette maîtrise peuvent prendre la forme de projets d'intérêt général (PIG), de servitudes d'utilité publique (SUP) ou de restrictions d'usage (secteurs d'information). Ces dispositions, notamment les restrictions d'usage, doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Il est rappelé que le SCOT doit prendre en compte les informations de l'État sur les risques de pollution des sols (voir point I, partie A)

1.3.2 – Implications territoriales

Le territoire est concerné par plusieurs sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols. L'ensemble de ces sites sont accessibles à l'adresse internet <http://www.basias.brgm.fr/>

La commune d'Aurillac est concernée par un site comportant des pollutions dans les sols et ayant appelé une action des pouvoirs publics, à titre préventif et curatif. Des informations peuvent être obtenues à l'adresse internet <http://www.basol.ecologie.gouv.fr/home.htm>

L'Etat n'a pas encore réalisé le document descriptif des secteurs d'information.

1.4 - Les déchets

1.4.1 - Socle juridique

Références : titre IV du livre V du code de l'environnement, plan d'action déchets 2009-2012

Ces dispositions législatives et réglementaires visent à la fois à prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, organiser leur transport et le limiter (en distance et en volume), les valoriser (par réemploi, recyclage...) et assurer l'information du public sur ce thème.

Le plan d'actions déchets 2009-2012, issu des réflexions menées lors du Grenelle Environnement, et en articulation avec la transposition de la directive européenne du 19 novembre 2008 sur les déchets, s'appuie sur le principe que **“le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas”**. Il se décline en 5 axes :

- Réduire la production des déchets ;
- Augmenter et faciliter le recyclage des déchets valorisables pour diminuer le gaspillage ;
- Mieux valoriser les déchets organiques ;
- Réformer la planification et traiter efficacement la part résiduelle des déchets ;
- Mieux gérer les déchets du BTP.

S'agissant des installations de stockage de déchets, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

1.4.2 - Implications territoriales

Le Cantal est couvert actuellement par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral n°2007-700 du 11 mai 2007, axé sur les principes de proximité pour le traitement des déchets et le choix d'une filière de type enfouissement.

Le conseil général a engagé la révision du plan départemental en reprenant les nouvelles exigences qui sont fixées notamment à l'article L5141-14 du code de l'environnement. Le plan doit ainsi préciser une limite annuelle en capacité de traitement qui ne pourra pas dépasser 60 % du poids de déchets non dangereux produits sur le territoire du plan. Ce point limite les possibilités de transfert des déchets entre territoires et imose dans tous les cas des capacités de traitement local.

Les collectivités intégrées au SCOT sont membres du Syndicat Mixte Ouest Cantal Environnement, créé en 2008 pour réaliser et exploiter tous nouveaux équipements ou opérations visant à traiter, valoriser ou réduire les déchets collectés sur le territoire du syndicat (identique à celui du SCOT). Elles ne disposent en propre ou au travers du syndicat précité d'aucun outil de traitement depuis l'automne 2011, date de fermeture du site de Tronquières (Aurillac). Actuellement, les déchets ménagers et assimilés du territoire, soit de 25 000 à 30 000 tonnes, sont acheminés par camions à Montech (82) à plus de 200 km d'Aurillac.

E – RISQUES ET NUISANCES

1 – Principes

La prévention **des risques** consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin à généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes. L'objectif majeur est de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens afin de limiter les conséquences des catastrophes. Cette action est également fondée sur le **principe de précaution affirmé** dans **la Charte de l'environnement**, adossée à **la Constitution de la République française**.

La prévention et la réduction des nuisances de toute nature contribue quant à elle au droit de tout citoyen de vivre dans un environnement sain (article L. 110-2 du code de l'environnement).

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des grandes orientations de la planification. C'est pourquoi le SCOT doit permettre d'assurer (articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) :

- la **sécurité** et la salubrité publiques ;
- la **prévention des risques** naturels prévisibles, des risques technologiques.

En particulier : dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, le SCOT doit prendre en compte les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées (voir partie I, point A).

- et la **prévention des nuisances** de toute nature, notamment la réduction des nuisances sonores.

2 – Eléments à prendre en compte

2.1 – L'information préventive

2.1.1 – Socle juridique

Références : Charte de l'environnement (Constitution), livre I du code de l'environnement (articles L. 110-1, L. 124-1 à L. 124-8, L. 125-2, R. 124-1 à R. 124-5 et R. 125-1 à R. 125-27)

Ces dispositions rappellent le droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. A cet effet, plusieurs outils d'information sont prévus et notamment :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** précise, pour chaque commune le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés ;
- les communes peuvent faire l'objet d'un **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**. La liste des communes concernées est déterminée par arrêté préfectoral ;
- s'agissant de l'habitat, le dispositif est complété par le **dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL)** de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, spécifique à chaque commune.

2.1.2 - Implications territoriales

Le SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie est concerné par les éléments suivants :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs dans le Cantal a été approuvé par arrêté préfectoral n°2013-0929 du 11 juillet 2013. Il qualifie notamment quatre niveaux de risques (Majeur / Important / Existant / Inconnu)
- En annexe du DDRM les dossiers de Transmission de l'Information aux Maires (TIM) recense pour une commune les risques auxquels elle est soumise.
- l'arrêté n°2013-0928 du 11 juillet 2013 fixe la liste des communes du Cantal soumises à risque majeur en application des articles R125-10 et R125-11 du Code de l'Environnement. Les annexes à cet arrêté fixent les communes soumises à l'obligation d'information acquéreurs et locataires (IAL) ainsi que les communes ayant l'obligation d'élaborer le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Le DDRM du Cantal est consultable sur le site Internet :

<http://www.cantal.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-r257.html>

2.2 – Les risques naturels prévisibles

2.2.1 – Socle juridique

Références : titre VI du livre V du code de l'environnement, code de l'urbanisme (articles L . 121-1 notamment), loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, loi n°2004-811 du 13 août 2004, décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié...

Les politiques publiques en matière de risques naturels sont principalement basées sur la prévention des risques prévisibles, d'où l'importance de la **connaissance** des phénomènes et aléas, de l'**information** et des mesures de **prévention**. Parmi les outils visant à éviter ces risques, les **plans de prévention des risques naturels prévisibles** (PPRN) sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, pour des risques naturels majeurs tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones. Ils ont principalement pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques et celles non directement exposées aux risques mais où des constructions et activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer d'autres ;
- de prévoir des mesures d'interdiction et de prescription adaptées à ces secteurs, notamment en matière de constructions et d'occupation du sol.

Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

2.2.2 - Implications territoriales

Le SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie est concerné par les études et démarches suivantes :

Risque inondation :

Les **PPR inondations Jordanne Amont, Aval et Rance Célé** sont inclus dans le périmètre de ce SCOT. Neuf communes sont concernées. (Velzic, Saint-Simon, Aurillac, Arpajon sur Cère, Boisset, Saint-Etienne-de-Maurs, Maurs, Saint-Constant, Le-Trioulou).

De nombreuses études de l'aléa inondation ont été conduites sur ce territoire. Elles sont

consignées dans le DDRM du Cantal. On notera que **Aurillac et Vic-sur-Cère sont recensées comme des communes à risque majeur** et pour neuf autres communes, le risque inondation est caractérisé comme important.

A ce jour, aucune commune n'a été retenue comme **Territoire à Risque Important (TRI)**. Il n'y a donc pas pour le moment de Plan de Gestion du Risque inondation. Cependant le bassin d'Aurillac pourrait être proposé dans les prochaines années à la future liste de TRI.

Risques mouvements de terrain :

Quatre communes du territoire du SCOT sont dotées d'un **PPR mouvements de terrain (Aurillac, Badailhac, Raulhac, Thiézac, Vic sur Cère)**.

Vingt-deux communes sont recensées à risque pour cet aléa dans le DDRM du Cantal. Huit communes du secteur Nord-Est du périmètre du SCOT sont recensées soit à risque majeur (Aurillac et Thiézac) soit à risque important (six communes) pour le phénomène mouvement de terrain.

L'état de la connaissance d'événements liés à un mouvement de terrain de type glissements, chute de blocs, cavités ou autre s'appuie sur les cartographies établies par le BRGM. Cet état n'est pas exhaustif. Il est vivement conseillé de les consulter en ligne sur internet (www.bdmvt.net)

Retrait-gonflement des argiles :

Le territoire du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie est situé sur des secteurs où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Il apparaît par conséquent, un risque lié au retrait-gonflement des argiles. L'attention est attirée sur les risques relatifs aux mouvements de terrains liés à l'existence d'argiles: une partie du territoire du SCOT est ainsi concernée par des aléas « retrait gonflement des argiles » allant de faible à fort.

Il est conseillé de consulter la carte aléa retrait-gonflement des argiles accessible en ligne sur le site du BRGM qui permet de localiser les secteurs soumis à ces risques.

Risques sismiques

Le territoire du SCOT est concerné par l'aléa sismicité, le niveau d'intensité sur ce territoire est faible et très faible. En aléa faible, il conviendra, préalablement à toute construction; de tenir compte des règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Risque feu de forêt

L'ensemble du département et donc du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie est soumis à l'aléa feu de forêt de manière très faible. Les communes les plus concernées sur le territoire du SCOT sont situées au sud-ouest du département.

Risque Avalanche

Les communes de Mandailles Saint-Julien et Saint-Jacques des Blats sont recensées pour ce risque dans le DDRM du Cantal. Il est qualifié d'important pour la commune de Saint-Jacques des Blats.

Le radon

Quatorze communes du périmètre du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie sont recensées à risque important pour cet aléa dans le DDRM du Cantal.

Événements climatiques

L'ensemble du périmètre du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie est concerné par l'ensemble des événements climatiques listés dans le DDRM.

2.3 – Les risques miniers

2.3.1 – Socle juridique

Références : articles 94 et 95 du code minier, décret n° 2000-547 du 16 juin 2000, articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

En matière de risque minier, on distingue plusieurs types d'aléas : aléas mouvements de terrain liés à des travaux souterrains (effondrements, affaissements tassements) et ceux liés à des objets de surface tels que les terrils ou les digues (glissements, coulées, écroulements...), aléas gaz de mine, échauffement ou rayonnement ionisant...

Afin de prévenir ces risques, des **plans de prévention des risques miniers** (PPRM) peuvent être mis en œuvre par l'État et imposer notamment des mesures en matière de constructibilité. Les PPRM approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont **opposables** à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

2.3.2 - Implications territoriales

Aucun plan de prévention de risques miniers n'est prévu dans le périmètre du territoire du SCOT. Une seule exploitation minière a existé sur le territoire du SCOT. Il s'agit d'une ancienne mine de tungstène (wolfram) sur la commune de Leucamp.

2.3.3 – Données et études pouvant être consultées

Le DDRM du Cantal est consultable sur le site Internet :

<http://www.cantal.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-r257.html>

2.4 – Les risques technologiques

2.4.1 – Socle juridique

Références : directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 modifiée, articles R. 551-1 à R. 551-13 du code de l'environnement, arrêtés ministériels des 11/05/70, 06/12/82, 21/04/89 (canalisation), arrêté du 25/04/09 (voies terrestres)...

Dans le cadre de la prévention des risques technologiques et en application du code de l'urbanisme (R 123-11 b), il est demandé que la bande des IRE (Effets irréversibles) apparaisse sur les documents graphiques du SCOT.

2.4.2 – Implications territoriales

Transport des matières dangereuses

Aurillac est une commune recensée à risque majeur, neuf communes à risque important et 27 communes à risque connu.

Transport par canalisation :

Le territoire du SCOT comprend un tronçon de canalisation de transport de gaz sur les communes suivantes :

- Aurillac
- Arpajon sur Cère
- Ytrac
- Roannes saint Mary
- Saint Mamet la Salvetat
- Marcolès
- Leynhac
- Saint Etienne de Maurs
- Saint Constant
- Maurs

– Saint Santin de Maurs

Cet ouvrage fait l'objet d'un porter à connaissance du préfet du Cantal en date du 12 décembre 2011 et d'une servitude d'utilité publique par arrêté ministériel du 4 juin 2004.
Il serait souhaitable d'associer :

"Transport et Infrastructure Gaz France (TIGF)"

Direction Opérations - Région TOULOUSE

16 bis rue Alfred Sauvy

31270 CUGAUX

Rupture de barrages

Plusieurs barrages sont présents dans le périmètre du SCOT. Des plans particuliers d'intervention sont en cours s'élaboration pour les barrages de classe A (Saint-Etienne-Cantalès, Grandval, Sarrans).

Les ondes de submersions des barrages présents sur cette zone sont connues et disponibles dans le document "Transmission de l'Information au Maire" (TIM).

D'après le DDRM, douze communes du territoire du SCOT sont concernées.

risque industriel

Le DDRM du Cantal classe Aurillac en risque majeur pour ce risque. Dix-huit communes du périmètre du SCOT sont recensées pour ce phénomène.

2.4.3 – Données et études pouvant être consultées

– DDRM du Cantal

<http://www.cantal.gouv.fr/dossier-departemenal-des-risques-r257.html>

Voir aussi la partie servitude d'utilité publique (SUP) pour le transport par canalisation.

2.5 – Le plan d'exposition aux bruits

2.5.1 – Socle juridique

Références : articles L147-1 et suivants du code de l'urbanisme, décret n° 2002-626 du 26 avril 2002, articles L. 571-58 et suivants du code de l'environnement.

2.5.2 – Implications territoriales

- ◆ **Un plan d'exposition au bruit** (PEB, approuvé par arrêté préfectoral N°2006-381 du 21 mars 2006)

Par ailleurs, la ville d'Aurillac abrite **deux hélistations**, autorisées par arrêtés préfectoraux :

- une hélistation privée, exploitée par EDF au quartier de Baradel (autorisée par arrêté préfectoral du 22 novembre 1990),
- l'hélistation en terrasse du centre hospitalier Henri Mondor (arrêté préfectoral n°2007-1186 du 17 août 2007 autorisant sa création, et arrêté préfectoral n°2007-1802 du 28 novembre 2007 autorisant sa mise en service)

F – ESPACES AGRICOLES

1 - Principes

Le territoire français est le **patrimoine commun** de la nation (article L. 110 du code de l'urbanisme). En particulier, la préservation des terres agricoles contribue en premier lieu à l'économie du territoire (la terre étant le principal outil de travail de la profession agricole) mais aussi à sa dimension paysagère, aux loisirs (sentiers pédestres, chasse, tourisme...) comme au cadre de vie des habitants en général et présente de nombreux avantages environnementaux (rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques, le maintien et le renforcement des corridors écologiques, au niveau du cycle de l'eau...).

Or, l'enquête Terruti menée par le ministère chargé de l'agriculture montre que l'artificialisation des terres **consomme l'équivalent d'un département tous les 10 ans** (tendance en accélération) et que **les terres ainsi artificialisées sont essentiellement des terres agricoles**. C'est pourquoi la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) renforce le principe de préservation de ces espaces et de **réduction de la consommation des terres agricoles**, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020.

Dans ce contexte, le SCOT doit permettre de (articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) :

- **Gérer le sol de façon économe**, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux,
- **Assurer l'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- **Assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, donc y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi** répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

Le SCOT doit donc intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, **en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières**, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité. Cette préservation est essentielle en raison de la **très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur les espaces agricoles**. Les enjeux sont notamment de :

- donner aux agriculteurs une **visibilité** sur le long terme ;
- **assurer la gestion économe** de l'espace et la préservation des terres agricoles, en conservant notamment une taille et une forme de parcelles propre à en maintenir la **viabilité économique** ;
- **pérenniser le foncier** nécessaire à l'agriculture et son **accessibilité** ;
- **limiter le mitage** de l'espace et **l'enclavement**, ainsi que **le morcellement** des terres, afin de permettre l'exploitation rationnelle.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCOT

2.1.1 - Socle juridique

Références : articles L. 122-1-2 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme (voir partie I, point B), **article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, article L. 4-1 du code forestier**

Le SCOT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ces prévisions et besoins concernent notamment la profession agricole. Ce **diagnostic agricole** nécessite à la fois d'analyser la situation existante et de mettre en relief les besoins, évolutions prévisibles, forces, faiblesses, menaces et opportunités pour l'agriculture.

La dimension agricole doit aussi apparaître dans l'**évaluation de l'impact du SCOT** sur l'environnement, les espaces agricoles et forestiers étant un composante de cet environnement. Il s'agit donc d'analyser l'état initial et les caractéristiques et potentiels de ces espaces et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur ces terres, de prendre en compte l'agriculture dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCOT.

C'est sur la base de cette analyse que le SCOT devra **présenter des objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et forestiers et définir les prescriptions** permettant la mise en œuvre de ces objectifs.

2.1.2 – Données relatives à l'agriculture

L'agriculture joue un rôle économique important sur le territoire du SCOT, qui comprend 1 717 exploitations (source ISIS 2013) pour 2 157 actifs. La SAU déclarée est de 108 864 hectares, soit 31 % de la surface totale du département. Le territoire présente une certaine cohérence en matière agricole par rapport au reste du département (altitude plus basse, superficie des exploitations inférieures, rendements plus élevés, herbe moins présente), malgré des contrastes forts entre le Carladès, le Bassin d'Aurillac et la Châtaigneraie.

2.1.2.1 – Le foncier agricole

Le foncier agricole du territoire BACC est au centre de multiples convoitises :

Pour l'artificialisation : la « dé-densification » urbaine et la volonté des collectivités de se développer économiquement (zones d'activités) conduisent à prélever régulièrement du foncier agricole, notamment dans les communes périphériques à l'agglomération d'Aurillac. Cela se traduit par une régression lente des surfaces agricoles dans ce territoire.

Pour le confortement : en Châtaigneraie où la SAU moyenne n'est que de 47 ha. Pour le bassin d'Aurillac et le Carladès, la SAU moyenne s'élève à 80 ha. A défaut, les exploitations de taille insuffisante peuvent convoiter des montagnes éloignées pour la pâture estivale, ou mettre des animaux en pension sur les estives collectives.

Pour l'installation : 29 % des exploitations agricoles du territoire sont sans succession connue (Agrinvest 2000 à 2006). Avec 448 installations aidées ces 12 dernières années (soit une installation pour 3,8 exploitations), le territoire du SCOT connaît une dynamique d'installation satisfaisante, qui se traduit directement par une pression accrue sur le foncier.

Pour l'accès aux aides de la PAC : La réforme de la PAC de 2015 devrait à ce titre avoir une

incidence contrastée : la hausse du plafond de l'ICHN de 50 à 75 ha pourrait renforcer la course au foncier, mais le paiement redistributif sur les 52 premiers ha permettra de conforter préférentiellement les petites structures.

Conséquence : le territoire du SCOT est le territoire du Massif Central où le foncier agricole est le plus cher, jusqu'à 7 250 €/ha sur la zone Châtaigneraie/Bassin d'Aurillac. Le montant des fermages est également très élevé, de 156,4 €/ha en moyenne. Près de la moitié des baux ont un montant supérieur à ce que permet la réglementation, et sont donc fragiles juridiquement.

2.1.2.2 – La production agricole

Les spécificités agricoles du territoire BACC le singularise du reste du département, et conduit les exploitations à devoir se positionner entre deux orientations, la valorisation par les démarches de qualité basées sur des systèmes extensifs ou l'intensification permettant d'augmenter la production.

Comme dans le reste du département, l'agriculture du territoire du SCOT est dominé par l'élevage bovin, laitier et allaitant. Ainsi, sur les 1 717 exploitations de ce territoire, 55 % sont en bovin allaitant, 24 % en bovin lait, 11 % en bovin mixte, et 10 % en autres systèmes¹. Cela cache néanmoins de forts contrastes au sein du territoire : ainsi, le bassin d'Aurillac compte seulement 12 % d'exploitations laitières, contre 30 % sur la Châtaigneraie.

Le territoire du SCOT se distingue du reste du département à trois niveaux :

Les prairies permanentes : alors que la surface toujours en herbe (STH) représente 80 % de la SAU des exploitations cantaliennes, elle ne constitue que 51 % de la SAU du territoire du SCOT. Les terres arables deviennent même majoritaires en Châtaigneraie, où la STH ne représente plus que 37 % de la SAU. Le territoire du SCOT est en conséquence, la partie du département où l'on retrouve les surfaces les plus importantes en prairies artificielles, maïs, et céréale à paille.

Le chargement des exploitations : la plus grande proportion de terres arables et des conditions pédo-climatiques plus favorables conduisent les exploitations de ce territoire à conduire des systèmes plus intensifs se traduisant par des niveaux de chargement élevés : alors que la moyenne départementale est de 1,05 UGB/ha, le chargement moyen atteint 1,01 UGB/ha sur le bassin d'Aurillac et 1,24 UGB/ha en Châtaigneraie (source ISIS 2013).

L'élevage porcin : historiquement, la culture des céréales dans cette zone a permis de développer une production porcine, qui est néanmoins en régression rapide aujourd'hui du fait de coûts de production supérieurs aux zones de plaine et de l'insuffisance des démarches de valorisation attachées au territoire.

Les spécificités agricoles de ce territoire en marge du Massif Cantalien conduisent les exploitations à devoir se situer entre deux stratégies économiques contrastées :

- profiter des opportunités d'intensification qu'offrent le territoire, en cherchant à augmenter la production pour compenser la faible taille des exploitations.
- s'inscrire dans des démarches de qualité (AOP fromagères notamment), qui nécessitent de conserver un système relativement extensif pour en respecter le cahier des charges.

2.2 - La réduction de la consommation des espaces agricoles

2.2.1 - Socle juridique

Références : articles L. 122-1-2, L. 122-1-3 et R. 122-8 du code de l'urbanisme (partie I, points B et C), articles L. 112-1 et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

Les lois "Grenelle 2" et MAP font de la réduction de la consommation d'espaces une priorité.

La loi MAP instaure un **observatoire** de la consommation des espaces agricoles qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination de ces espaces et homologue des indicateurs d'évolution. Elle crée dans chaque département une **commission de la consommation des espaces agricoles** (CDCEA), qui associe collectivités territoriales, État, profession agricole, propriétaires fonciers, notaires et associations de protection de l'environnement, et qui peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

La loi "Grenelle 2" prévoit que le SCOT doit effectuer une **analyse** de la consommation d'espaces, y compris agricoles et forestiers, au cours des 10 dernières années, prévoir et justifier des **objectifs chiffrés** de limitation de la consommation d'espaces dont ceux agricoles et forestiers.

En cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, il est rappelé que le projet de SCOT doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre (voir point 1.1 ci-avant). Il devra aussi consulter pour avis :

- la chambre d'agriculture ;
- la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;
- le cas échéant, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière.

2.2.2 - Implications territoriales

A titre introductif, on signalera une montée en puissance récente des problématiques de consommation d'espace (lois ALUR et LMA).

Dans le même temps, la prise en compte de ces questions se heurte à une difficulté : la complexité de la mesure de ces phénomènes (que mesurer exactement ? sur quel pas de temps ? qu'est-ce qu'un espace urbanisé ? qu'est-ce que l'étalement urbain ? Etc.).

Dans ces conditions, la présente analyse visera plutôt à dégager des tendances sur le périmètre du SCOT, plutôt que des valeurs brutes.

Le constat suivant est réalisé par utilisation de BD ORTHO numérisée par la DDT 15 et de MAJIC / BD TOPO Sitadel. Le constat est clairement subordonné à la méthodologie employée localement pour ces méthodes (se reporter impérativement au guide méthodologique pour connaître les limites de l'analyse).

Il est donc normal d'observer des écarts de quelques points sur les chiffres ci-après, en particulier sur la ventilation des surfaces entre urbanisation/ espaces agricoles, naturels et boisés.

CONSTAT CHIFFRE :

	Cantal (ORTHO)	Cantal (MAJIC/TOPO)	Périmètre BACC (ORTHO)	Périmètre BACC (MAJIC/TOPO)
Superficies urbanisés en 2000	Environ 8 900 ha	Environ 9 400 ha	4278 ha	4813 ha
Superficies urbanisés en 2010	Environ 10 400 ha	11 135 ha	5043 ha	5374 ha
Part espaces urbanisés / superficies communales en 2010	Environ 1,8 %	1,9 %	Non disponible	2,98 %
Evolution globale 2010-2000	+ 17,47 %	+18,3 %	+17,88 %	+21,2 %
Evolution moyenne annuelle 2010-2000	+ 1,47 %	+0,85 %	+1,1 %	+1,7 %
Part estimée des surfaces naturelles, agricoles ou boisées / superficies communales	Non disponible	94,5 %	Non disponible	92,9 %

SYNTHESE : malgré les évolutions récentes, le territoire du SCOT demeure globalement et relativement peu urbanisé. La part de l'espace urbanisé s'établit à 3 %, environ -ce qui est inférieur d'un point à la moyenne régionale-, avec des surfaces dédiées à l'agriculture, à la forêt et aux espaces naturels qui restent significatives (92 % environ, proche de la moyenne régionale). Le secteur « BACC » figure toutefois parmi les espaces les plus urbanisés au sein du département (moyenne pour le Cantal estimée autour de 2%).

Attention ces surfaces s'entendent, notamment, hors surfaces dédiées aux infrastructures de transport terrestre (telles que les routes).

Le périmètre du SCOT se caractérise cependant par une consommation d'espace relativement élevée sur les 20 dernières années (+20 % environ sur ce pas de temps), tout spécialement aux abords immédiats de l'agglomération d'Aurillac-Arpajon, avec des phénomènes de péri-urbanisation et d'étalement urbains importants. Si l'on prend la moyenne des 2 méthodes mobilisées, on aboutit à des taux de croissance annuels moyens de l'ordre de 1,4 % par an sur 2000-2010, ce qui est très significatif. : si cette tendance se poursuivait, elle produirait une hausse des espaces urbanisés de +51 % sur 30 ans.

La question de l'occupation du territoire et de la ressource en espace se pose donc avec une réelle acuité pour l'avenir.

Sur la période 1990-2010, la consommation d'espace a donc progressé à un rythme élevé, surtout compte tenu de l'évolution parallèle de la population (étalement urbain quasi-généralisé en dépit d'un dynamisme démographique modéré). Dit autrement, la tâche urbaine a cru plus vite que la population. Selon les données D.D.T. et sur le même pas de temps, seules 7 communes seraient en situation de densification sur le périmètre SCOT.

NB méthodologique :

Trois outils internes aux services de l'Etat ont été utilisés pour dresser le présent constat :

- déclinaison par la DDT de l'étude régionale DREAL « consommation d'espace » réalisée en juin 2013 ;*
- BD Ortho 2000, 2005 et 2010 numérisée selon une méthodologie développée par la DDT 15. ;*
- Bases BD topo Sitadel et Majic si besoin d'analyse infra-territoriale plus fine.*

Indicateurs pertinents : les surfaces brutes nouvellement urbanisées depuis 10/20 ans, leur part dans les superficies communales (à l'échelle du SCOT), le taux de croissance annuel moyen de ces surfaces sur le même pas de temps, et quelques éléments comparatifs (/ ensemble du département et / Auvergne).

***RAPPEL** : compte tenu des limites méthodologiques de ces outils, l'objectif consiste à dégager des TENDANCES plutôt que des VALEURS PRECISES.*

G – LES ESPACES FORESTIERS

1 - Principes

Les mesures du Grenelle de l'environnement concernant la forêt publiées en juillet 2009 ont pour objectif de préserver la biodiversité forestière ordinaire et remarquable dans le cadre d'une gestion plus dynamique de la filière bois.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche promulguée le 27 juillet 2010 énonce les objectifs de favoriser la mobilisation de bois et améliorer la gestion forestière, lutter contre le morcellement des propriétés et améliorer la structure foncière forestière, assurer la préservation du patrimoine forestier. A cet effet la loi instaure notamment les Stratégies locales de développement forestier (SLDF) et les Plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF).

Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit d'améliorer encore le cadre pour une gestion et exploitation durables de la forêt. Ainsi l'article 12 prévoit que les SCOT devraient comporter un objectif chiffré de consommation d'espaces, par secteurs déterminés en fonction des enjeux, l'article 29 déclarerait d'intérêt général la protection et la mise en valeur des forêts.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - La nécessité d'un diagnostic forestier dans le SCOT

2.1.1 - Socle juridique

Références : articles L. 122-1-2 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme (voir partie I, point B), **article L. 4-1 du code forestier**

La loi MAP prévoit dans chaque région un **plan pluriannuel de développement forestier** afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Ce plan identifie les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier.

2.1.2 - Implications territoriales

Schéma régional de cohérence écologique

Les forêts sont une composante importante de la trame verte.
Voir ce thème dans la partie « Milieux naturels ».

Arrêté préfectoral itinéraires de transport de bois ronds

Références : décret n°2009-780 du 23 juin 2009, arrêté NOR DEVT0913333A du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds, arrêté préfectoral n° 2010-0821 du 22 juin 2010.

En application du Grenelle de l'environnement, l'arrêté préfectoral sus-référencé autorise le transport des bois ronds par des véhicules d'un poids total roulant excédant 40 tonnes jusqu'à 48 ou 57 tonnes selon les caractéristiques des véhicules, et uniquement sur les itinéraires définis en annexe de l'arrêté préfectoral.

Cartographie sur le site de la DRAAF Auvergne (carte n°9) :

<http://draaf.auvergne.agriculture.gouv.fr/> > Domaines d'intervention > Forêt - Bois > PLAN PLURIANNUEL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER 2011/2015

Stratégies Locales de Développement Forestier (SLDF)

Références : articles L123-1 à 3 du code forestier.

Trois **Plans de développement de massif (PDM)** sont en activité sur le territoire du SCOT. Ce sont des animations en direction des propriétaires forestiers et des acteurs de l'exploitation des bois, visant à réduire le handicap de l'émiettement de la propriété forestière privée, pour améliorer la gestion durable des forêts et l'économie de la filière bois régionale.

Définitions et cartographie sur le site de la DRAAF Auvergne :

<http://draaf.auvergne.agriculture.gouv.fr/> > Domaines d'intervention > Forêt - Bois > STRATEGIES LOCALES DE DEVELOPPEMENT FORESTIER (SLDF)

Huit **Schémas directeurs de desserte forestière** existent sur le territoire du SCOT. Il s'agit d'études techniques permettant aux élus locaux, propriétaires fonciers et financeurs publics d'appréhender les besoins d'amélioration de la voirie (routes et pistes) nécessaire à une exploitation rationnelle des massifs forestiers quels qu'en soient les nombres et natures de propriétaires.

Définitions sur le site de la DRAAF Auvergne :

<http://draaf.auvergne.agriculture.gouv.fr/> > Domaines d'intervention > Forêt - Bois > STRATEGIES LOCALES DE DEVELOPPEMENT FORESTIER (SLDF)

Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF)

Références : loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, articles L122-12 à 15 du code forestier.

Ce plan doit être porté à la connaissance des collectivités par le préfet de région, lors de l'élaboration de document d'urbanisme (C.For. L122-15, C.Urb. L121-2).

Le PPRDF a caractérisé les massifs et identifié les freins à y lever, et élaboré un plan d'actions principalement fondé sur l'animation pour une mobilisation supplémentaire de bois à court terme. Le territoire du SCOT est concerné par deux massifs, Châtaigneraie et Monts du Cantal.

Freins, enjeux et plan d'actions pour la Châtaigneraie :

Les freins sont la concurrence avec les usages agricoles, le déficit de voirie forestière.

Les enjeux et actions concernent l'amélioration des peuplements feuillus, majoritaires, pour leur impact sur l'emploi local.

Freins, enjeux et plan d'actions pour les Monts du Cantal :

Les freins sont les sensibilités environnementales, le déficit de main d'oeuvre locale, l'inadaptation du réseau de desserte tant public qu'interne au massif.

Les enjeux identifiés pour l'ensemble du massif ne concernent pas la partie incluse dans le territoire du SCOT.

Définitions sur le site de la DRAAF Auvergne :

<http://draaf.auvergne.agriculture.gouv.fr/> > Domaines d'intervention > Forêt - Bois > PLAN PLURIANNUEL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER 2011/2015

Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 (PDPFCI)

Référence : arrêté préfectoral n° 2013-1548 du 5 décembre 2013 portant approbation du PDPFCI

Le plan identifie sur le territoire du SCOT un massif boisé, dit de Saint-Paul-des-Landes, à risque particulier de propagation du feu. Ce territoire a déjà connu de grands incendies. Les règles d'urbanisme y seront utilement soumises à l'avis du SDIS afin de prendre en compte le risque pour les personnes et les biens.

Plan et cartographie des massifs à risque consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal :

<http://www.cantal.gouv.fr/> > Politiques publiques > Environnement > Forêt, chasse, pêche > Forêt

Synthèse

Les éléments des politiques publiques concernant la forêt conduisent à ce que le SCOT :

- prenne en compte les objectifs de la trame verte pour définir un cadre de préservation des éléments boisés du territoire ;
- considère l'importance de la ressource en bois du territoire pour les emplois, directs et induits, et l'insertion du territoire dans l'économie régionale du matériau bois ;
- définisse des objectifs de consommation d'espaces forestiers mécanisables compatibles avec les stratégies locales de développement forestier.

H – HABITAT ET PEUPLEMENT

1 - Principes

Le SCOT est un projet de territoire, donc aussi un projet conçu avec et pour ses habitants. L'humain est avec le territoire au cœur des préoccupations du SCOT, qui concourt à l'amélioration de son cadre de vie en faisant la synthèse et mettant en cohérence les problématiques locales dans de nombreux domaines (emploi, habitat, déplacements, environnement et cadre de vie...). **Cette action concerne en premier lieu l'habitat**, pour lequel le SCOT doit plus particulièrement (articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) :

- Assurer la **diversité des fonctions** urbaines et rurales (mixité des usages) ;
- Assurer la **mixité sociale** dans l'habitat ;
- Prévoir en particulier des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer **sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat** répondant à la diversité des besoins et des ressources du territoire. Dans ce cadre le SCOT doit tenir compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- Favoriser le **renouvellement** urbain, la **restructuration** des espaces urbanisés et la **revitalisation** des centres urbains et ruraux, afin de prendre également en compte les enjeux de gestion économe de l'espace et de limitation de la consommation d'espaces.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat

2.1.1 - Socle juridique

- **Références : art. L. 110, L. 121-1, L. 122-1-2 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme**

Le SCOT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière de d'équilibre social de l'habitat. C'est sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, qu'il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé... (voir partie I, point B).

2.1.2- Implications territoriales



Portrait de Territoire
Pays d'Aurillac
Evolution et structure de la population

Page 5 / 36

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Population	75 163	78 953	80 311	80 944	79 513	80 256
Densité moyenne (hab/km ²)	42,0	44,1	44,9	45,2	44,4	44,8

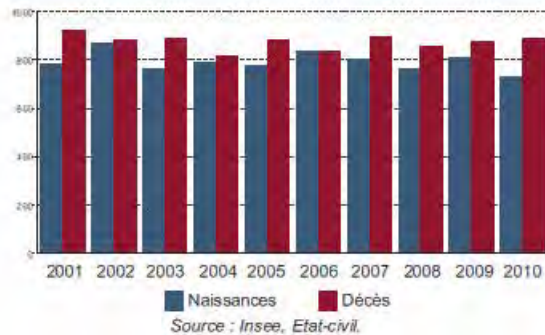
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,7	0,2	0,1	-0,2	0,1
- due au solde naturel en %	0,5	0,2	0,0	-0,1	-0,1
- due au solde apparent des entrées sorties en %	0,2	0,0	0,1	-0,1	0,2
Taux de natalité en ‰	16,5	13,1	11,4	9,5	9,9
Taux de mortalité en ‰	11,0	10,9	10,9	10,6	10,9

Sources : Insee, RP 1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales - Etat civil.

POP G1 - Naissances et décès



LA SITUATION EN MATIERE DE LOGEMENT DANS LE PERIMETRE DU SCOT

A – Les indicateurs structurants

Le territoire du SCOT couvre 79 927 habitants répartis dans une Communauté d'Agglomération et 5 Communautés de Communes.

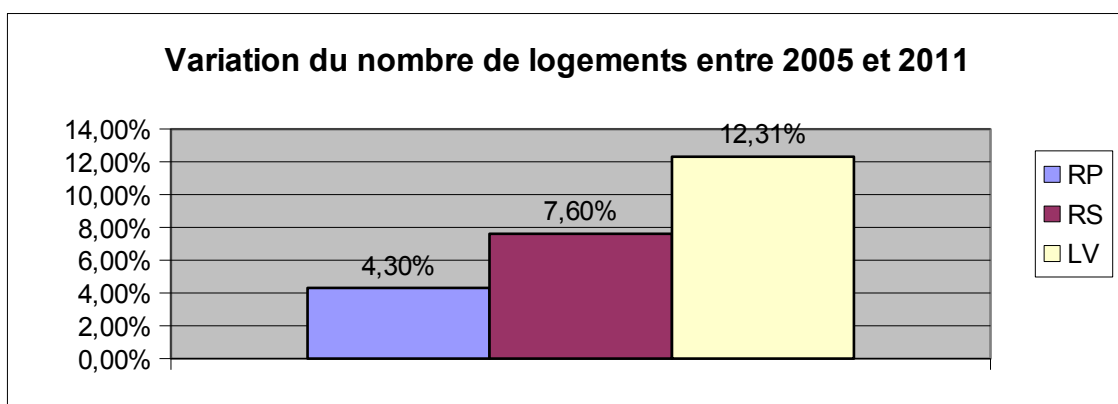
La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac représente 67,5 % de la population soit 54 038 habitants. (source INSEE population légale 2010 en vigueur au 01/01/2013)

a) La répartition des logements :

Selon les sources Filocom 2011, le SCOT compte 48 875 logements répartis de la façon suivante :

- 38 406 résidences principales
- 5 661 résidences secondaires
- 4 808 logements vacants

b) L'évolution des logements par catégorie sur le territoire du SCOT entre 2005 et 2011



Malgré l'augmentation constante du nombre de logements dans le territoire du SCOT, des disparités peuvent être constatées entre les différentes CC qui composent le Pays.

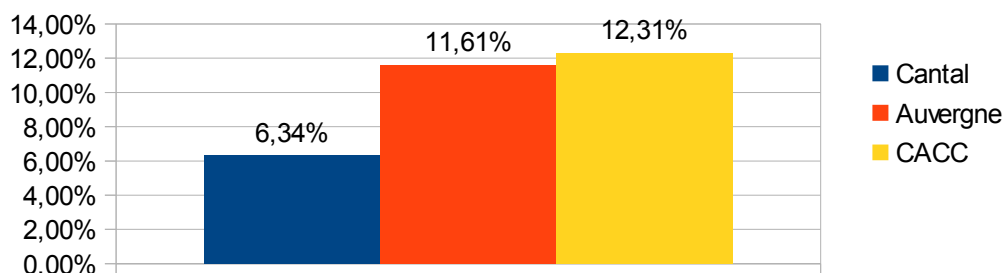
Le nombre de Résidences secondaires augmente sur tous les secteurs et principalement sur la CABA alors qu'il diminue sur la CC du Pays de Maurs.

c) L'Évolution de la vacance

La variation de la vacance globale entre 2005 et 2011 fait apparaître une augmentation sur tous les secteurs analysés sauf sur la CC Cère et Goul qui voit sa vacance globale baisser de 1,6 % alors que celle de la CABA croît de 18,5 %.

En comparaison, la vacance dans le département du Cantal ne croît que de 6,34 %.

Evolution de la vacance 2005-2011



d) Le Statut d'occupation

Composition du parc de résidences principales en 2011

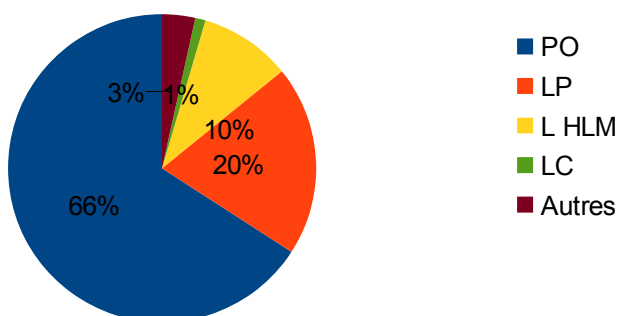
	2011					totalRP
	PO	LP	L HLM	LC	Autres	
CA du Bassin d'Aurillac	16151	6023	3331	142	603	26250
CC du Pays de Montsalvy	2045	242	50	55	173	2565
CC du Pays de Maurs	2096	450	80	43	209	2878
CC entre Cère et Rance	2147	306	83	58	128	2722
CC Cère et Goul en Carladès	1745	446	104	60	107	2462
CC entre Deux Lacs	1114	202	48	55	110	1529
Total BA CC	25298	7669	3696	413	1330	38406

PO = Propriétaire occupant LP = Locatif Parc Privé L HLM = Locataire HLM

LC = Locataire Parc Communal

Répartition résidences principales

Statut d'occupation des RP sur BACC



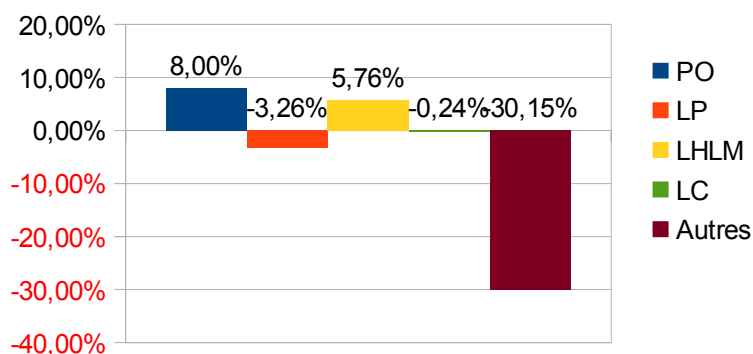
Constat :

66 % des résidences principales sont occupées par leur propriétaire soit 25 298
Parmi ces Propriétaires occupants, 20 704 sont logés en individuel et 4594 en logement
collectif.

Le locatif privé et public représente 30 % du parc des résidences principales.

e) Variation du parc des résidences principales entre 2007 et 2011

Variation par catégorie des occupants RP



	PO	LP	LHLM	LC	Autres *	totalRP
Cantal	6,65%	-1,04%	4,94%	2,38%	-23,00%	3,52%
AUVERGNE	6,73%	3,14%	3,61%	-0,57%	-12,91%	5,11%
CA du Bassin d'Aurillac	7,96%	-4,38%	5,71%	-1,39%	-23,67%	3,96%
CC du Pays de Montsalvy	10,71%	-7,63%	11,11%	-3,51%	-26,38%	5,77%
CC du Pays de Maurs	5,73%	0,45%	15,94%	0,00%	-14,34%	3,53%
CC entre Cère et Rance	11,50%	20,95%	0,00%	1,75%	-28,09%	10,16%
CC Cère et Goul en Carladès	5,33%	4,69%	14,29%	15,38%	-27,21%	3,97%
CC entre Deux Lacs	5,21%	-12,55%	9,09%	-9,84%	-19,71%	0,00%
BA CC	8,00%	-3,26%	5,76%	-0,24%	-30,15%	4,12%

* Autres= Logés à titre gratuit

Constat :

Entre 2005 et 2011, on constate une baisse des logements locatifs privés sur le territoire au profit du locatif HLM. Cette baisse est plus accentuée sur les communautés de communes Entre 2 lacs, Pays de Montsalvy et la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac.

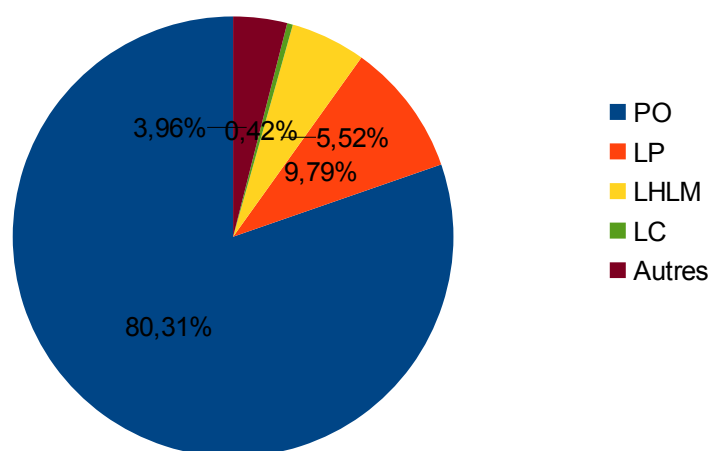
La variation du nombre de propriétaires occupants est en augmentation sur cette période.

g) Les personnes âgées dans le SCOT

Le tableau suivant montre que les personnes âgées de plus de 60 ans sont majoritairement propriétaires de leur logement (81%)

Ménages âgés de plus de 60 ans						
	Total	PO	LP	LHLM	LC	Autres
Cantal	33265	27035	3067	1348	236	1579
AUVERGNE	268017	210530	30038	18777	1351	7321
CA du Bassin d'Aurillac	10546	8281	1200	860	10	190
CC du Pays de Montsalvy	1367	1151	69	10	10	130
CC du Pays de Maurs	1620	1320	136	20	10	140
CC entre Cère et Rance	1263	1095	53	10	20	85
CC Cère et Goul en Carladès	1228	1017	128	20	10	52
CC entre Deux Lacs	835	665	64	10	10	70
BA-CC	16859	13529	1650	930	70	667

STATUT OCCUPATION DES PLUS DE 60 ANS



PO= Propriétaire occupant LP=Locataires parc privé LH=Locataires HLM
 LC=Locataires parc communal

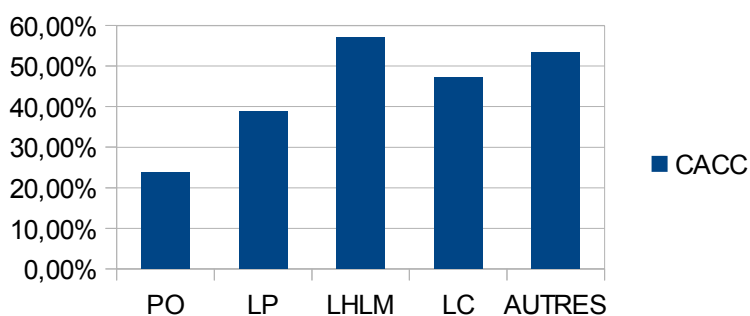
h) niveau des ressources des ménages du SCOT

Nombre de ménages dont les revenus sont inférieurs à 60 % des plafonds PLUS par catégorie de logement occupé par ces ménages

	Nombre total de ménages	Revenus inférieurs à 60 % des plafonds PLUS					
		PO	LP	LHLM	LC	AUTRES	TOTAL
Cantal	69227	14124	5660	2951	562	1654	24951
AUVERGNE	614710	91311	57568	35246	3070	7909	195104
CA du Bassin d'Aurillac	25201	2855	2144	1869	62	222	7152
CC du Pays de Montsalvy	2556	786	133	31	31	128	1109
CC du Pays de Maurs	2858	754	239	54	19	144	1210
CC entre Cère et Rance	2720	690	144	59	24	92	1009
CC Cère et Goul en Carladès	2414	515	202	66	30	57	870
CC entre Deux Lacs	1526	443	121	27	29	67	687
BA-CC	37275	6043	2983	2106	195	710	12037

Pourcentage des ménages dont les revenus sont < à 60 % des plafonds PLUS par statut d'occupation des résidences principales.

	PO	LP	LHLM	LC	AUTRES
BACC	23,88%	38,89%	56,98%	47,21%	53,38%



Constat :

sur le territoire du SCOT, ce sont bien les locataires du parc HLM qui ont les plus faibles revenus puisque 56,98 % d'entre eux ont des revenus inférieurs à 60% du plafond PLUS.

B – Le parc de logements locatifs sociaux

	Parc HLM	Parc Communal	Parc privé	Foyers H	Foyer PA	Résidences sociales	TOTAL
Cantal	5796	414	1378	380	1888	134	9990
CA du Bassin d'Aurillac	3509	53	471	99	653	134	4919
CC du Pays de Montsalvy	64	17	27	0	102	0	210
CC du Pays de Maurs	116	13	98	31	52	0	310
CC entre Cère et Rance	93	23	38	0	74	0	228
CC Cère et Goul en Carladès	132	31	38	0	32	0	233
CC entre Deux Lacs	61	18	27	42	109	0	257
BA-CC	3975	155	699	172	1022	134	6157

Le parc public représente sur le territoire du SCOT, 4130 logements ordinaires

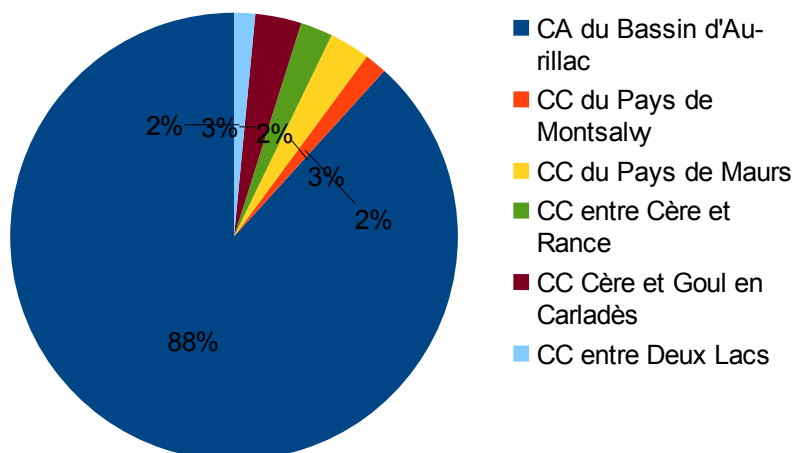
3 975 logements HLM

155 Logements appartenant à des Collectivités territoriales

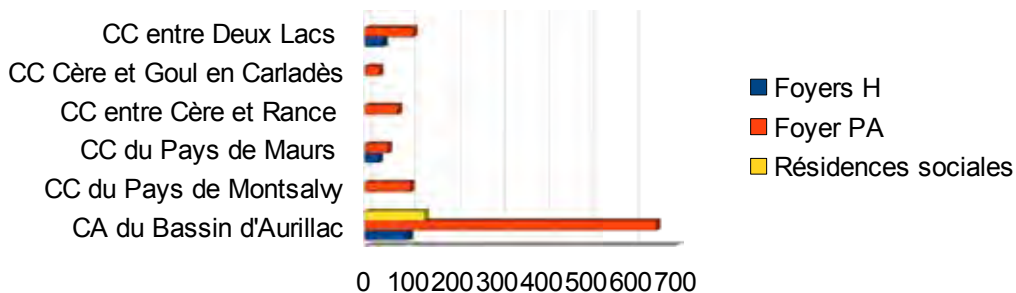
Plus de 68 % des logements HLM du Cantal sont situés sur le territoire du SCOT.

Parmi ces logements 88 % sont situés sur le territoire de la CABA.

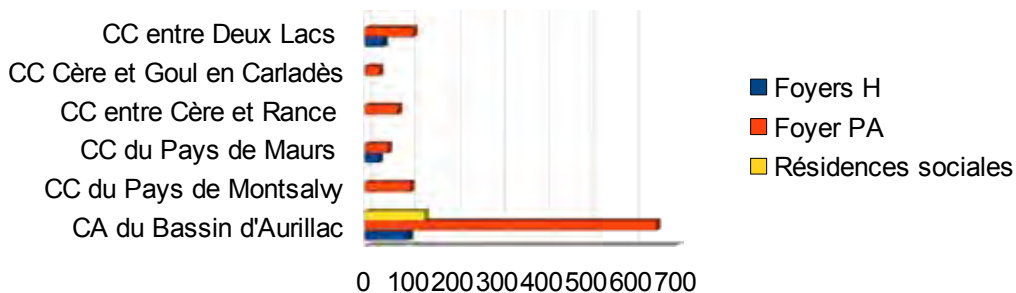
Répartition des logements HLM sur le territoire



Répartition des logements foyers sur le territoire de BA CC



Répartition des logements foyers sur le territoire de BA CC



Sur le territoire du SCOT , les logements foyers sont répartis sur l'ensemble du territoire principalement en ce qui concerne les foyers pour personnes âgées.

Logements publics financés sur le territoire de la BACC les quatre dernières années

	2010	2011	2012	2013
PLUS-PLAI	116	56	77	106
PLS	0	163	92	44
TOTAL CACC	116	219	169	150

La plupart de ces logements financés sur le territoire l'ont été sur le territoire de la CABA et notamment sur la ville d'Aurillac et sur les 2 communes SRU en déficit à savoir :

Arpajon sur Cère avec un déficit de 215 logements

Ytrac avec un déficit de 198 logements

C) Le Parc privé de logements

a) La répartition

- 25 298 Résidences occupées par leur propriétaire
- 7 669 Résidences principales en location

Le parc de logements locatifs se décompose de la façon suivante :

- logements à loyer libre (6 970)
- logements conventionnés (699) soit 10 % du parc.

Les logements conventionnés ont été financés avec des aides de l'ANAH.

b) La vacance

La vacance dans le parc privé est relativement importante sur le territoire.

Pour le territoire du SCOT, la vacance totale pour le parc privé est de 4 424 logements, soit 92% des logements vacants.

La vacance globale dans le parc privé a augmenté de 11 % entre 2005 et 2011 passant de 3 986 logements vacants en 2005 à 4 424 en 2011.

Les logements vacants du parc privé sont principalement de logements classés dans les catégories 6,7 et 8 soit les catégories de logements les plus «dégradés».

c) L'habitat indigne

1-Selon les données de l'Anah (filocom 2011), le nombre des résidences du Parc Privé Potentiellement indigne sur le territoire serait de 2 589 Logements dont 1 452 de propriétaires occupants (56%) .

2- Les caractéristiques des logements du PPPI

Le Parc Privé potentiellement indigne PPPI						
	TOTAL	Construction < 1949	Propriétaires	Locataires	PO > 60 ans	Loc > 60 ans
CABA	1014	755	450	486	310	116
CC Cère et Goul	288	258	182	68	137	33
CC Cère et Rance	291	239	200	48	151	15
CC Pays de Maurs	402	350	240	86	185	32
CC Pays de Montsalvy	303	254	199	42	148	15
CC Entre 2 Lacs	291	245	181	61	134	24
Pays BA CC	2589	2101	1452	791	1065	235

Constat :

81 % du Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) est composé de logements construits avant 1948.

Sur 2 589 logements potentiellement indignes, 56 % sont occupés par leur propriétaire et parmi eux, 73 % sont âgés de plus de 60 ans.

2.2 - Les programmes et plans locaux en matière d'habitat

2.2.1 - Socle juridique

Références : articles L. 302-1 et suivants et R. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, article R. 122-1-15 du code de l'urbanisme

Le **programme local de l'habitat** (PLH) définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Obligatoire dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération ou urbaines et dans les communes de plus de 20 000 habitants non membre d'une intercommunalité, le PLH doit être **compatible avec le SCOT** (voir partie I, point A).

Le **plan départemental de l'habitat** (PDH) est élaboré dans chaque département par l'État, le département et les intercommunalités ayant approuvé ou lancé une procédure de PLH, afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département. Ce plan définit, pour 6 ans, des **orientations conformes à celles qui résultent des SCOT et des PLH** (voir partie I, point A). Le plan prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale. Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

2.2.2 – implication au territoire

Un seul PLH porté par la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac a été approuvé sur le territoire du SCOT.

Ce PLH a été approuvé le 10 février 2012.

2.3 - Le logement social

2.3.1 - Socle juridique

Références : article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (dit « article 55 de la loi SRU »), article L. 121-1 du code de l'urbanisme

La loi n°2000-1208 du 13/12/2000 solidarité et au renouvellement urbains (SRU), indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de **l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain**. Elle a également permis de réaffirmer le principe d'un minimum de 20% de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants.

2.4 - La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne

2.4.1 - Socle juridique

Références : loi n° 2003-710 du 01/08/03 modifiée, article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, titre III du livre Ier code de la santé publique, article L. 121-1 du code de l'urbanisme...

La prévision par le SCOT des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat nécessite aussi de **repérer lors le diagnostic territorial les éventuels risques d'exclusions** d'une partie de la population par la dégradation des conditions d'habitat (habitats potentiellement indignes...).

2.5 - L'accueil des gens du voyage

2.5.1 - Socle juridique

Références : loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée, article L. 121-1 du code de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme, y compris les SCOT, doivent répondre sans discrimination aux besoins en habitat des populations présentes et futures sur leur territoire. Ce grand principe concerne notamment les gens du voyage.

La loi du 05/07/2000 précitée confirme ainsi l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage. Par ailleurs, le **schéma départemental des gens du voyage** définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et gérer, et les communes (y compris de moins de 5000 habitants) où elles doivent être implantées. Il détermine également les emplacements à mobiliser quelques semaines par an pour les grands rassemblements.

2.5.2 – implication au territoire

Le schéma départemental des gens du voyage du Cantal a été actualisé pour la période 2013-2019 le 19 juillet 2014.

Il définit sur le territoire du SCOT,

- 2 aires d'accueil à :
 - Aurillac sur le site de Tronquière (100 places),
 - Arpajon-sur-Cère (20 places)
- 1 aire de grand passage à :
 - Crandelles - Leyritz (90 places)

Sont aussi prévus des aires de petit passage :

- Sansac-de-Marmiesse (6 à 10 places)
- Thiézac ou Saint-Jacques-des-Blats (10 à 15 places)

2.6 - Les formes d'habitats et la consommation d'espace

2.6.1 - Socle juridique

- **Références : article L. 110, L. 121-1, L. 122-1-2 et L. 122-1-5 du code de l'urbanisme**

Les objectifs de logements déterminés par le SCOT doivent permettre d'assurer à la fois :

- la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser

notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une **offre de logements diversifiée et adaptée** aux besoins présents et futurs ;

- la **gestion économe de l'espace**, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espaces induites par les différentes formes d'habitat. Le SCOT doit ainsi analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant son approbation, mais aussi prévoir des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et les justifier.

2.7 - L'habitat et performances énergétiques et environnementales

2.7.1 - Socle juridique

- **Références : articles L. 110, L. 121-1, L. 122-1-4 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme** (voir partie I, point B)
- Si la plupart des outils incitant à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des constructions sont conçus à une échelle plus locale (plan local d'urbanisme, aménagement, constructions individuelles), le SCOT doit déterminer les conditions d'**amélioration des performances énergétiques et environnementales** et contribuer par son action à la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue aussi à l'**amélioration des conditions de l'habitat** (voir point D2 de la présente partie).
- A ce titre, il est rappelé que le SCOT peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement, définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

I – ACTIVITE ECONOMIQUE


Portrait de Territoire
Pays d'Aurillac
Résumé statistique

Page 4 / 36

Etablissements	Territoire	Zone de comparaison
Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2010	8 808	130 040
Part de l'agriculture, en %	27,0	23,1
de l'industrie, en %	6,8	6,6
de la construction, en %	9,0	8,9
du commerce, transports et services divers, en %	44,5	47,8
dont commerce et réparation auto, en %	13,6	14,8
de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	12,7	13,5
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	24,9	24,7
de 10 salariés ou plus, en %	5,9	5,9

Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.

La cartographie des zones d'activités présentes sur le territoire du SCOT et disponible en ligne sur za-cantal.fr au 1/12/2013 est la suivante :



Selon les informations dudit Atlas au 1/12/2013, le territoire du SCOT accueille les zones d'activités suivantes :

- sur la Communauté de communes Cère-et-Goul-en-Carlades, une zone est entièrement commercialisée et un projet est en cours d'étude à Vic-sur-Cère;
- sur la Communauté de communes Cère-et-Rance-en-Châtaigneraie, il reste une parcelle d'environ 2000 m² sur la zone de l'Estancade (commune de Cayrols) et une extension à ladite zone est prévue,

- sur la Communauté de communes Entre-2-lacs, la zone située sur la commune de Laroquebrou est complète et un projet sur la commune de Nieudan est à l'étude,
- sur la Communauté de communes du Pays-de-Maurs, la zone de Laborie est quasiment pleine, et une réflexion est en cours sur l'opportunité d'en créer une nouvelle.
- sur la Communauté de communes du Pays-de-Montsalvy, la zone « Les camps » n'a plus qu'une seule parcelle de 13 000 m² à commercialiser mais une nouvelle zone de 160 000 m² est en cours de réalisation en face de la précédente. Il existe également une zone d'activités sur la commune de Montsalvy, sur laquelle il reste environ 16 000 m² de terrain disponible.
- sur le territoire de la Communauté de communes du Pays-de-Salers, périphérie du territoire du SCOT, la commune de Saint-Cernin est concernée sur deux zones existantes pour lesquelles il reste 8 500m² de surface disponible. Dans le bourg de Saint-Martin-Valmeroux, les zones d'activités sont entièrement occupées. La nouvelle zone d'activités des Quatres-routes-de-Salers (Salers, Saint-Eulalie, Saint-Martin-Valmeroux) possède des capacités d'accueil importantes.

Sur le territoire de la CABA, il existe plusieurs zones d'intérêt communautaires et communales, mais la base de données est en cours de remplissage et la DDT ne possède, à ce jour, que peu d'informations disponibles.



Portrait de Territoire

Pays d'Aurillac

Caractéristiques des entreprises et des établissements

Page 34 / 36

CEN - T1 - Etablissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2010

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	8 808	100,0	6 095	2 197	242	177	97
Agriculture, sylviculture et pêche	2 376	27,0	2 214	160	1	1	0
Industrie	603	6,8	396	143	26	23	15
Construction	789	9,0	480	249	33	20	7
Commerce, transports et services divers	3 922	44,5	2 400	1 310	120	66	26
dont commerce, réparation auto	1 196	13,6	604	507	49	28	8
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1 118	12,7	605	335	62	67	49

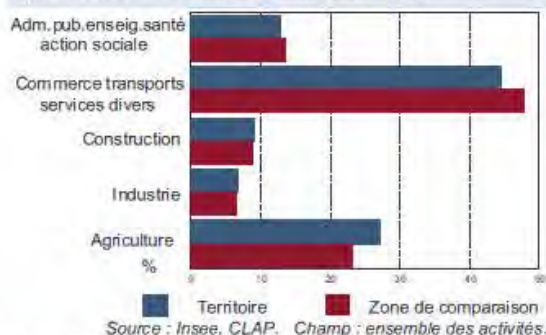
Source : Insee, CLAP. Champ : ensemble des activités.

CEN - T2 - Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2010

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	27 999	100,0	6 561	3 240	5 436	4 297	8 465
Agriculture, sylviculture et pêche	289	1,0	241	14	34	0	0
Industrie	3 511	12,5	468	325	720	525	1 473
Construction	2 386	8,5	741	415	625	345	260
Commerce, transports et services divers	9 983	35,7	3 874	1 609	1 983	1 102	1 415
dont commerce, réparation auto	4 056	14,5	1 643	686	797	283	647
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	11 830	42,3	1 237	877	2 074	2 325	5 317

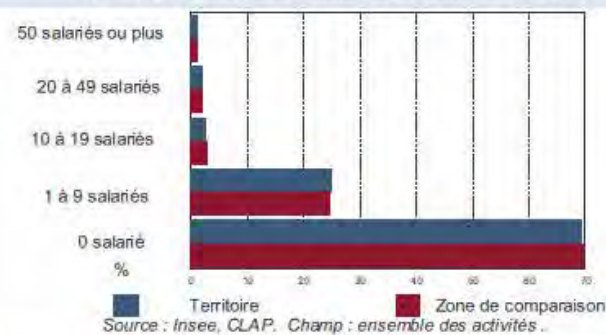
Source : Insee, CLAP. Champ : ensemble des activités.

CEN - G1 - Répartition des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2010



Source : Insee, CLAP. Champ : ensemble des activités.

CEN - G2 - Répartition des établissements actifs par tranche d'effectif salarié au 31 décembre 2010



Source : Insee, CLAP. Champ : ensemble des activités.

CEN - T3 - Etablissements selon les sphères de l'économie au 31 décembre 2010

	Nombre	%	Postes salariés	%
Ensemble	8 808	100,0	27 999	100,0
Sphère non présenteielle	4 199	47,7	6 579	23,5
dont domaine public	6	0,1	50	0,8
Sphère présenteielle	4 609	52,3	21 420	76,5
dont domaine public	370	8,0	8 291	38,7

Source : Insee, CLAP. Champ : ensemble des activités.

CEN - T4 - Entreprises (sièges sociaux actifs) par secteur d'activité au 31 décembre 2010

	Nombre	%
Ensemble	7 385	100,0
Agriculture, sylviculture et pêche	2 326	31,5
Industrie	337	4,6
Construction	741	10,0
Commerce, transports et services divers	3 179	43,0
dont commerce, réparation auto	920	12,5
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	802	10,9

Source : Insee, CLAP. Champ : ensemble des activités.

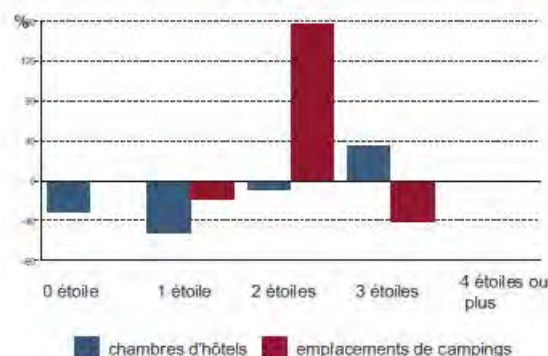
CLAP=Connaissance locale de l'appareil productif

TOU - T1 - Nombre et capacité des hôtels selon le nombre d'étoiles

	au 01/01/2012		au 01/01/2008	
	Hôtels	Chambres	Hôtels	Chambres
Ensemble	57	1 251	63	1 320
0 étoile	5	43	8	63
1 étoile	5	49	9	103
2 étoiles	33	839	36	917
3 étoiles	14	320	10	237
4 étoiles ou plus	0	0	0	0

Source : Insee, Direction du tourisme - hébergements touristiques.

TOU - G1 - Evolution 2008-2012 des chambres d'hôtels et d'emplacements de camping (1) selon le nombre d'étoiles



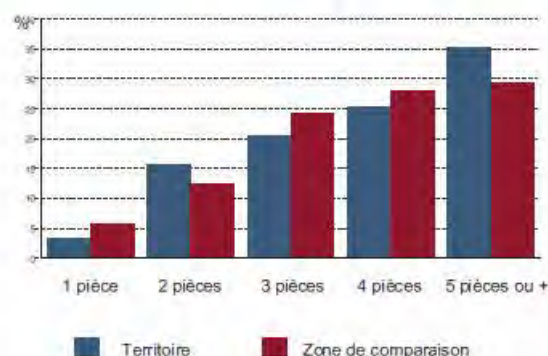
(1) : l'homologation 0 étoile n'existe pas pour les campings
 Source : Insee, Direction du tourisme - hébergements touristiques.

TOU - T2 - Nombre et capacité des campings selon le nombre d'étoiles

	au 01/01/2012		au 01/01/2008	
	Terrains	Emplacements	Terrains	Emplacements
Ensemble	25	1 842	28	2 073
1 étoile	6	351	9	431
2 étoiles	7	629	5	244
3 étoiles	11	762	13	1 298
4 étoiles	1	100	1	100

Source : Insee, Direction du tourisme - hébergements touristiques.

TOU - G2 - Répartition en 2009 des résidences secondaires selon le nombre de pièces



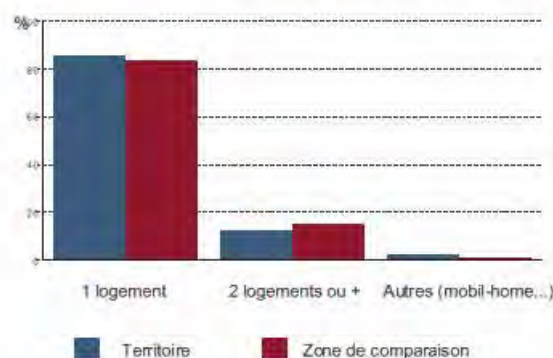
Source : Insee, RP2009 Exploitation principale.

TOU - T3 - Résidences secondaires en 2009 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Ensemble des logements	46 462	100,0
dont : résidences secondaires	5 609	12,1
Résidences secondaires construites avant 2007		
Avant 1949		
De 1949 à 1974		
De 1974 à 1989		
De 1990 à 2006		
	Données non disponibles suite à changement de questionnaire	

Source : Insee, RP2009 Exploitation principale. RP = Recensement de la population

TOU - G3 - Répartition en 2009 des résidences secondaires selon le nombre de logements



Source : Insee, RP2009 Exploitation principale.

J – AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

1. Eléments introductifs

L'aménagement numérique, ou aménagements des réseaux de communication numérique, consiste à **assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple**, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés.

C'est un domaine technique complexe, qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population de ce territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double ambition de **compétitivité** et de **solidarité territoriale**. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'A.N.T. recouvre donc indirectement la question essentielle des **usages du numérique**.

Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité (cf plan « France numérique 2012 » notamment).

Par ailleurs, l'A.N.T. comprend une **composante législative et réglementaire**. La loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs (applicable au 1^{er} janvier 2010 pour les immeubles de plus de 25 logements ou locaux et au 1^{er} janvier 2011 pour les autres).

De plus, la même loi impose aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publiques, à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Ces dispositions ont été précisées dans le décret n°2009-167 du 12 février 2009.

2. Mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (S.D.T.A.N.)

La loi de 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi « Pintat », a généralisé l'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de **schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN)** qui conditionnera le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire, et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

En Auvergne, le choix d'une stratégie régionale associant le Conseil régional, l'Etat, les Conseils généraux, les 6 communautés d'agglomération et des villes dont St-Flour a été fait. **Le SDTAN Auvergne a été publié en juillet 2011**, avec un volontarisme très fort de la Région et des objectifs ambitieux affichés pour 2017 en matière de **très-haut débit**.

3. Cadre réglementaire

> SCoT, PLU et Cartes Communales (code de l'urbanisme, art. L.121-1) :

« Déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discriminations des besoins présents et futurs en matière (...) de développement des communications électroniques »

> SCoT (code de l'urbanisme, art. L.122-1-3 et L.122-1-5) :

« Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques (...) de développement des communications électroniques »

« Le Document d'Orientation et d'Objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter (...) des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques »

> PLU (code de l'urbanisme, art. L.123-1-3 et L.123-1-5) :

« Le PADD arrête les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune »

Le 14è est ainsi rédigé :

« (...) Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit »

La question de l'aménagement numérique du territoire peut aussi alimenter d'autres volets thématiques qui doivent être traités par un SCOT : c'est le cas, par exemple, des volets « paysage » (ex : déploiement aérien de fibre optique), « développement économique » (ex : zones d'activités), « logement », « déplacements » etc.

L'A.N.T. peut donc s'analyser donc comme un **volet transversal du projet de territoire porté au travers du SCOT.**

Les présents éléments de porter-à-connaissance pourront servir à :

établir un diagnostic de la couverture numérique du territoire :

- constituer une cartographie, des équipements et réseaux de télécommunication, fibre optique, répartiteurs, technologies disponibles, des opérateurs présents, du contexte, des acteurs publics..., faisant ressortir les besoins futurs pour les activités, et le grand public...
- avec nécessité de prendre en compte les projets de la région Auvergne, au travers du SDTAN.

dégager quelques orientations (indicatives) :

- favoriser autant que possible l'implantation des activités ou des logements, dans des zones couvertes numériquement ou en voie de l'être,
- envisager un pré-équipement de chaque zone à aménager (à intégrer dans le programme des travaux de maître d'œuvre) et dans la programmation de toutes réfections de voirie importantes.
- penser à la mise en place d'un fourreau vide permettant le déploiement futur d'une fibre optique, dans les cas suivant : raccordement aux réseaux sous domaine public, travaux de rénovation d'un ensemble collectif, travaux de raccordement d'une habitation etc.

faire connaître ses intentions de travaux :

- sur le site : <http://tapir.craig.fr/>. Il s'agit du guichet des déclarations de travaux pour le déploiement du Très Haut Débit
- TAPIR répond aux obligations de la loi relative à la lutte contre la fracture numérique (décembre 09) qui impose à tout maître d'ouvrage de travaux sur les réseaux d'informer les acteurs publics et privés concernés.

Travaux = Fourreaux = Cartographie



4. État des lieux A.N.T. du territoire du SCOT

4.1 Couverture Radio

Le territoire du SCOT est concerné par plusieurs implantations de stations radiotéléphonie et stations de radiodiffusion émettrices, gérées par l'Agence nationale des fréquences radioélectrique (A.N.F.R.) :

<http://www.anfr.fr/fr/anfr.html>

L'ensemble des stations de téléphonie mobile, de télévision, de radio et des autres stations est récupérable en ligne sur ce site pour chacune des communes composant le périmètre du SCOT.

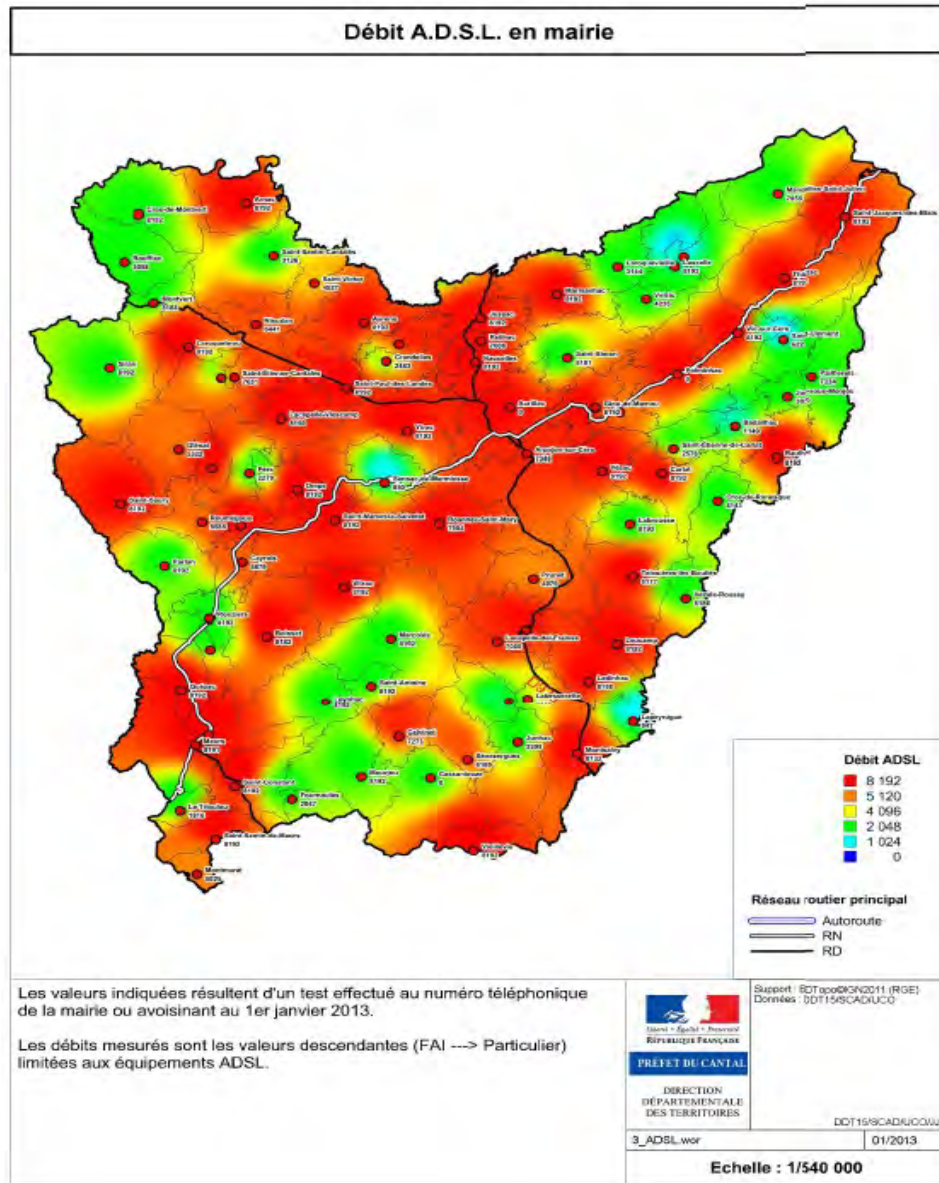
4.2 Couverture A.D.S.L.

En termes de diagnostic, le département du Cantal a bénéficié du P.P.P. initié par la Région en 2007 pour le déploiement de l'ADSL sur son territoire.

Ce plan a donc abouti à une **relative bonne couverture haut-débit** basée sur le réseau cuivré de l'opérateur historique et la technologie de l'ADSL, permettant d'avoir un débit minimal de 2 Mb/s mais proportionnel à la distance de raccordement de l'abonné (voir carte ci-contre).

Le territoire du SCOT a été concerné par ce P.P.P. et bénéficie aujourd'hui d'une couverture convenable, d'ailleurs relativement meilleure que sur le reste du département.

En revanche le périmètre du SCOT se caractérise, dans l'attente de la mise en œuvre du SDTAN, par un **niveau d'accès au très-haut-débit très limité**.



En termes de **dégroupage**, le démarrage de ces opérations dans le Cantal a été relativement tardif, avec 7 NRA offrant le triple-play par des opérateurs-tiers à la fin 2010. Ce dégroupage représentait environ 29 % des lignes du département.

Sur le périmètre du SCOT, l'état actuel du dégroupage est représenté dans le tableau ci-après :

Nom de la Ville	Nb Lignes	Bouy	Num	Free	SFR	Orange	OVH
		4	0	4	4	10	4
Aurillac République	10524	//////		//////	//////	//////	//////
Aurillac Marmiers	9562	//////		//////	//////	//////	//////
Maurs	1868					//////	
Saint-Paul-des-Landes	1500			//////		//////	
Vic-sur-Cère	1225	//////		//////	//////	//////	//////
Ydes	1192					//////	
Naucelles	1116	//////		//////	//////	//////	//////
Saint-Mamet-la-Salvetat	1000						
Jussac	967						
Ytrac	920			//////		//////	
Montsalvy	840					//////	
Le Rouget	779						
Ytrac Le Pontet	594			//////		//////	

05/12/13

//////	Dégroupé par l'opérateur Bouygues Telecom
//////	Dégroupé par l'opérateur Free
//////	Dégroupé par l'opérateur SFR
//////	Dégroupé par l'opérateur OrangeTv
//////	Dégroupé par l'opérateur OVH
//////	Prévision de dégroupage 2014

On relèvera que **pour les usagers desservis par un NRA dégroupé, le niveau de service (= de débit obtenu) fourni est nettement supérieur** à celui dont bénéficient les autres usagers. Il existe ainsi de **sensibles disparités** dans l'accès aux débits sur le territoire.

(1) Principe du Dégroupage : les opérateurs tiers (Free, Sfr,...) installent leurs propres équipements dans le NRA, ils peuvent ainsi desservir leurs flux de données TV+Internet+Téléphonie à leurs abonnés, sans que ceux-ci soient dans l'obligation d'acquitter un abonnement à France-Telecom-Orange.

Dégroupage total (collecte FT ou RIP)



(Référence : CETE de Nantes : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/>).

4.3- Desserte en Fibre Optique



Comme indiqué plus haut, dans l'attente de la mise en œuvre du SDTAN, le périmètre du SCOT se caractérise par un niveau d'accès au très-haut-débit très limité, et surtout par un **réseau d'initiative publique (RIP) de fibre optique dont le linéaire reste très faible.**

Il s'agit d'un réseau de transport plus que de distribution, seulement constitué de deux lignes THT de RTE (cf carte ci-contre).

Hors cette ligne de « transport », une seule fibre optique de « distribution » publique existe actuellement (gérée par la CABA, elle relie la ligne THT de RTE au Nord d'Aurillac à la ville d'Aurillac elle-même).

Le **réseau de fibre optique des opérateurs privés** n'est pas connue avec précision (sensibilité de l'information dans un contexte concurrentiel). On peut toutefois dire qu'il n'existe qu'une seule offre de raccordement en fibre optique sur Aurillac et Ytrac. Elle est réservée aux seuls professionnels et non ouverte au grand public.

Dans le cadre de la convention signée début 2012, l'opérateur historique (Orange en partenariat avec SFR) s'est toutefois engagé au déploiement d'une fibre optique dans les zones AMII (dont CABA) à partir de 2013. Un réseau de fibre optique desservira donc -à terme- les abonnés de cette zone. Les 1ers raccordement devraient arriver au début de l'année 2014 à Aurillac. Ils se manifesteront, notamment, par la pose de nouvelles « armoires » (ou NRO) dans les rues.

> Perspectives :

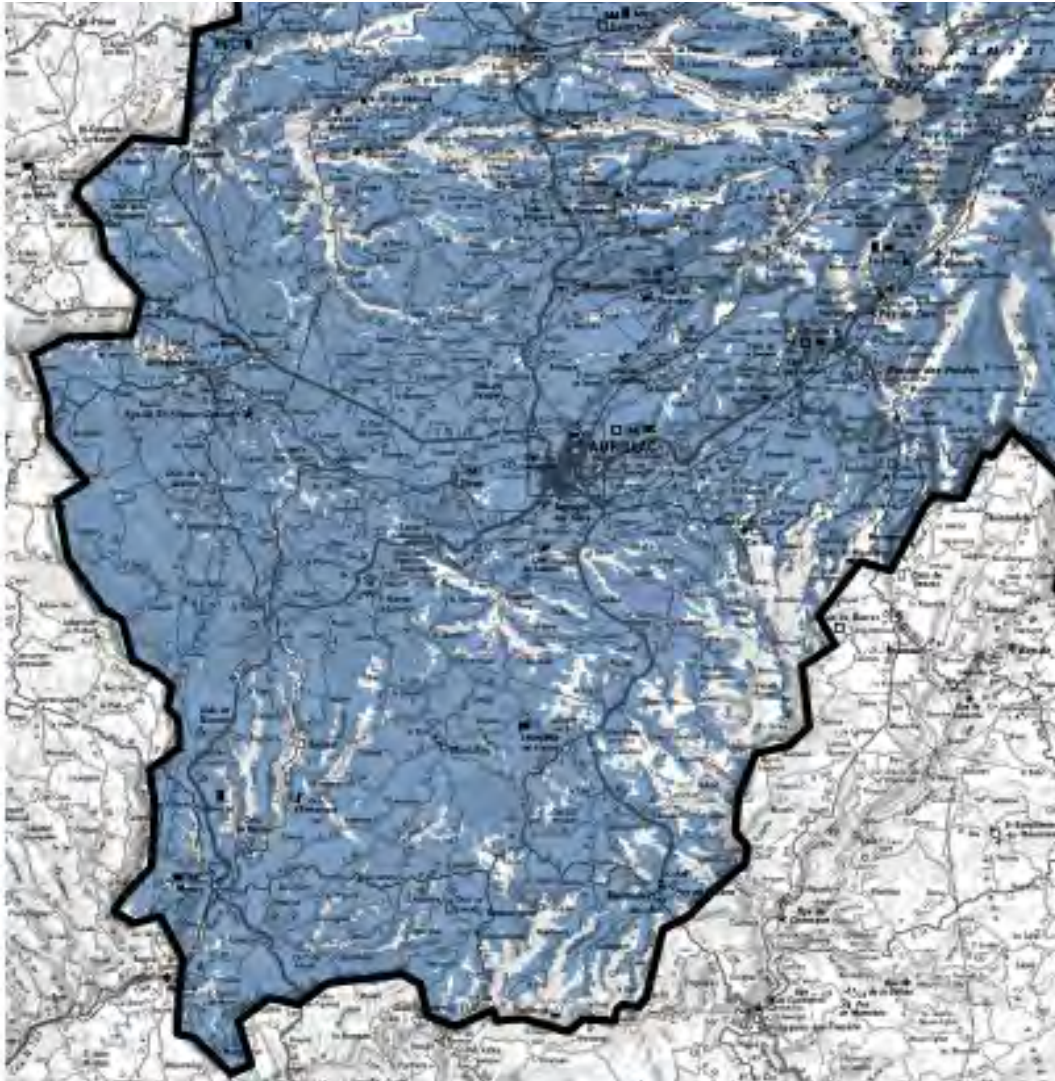
Techniquement, le SDTAN va essentiellement consister à renforcer les NRA de l'opérateur historique par la création d'un réseau d'initiative publique (RIP) de fibre optique, réseau de fibre qui n'ira donc pas jusqu'à desservir l'abonné. La Région souhaite oeuvrer dans deux directions principales :

- offres professionnelles : déployer le THD dans les zones non encore couvertes, renforcer la concurrence ailleurs (tarif élevé), fibrer les sites prioritaires (ZA par exemple).
- grand public : améliorer les réseaux HD et THD pour passer au plus vite de 59% des lignes aujourd'hui éligibles au Triple Play Multipostes (Internet, téléphonie et TV sur le même accès) à 100% toutes technologies confondues, favoriser le développement de la concurrence.

En termes d'usages, et non plus d'infrastructures, le territoire du SCOT se caractérise par quelques implantations de services numériques à la population, au travers de **points de visio-conférence et du réseau CyberCantal** (qui permet non seulement d'accéder à des services publics mais aussi d'accéder à des espaces dédiés au télétravail). Ils sont situés à Saint-Cernin (visio), Aurillac (visio + télécentre), Cassaniouze (télécentre) et Montmurat (télécentre).

4.4 – Couverture TNT du territoire

La couverture théorique par la télévision numérique terrestre du périmètre du SCOT au 26 mars 2013 (dernière donnée mise en ligne par le CSA) est la suivante :



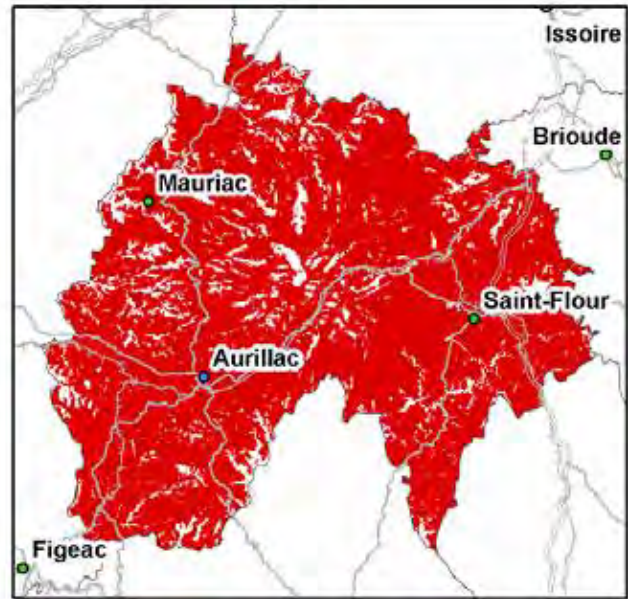
4.5 – Couverture en téléphonie 2G (source ARCEP ; 01/07/2012)

Orange France



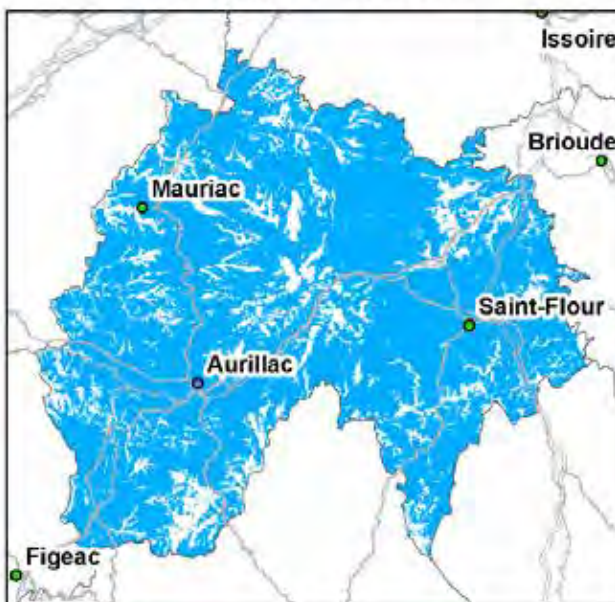
Taux de couverture surfacique : 98,26%
Taux de couverture en population : 99,89%

SFR



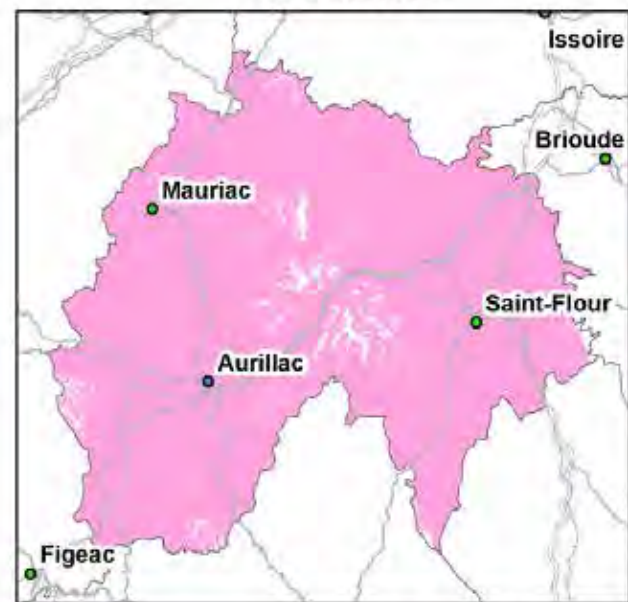
Taux de couverture surfacique : 88,95%
Taux de couverture en population : 98,7%

Bouygues Telecom



Taux de couverture surfacique : 82,97%
Taux de couverture en population : 95,74%

Free Mobile



Taux de couverture surfacique : 97,08%
Taux de couverture en population : 99,56%

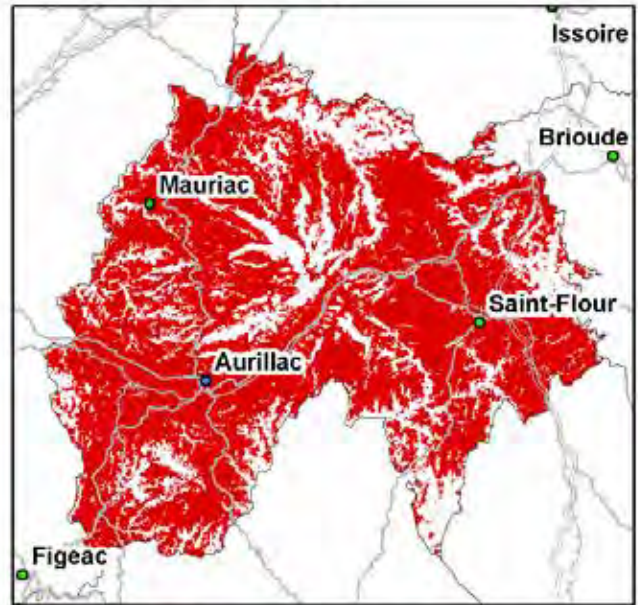
4.6 – Couverture en téléphonie 3G (source ARCEP ; 1/07/2012)

Orange France



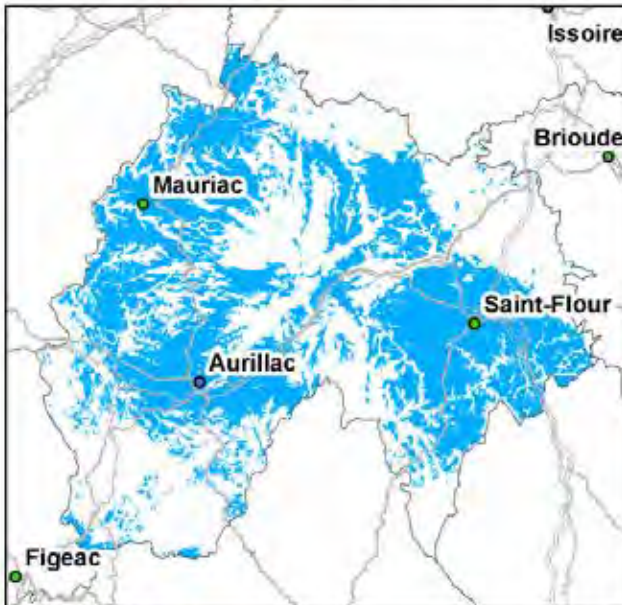
Taux de couverture surfacique : 85,5%
Taux de couverture en population : 94,56%

SFR



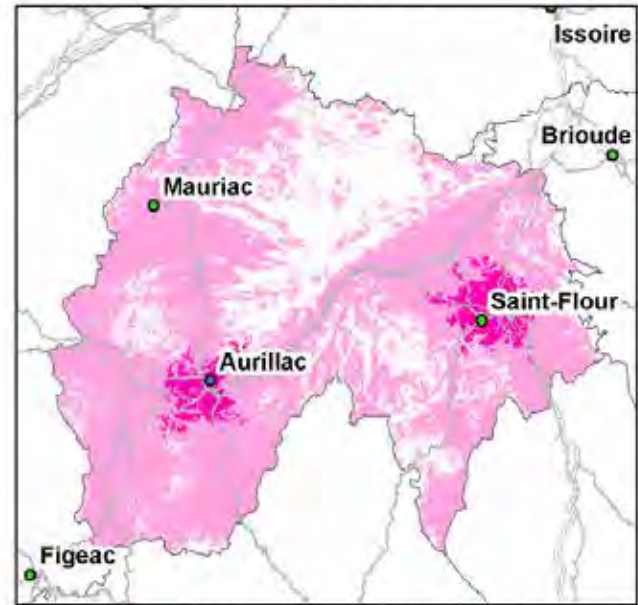
Taux de couverture surfacique : 73,29%
Taux de couverture en population : 91,47%

Bouygues Telecom

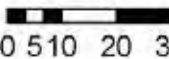


Taux de couverture surfacique : 45,64%
Taux de couverture en population : 67,96%

Free Mobile



Taux de couverture surfacique : 70,81%
Taux de couverture surfacique en propre : 4,37%
Taux de couverture en population : 87,67%
Taux de couverture en population en propre : 29,71%

 Kilomètres
0 5 10 20 30

Lexique:

- **NRA** : nœud de raccordement à l'abonné (réseau cuivre)
- **NRO** : nœud de raccordement optique (réseau fibre-optique)
- **SDTAN** : Schéma directeur territorial d'aménagement numérique voir le site :
<http://www.auvergne.org/presse/-le-schema-d-amenagement-numerique-presente-au.html>
- **Kbit/s** : La valeur standard d'un kilobit est 10^3 bit = 1 000 [bit](#). Les kilobits sont généralement utilisés pour exprimer la vitesse de communication numérique (56 kbit/s [RTC](#) ou 512 kbit/s [Haut débit](#) pour une connexion Internet par exemple). Le kilobit (kb) ne doit pas être confondu avec le [kilobyte](#) (kB) dont la valeur courante est 8 kbit.
- **A.N.T.** : Aménagement numérique du Territoire voir le site :
<http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/>
- **ADSL** : Le [sigle](#) anglais ADSL signifie *Asymmetric Digital Subscriber Line*, qui se traduit fonctionnellement par « [liaison] [numérique](#) [à débit] asymétrique [sur] ligne d'abonné ».
- **AMII** : appel à manifestations d'intentions d'investissement.

K – MOBILITE ET DEPLACEMENTS

1 - Principes

La problématique de la mobilité concerne à la fois la maîtrise des **déplacements**, l'utilisation économe de l'**énergie**, la limitation des **nuisances**, la réduction des **gaz à effet de serre**, l'**aménagement** équilibré des territoires, l'amélioration du **cadre de vie** des habitants, la garantie de la **mobilité** des personnes, le développement **économique** (transports de marchandises) et la **sécurité** publique. Dans ce cadre, le SCOT doit permettre de (articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) :

- **rationaliser la demande** de déplacements, **diminuer les obligations** de déplacements et **développer les transports collectifs** ;
- **assurer** sans discrimination aux populations résidentes et futures **des conditions de transports** répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources et moyens ;
- **réduire** les émissions de **gaz à effet de serre** et les consommations d'**énergie** ;
- **réduire les nuisances** sonores et de toutes natures ;
- **assurer la sécurité** publique ;

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - L'analyse des déplacements dans le SCOT

2.1.1 - Socle juridique

Références : loi n°82-1153 du 30/12/82 modifiée, loi n°95-115 du 04/02/95 modifiée (dont l'article 45 sur l'accessibilité de tous en matière de déplacements), code de la route, code de la voirie routière, code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6)... articles L. 122-1-2 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme (voir partie I, point B)

Le projet de SCOT doit s'appuyer sur un diagnostic territorial qui concerne aussi la problématique des déplacements. Dans ce domaine, il s'agit en premier lieu d'établir un diagnostic préalable de **l'offre et de la demande existantes et futures** en termes de déplacements, analysant à la fois :

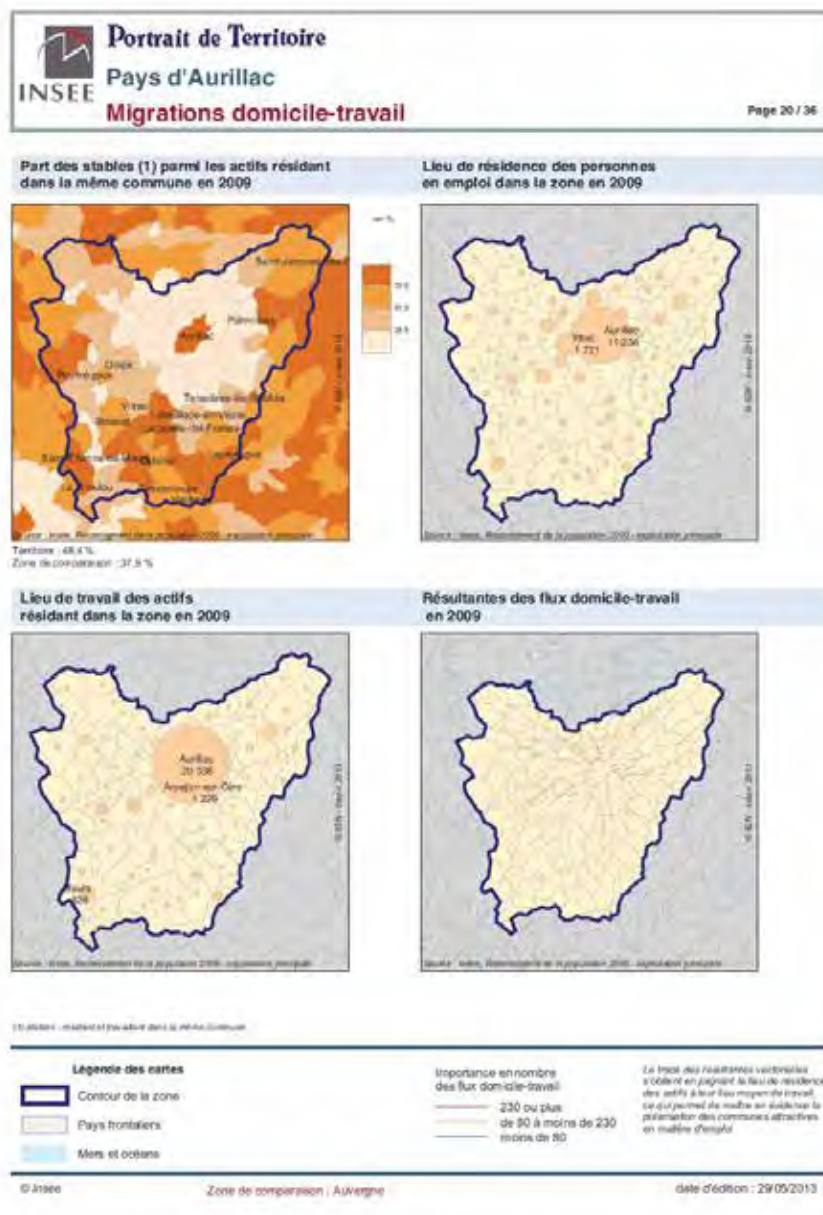
- le transport de **personnes** et de **marchandises**. Par exemple, pour les transports de personnes, il s'agit de prendre en compte notamment :
 - les différents besoins de déplacements : domicile-travail, trajets liés aux consommations primaires (courses, pain à la boulangerie...), secondaires (habillement, équipements pour la maison...) et tertiaires (produits et équipements culturels, loisirs, santé...), à la scolarité des enfants (écoles, collèges, lycées)... ;
 - la proximité des habitations par rapport à ces différents lieux (des déplacements pour tout ?) et la localisation de ces différents lieux les uns par rapport aux autres, la proximité de ces lieux et la diversité des fonctions contribuant à réduire les besoins de déplacements motorisés ;

- l'offre de transports et son adéquation avec les flux générés par l'implantation des différents espaces de vie et l'évolution de la demande (conflits d'usage, augmentation du trafic et des temps de trajets, sécurité...), la liberté de choix du moyen de déplacement (transports collectifs, liaisons douces, intermodalité, liens avec la politique de stationnement... -quelle alternative au "tout voiture" ?) et les éventuelles difficultés de déplacements pour certaines catégories de population ;
- les **interactions aux différentes échelles** en matière de déplacements -notamment, pour les transports de personnes :
 - **l'échelle des communes** du territoire, l'impact de la localisation des zones urbaines (destinées à l'habitat, aux activités économiques, aux équipements) sur les déplacements, l'organisation des déplacements à l'intérieur des zones urbaines (liaisons entre les différents espaces, stationnement...) ;
 - les interactions entre les différentes zones générant ces déplacements (et leurs conséquences) **à l'intérieur du territoire de SCOT et à l'extérieur**, entre le territoire du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie et celui des SCOT limitrophes ou des grandes agglomérations à proximité (localisation des pôles pour l'emploi, la satisfaction des besoins primaires, secondaires et tertiaires...), s'agissant des déplacements en provenance ou à destination du territoire du SCOT ;
le lien avec les **politiques et projets infra-territoriaux et supra-territoriaux** en matière de déplacements et les obligations législatives et réglementaires (accessibilité aux personnes handicapées...).

La thématique des déplacements étant liées aux problématiques environnementales (nuisances, énergie, climat, cadre de vie...) doit aussi apparaître dans **l'évaluation de l'impact du SCOT** sur l'environnement. Il s'agit donc d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'objectif de maîtrise des déplacements, de prendre en compte cet enjeu dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter ou réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement.

C'est sur la base de cette analyse que le SCOT devra **présenter des objectifs des politiques publiques de transports et de déplacements et définir les prescriptions** permettant la mise en œuvre de ces objectifs (voir partie I, point B).

2.1.2 - Implications territoriales



Réseau routier national

Le territoire du SCOT est traversé du nord-est au sud-ouest par la RN 122, depuis Saint-Jacques des Blats (et le tunnel du Lioran) jusqu'à Maurs (et la limite du département du Lot). La RN 122 constitue l'axe routier majeur du territoire, dont elle assure la desserte économique locale et structurante.

Sur cette section, la RN 122 a fait l'objet d'un avant-projet sommaire d'itinéraire (APSI) validé en 2009, définissant le parti d'aménagement à long terme : aménagement progressif à 2 voies, avec déviation des principales agglomérations et des virages les plus dangereux, en conservant des carrefours à niveaux.

Les sections concernées par des aménagements sont :

- la traversée de Saint-Jacques des Blats,
- le Pas de Cère,
- la traversée de Vic-sur-Cère,
- la traversée de Polminhac,

- le créneau de dépassement de Meymac,
- la traversée de Yolet,
- la section Sansac-de-Marmiesse-Aurillac,
- la section Maurs-Saint-Etienne de Maurs,
- les virages des Aurières.

A ce jour, le projet de déviation de Sansac-de-Marmiesse et de raccordement au contournement sud d'Aurillac est déclaré d'utilité publique. Compte tenu des procédures restant à conduire (loi sur l'eau, dérogations espèces protégées, acquisitions foncières, levé de l'hypothèque archéologique), le début des travaux peut être envisagé pour le second semestre 2016. Le montant inscrit au PDMI ne couvrant pas l'intégralité de l'estimation de l'opération, la mise en place du solde du financement est sollicitée dans le cadre du contrat de plan Etat-Région – volet mobilité, en cours d'élaboration.

En revanche, les études relatives à la déviation de Polminhac n'ont pas été engagées, dans l'attente d'une concertation locale destinée à confirmer la priorité devant être donnée à cette opération (par rapport au traitement de la section Maurs -Saint-Etienne de Maurs).

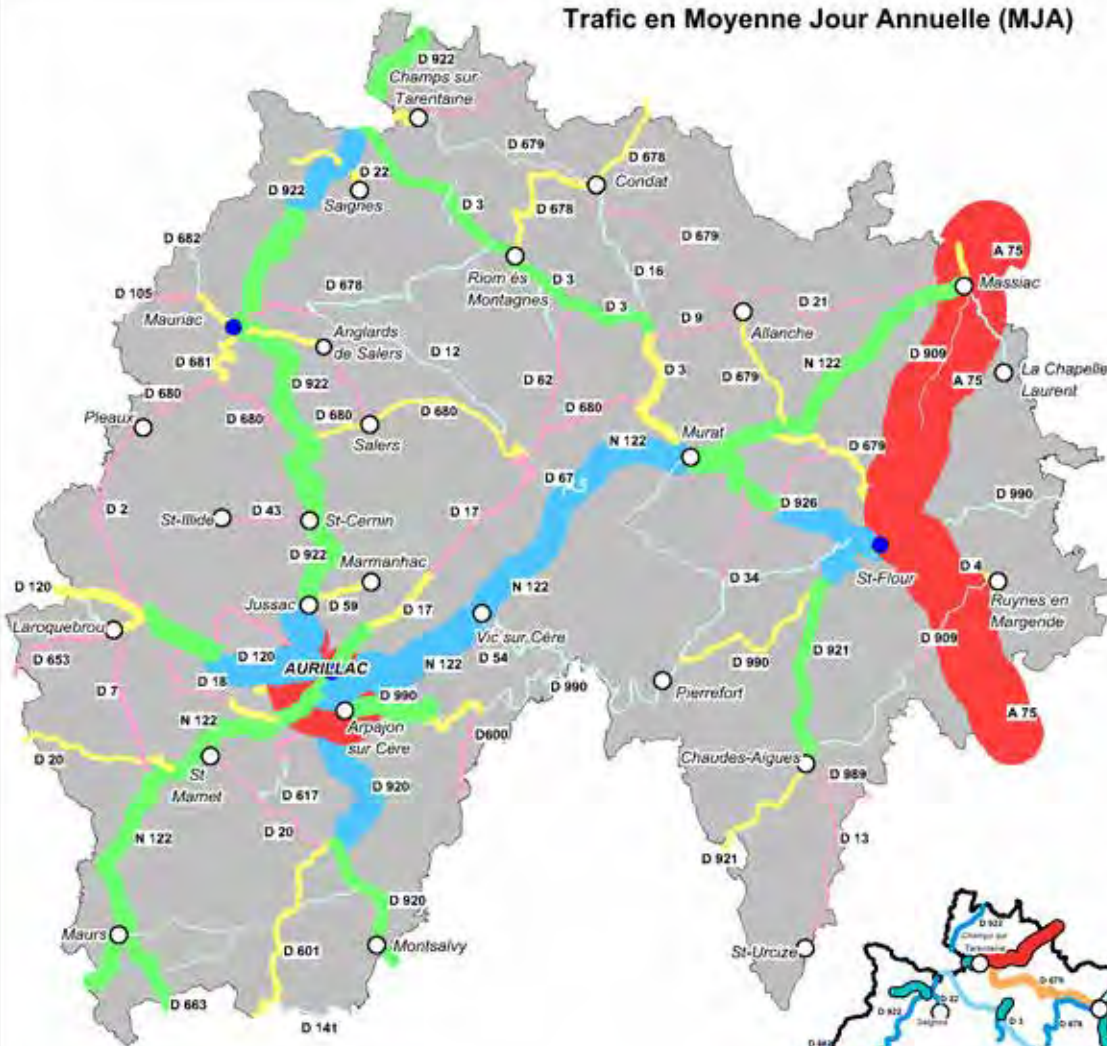
2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Les documents pouvant être communiqués sont les suivants :

- dossier d'avant-projet sommaire d'itinéraire section Figeac – Le Lioran : propositions d'aménagements (octobre 2007),
- décision de validation de l'avant-projet sommaire d'itinéraire section – Le Lioran du 23 juin 2009,
- déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac : dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mars 2012 et ses annexes,
- déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac : arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 5 avril 2013.

Comptages routiers 2012

Trafic en Moyenne Jour Annuelle (MJA)



Evolution du trafic entre 2011 et 2012



CG 15

<http://www.cantal.fr/page.php?Theme=10&Rubri=11&Onglet=3>

DIR Massif Central

http://www.dir.massif-central.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=144

Trafic (MJA)

- + 10 000 V/J
- + 5 000 V/J
- + 2 500 V/J
- + 1 000 V/J
- + 500 V/J
- - 500 V/J

Evolution du trafic entre 2011 et 2012

- de 3 à 4 %
- de 1 à 3 %
- de 0,1 à 1 %
- pas d'évolution
- de -1 à 0 %
- de -2 à -1 %
- de -3 à -2 %
- de -6 à -3 %



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

3_Comptages_routiers_wor



Support : BDTopo@IGN2008 (RGE)

Données : DIR-MC

CG15

DDT15/SCAD/UCO/JJL

09/2013

Echelle : 1/700 000 - 1/1 000 000

L – EQUIPEMENTS D'INTERET GENERAL

1 - Principes

Le niveau d'équipements d'activité d'intérêt général et leur localisation sur le territoire répond à la fois à un enjeu de diversité fonctionnelle dans l'habitat rural et urbain, d'intégration sociale et d'amélioration du cadre de vie, de maîtrise des besoins de déplacements, de gestion économe de l'espace ou encore de préservation et d'adéquation avec les ressources. Dans ce domaine, le SCOT doit plus particulièrement assurer (article L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) :

- la satisfaction, sans discrimination, des **besoins présents et futurs en matière d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.**

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - Socle juridique

Références : article L. 110, L. 121-1, L. 122-1-2 et L. 122-1-5 du code de l'urbanisme

Outre les thématiques exposées dans les sous-parties précédentes, le diagnostic du SCOT doit être établi également au regard des besoins répertoriés en matière d'équipements et de services et définir dans son plan les objectifs des politiques publiques d'équipements structurants.

2.2 - Implications territoriales

Sur le territoire du SCOT, plusieurs projets d'infrastructures routières et d'aménagement urbain ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique :

- Infrastructures routières
 - Aménagement de la RD 120 entre Prentegarde (commune de Saint-Paul-des-Landes) et l'entrée du bourg de Montvert sur le territoire des communes de Saint-Paul-des-Landes, Nieudan, Saint-Etienne-Cantalès, La Roquebrou et Montvert.
Arrêté de DUP n° 2010-35 du 8 janvier 2010
 - Projet RN122 – déviation de Sansac-de-Marmiesse et contournement de Sud d'Aurillac,
- Opérations d'aménagement urbain
 - Projet de rénovation urbaine, de développement de l'attractivité commerciale et du maintien de la diversité commerciale du centre-ville de l'îlot des frères Charmes à Aurillac.
Arrêté de DUP n°2014-237 n°2014-237 du 11 mars 2014,
 - Projet de restauration immobilière de l'îlot Gerbert à Aurillac.
Arrêté de DUP n°2014-238 du 11 mars 2014

M – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1 – Principes

Références : articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme

Les **servitudes d'utilité publique** (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles s'imposent aux documents d'urbanisme auxquels elles doivent être annexées.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, sont classées, en annexe de l'article R126-1 en **quatre thèmes** :

- **les servitudes relatives à la conservation du patrimoine** : patrimoine naturel (forêts, littoral maritime, eaux, réserves naturelles, parcs nationaux, zones agricoles protégées), patrimoine culturel (monuments historiques, monuments naturels et sites, patrimoine architectural et urbain), et patrimoine sportif,
- **les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements** : énergie (électricité et gaz, énergie hydraulique, hydrocarbures, chaleur), mines et carrières, canalisations (produits chimiques, eaux et assainissement), communications (cours d'eau, navigation maritime, voies ferrées et aérotrains, réseau routier, circulation aérienne, remontées mécaniques et pistes de ski) et télécommunications,
- **les servitudes relatives à la défense nationale** : servitudes de protection des postes électrosémaphoriques, des côtes et de la navigation maritime, des dépôts de poudres, munitions et autres explosifs, des terrains d'atterrissage de l'armée de l'air et de champs de tir,
- **les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique** : salubrité publique (protection des captages d'eau potable), sécurité publique (prévention des risques naturels et technologiques)

2 – Eléments à prendre en compte

Le territoire du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie est notamment concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- **AC1** : servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- **AC2** : servitude relative aux sites inscrits ou classés
- **AC4** : servitude relative aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et aux zones de de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) jusqu'au 13 juillet 2015.
- **AS1** : servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- **I4** : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
- **I3** : périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz
- **PM1** : risques naturels prévisibles
- **T5** : servitude aéronautique de dégagement
- **T8** : servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage

Servitudes relatives à la prévention des risques naturels – PM1

Risques inondations :

Les **PPR inondations Jordanne Amont, Aval et Rance Célé** sont inclus dans le périmètre de ce SCOT. Neuf communes sont concernées. (Velzic, Saint-Simon, Aurillac, Arpajon sur Cère, Boisset, Saint-Etienne-de-Maurs, Maurs, Saint-Constant, Le-Trioulou).

Risques mouvements de terrain :

Quatre communes du territoire du SCOT sont dotées d'un **PPR mouvements de terrain**. (Aurillac, Badailhac, Raulhac, Thiézac, Vic sur Cère).

Servitudes d'utilité publique relatives à la prévention des risques naturels			
PM1			
COMMUNE	SERVITUDE	DATE DE CREATION	PPR
ARPAJON-SUR-CERE	Inondation	25/06/2003	Cère, Jordanne et Riou Mamou
AURILLAC	Inondation	25/06/2003	Cère, Jordanne et Riou Mamou
SAINT-SIMON	Inondation	31/01/2013	Jordanne
VELZIC	Inondation	31/01/2013	Jordanne
BOISSET	Inondation	27/02/2002	Rance-Célé-Boisset
LE-TRIOULOU	Inondation	27/02/2002	Rance-Célé-Le-Trioulou
MAURS	Inondation	27/02/2002	Rance-Célé-Maurs
SAINT-CONSTANT	Inondation	27/02/2002	Rance-Célé-Saint-Constant
SAINT-ETIENNE DE MAURS	Inondation	27/02/2002	Rance-Célé-Saint-Etienne-de-maurs
AURILLAC	Mouvement de terrain	25/06/2003	Aurillac
BADAILHAC	Mouvement de terrain	07/02/2013	Raulhac et Badailhac
RAUHLAC	Mouvement de terrain	07/02/2013	Raulhac et Badailhac
THIEZAC	Mouvement de terrain	11/06/2012	Thiézac
VIC-SUR-CERE	Mouvement de terrain	31/10/2000	Vic-sur-Cère

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine AC1 – AC2 - AC4

Servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoine SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie			
AC1			
COMMUNE	SERVITUDE	DATE DE CREATION	GESTIONNAIRE
Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac			
ARPAJON SUR CERE	<u>Monuments Inscrits :</u> • Château de Conros • PPM 1 Moulin du Pont de Mamou • PPM 2 Immeuble 1 av Général Milhaud	30/09/1991 17/12/2005 17/12/2005	STAP 15 STAP 15 STAP 15
AURILLAC	<u>Monument Classé :</u> • Temple d'Aron	20/11/1980	STAP 15
CARLAT	<u>Monuments Inscrits :</u> • Reposoir de Carlat • Manoir de Courbesserre • Manoir de Lachaux <u>Monuments Classés :</u> • Peyre Ficade • Eglise de Carlat	09/10/1969 11/06/1990 30/01/1986 01/01/1887 06/07/1987	STAP 15 STAP 15 STAP 15 STAP 15 STAP 15
GIOU DE MAMOU	<u>Monument Inscrit :</u> • Eglise	14/11/1980	STAP 15
LACAPELLE-VIESCAMP	<u>Monument Inscrit :</u> • Château de Viescamp	25/11/1994	STAP 15
LAROQUEVIEILLE	<u>Monument Inscrit :</u> • Eglise	21/03/1988	STAP 15
LASCELLE	<u>Monument Classé :</u> • Eglise de Lascelle	24/11/1930	STAP 15
MARMANHAC	<u>Monuments Inscrits :</u>		

	<ul style="list-style-type: none"> • Château de la Voulte • Eglise • Château d'Estang • Château de Sedaiges • Maison Pradelle 	15/09/1993 09/06/1992 21/03/2005 24/09/1987 10/09/2012	STAP 15 STAP 15 STAP 15 STAP 15 STAP 15
REILHAC	<u>Monuments Inscrits :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Eglise • Château de Broussette 	04/12/1968 24/11/2003	STAP 15 STAP 15
SANSAC DE MARMIESSE	<u>Monuments Inscrits :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Eglise • Château de Veyrières 	07/06/1927 30/10/1987	STAP 15 STAP 15
SAINT CIRGUES DE JORDANNE	<u>Monument Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Eglise de Saint-Cirgues-de-Jordanne 	30/01/1986	STAP 15
SAINT SIMON	<u>Monuments Inscrits :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Grange du Martinet • Château de La Laubie • Château d'Oyez • Tour de l'église 	01/08/1974 07/12/1992 22/11/1972 03/12/1969	STAP 15 STAP 15 STAP 15 STAP 15
VELZIC	<u>Monument Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Château de Clavières 	29/12/1978	STAP 15
VEZAC	<u>Monument Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Château de Caillac 	10/11/1997	STAP 15
YOLET	<u>Monuments Inscrits :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Château et chapelle du Doux • Eglise • Ferme de Varet 	21/08/1992 21/08/1992 21/08/1992	STAP 15 STAP 15 STAP 15
YTRAC	<u>Monument Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Château de la Martinie 	21/08/1989	STAP 15
Communauté de communes du Pays de Maurs			
LEYNHAC	<u>Monument Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Chapelle de Notre Dame du Pont <u>Monument Classé :</u>	29/07/1977	STAP 15

	<ul style="list-style-type: none"> Chapelle de Notre Dame du Pont 	29/07/1977	STAP 15
BOISSET	<u>Monument Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Château d'Entraygues 		
	<u>Monument Classé :</u> <ul style="list-style-type: none"> Chapelle Saint-Pierre 	24/09/1987	STAP 15
		11/06/1955	STAP 15
SAINT CONSTANT	<u>Monument Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Ruines du château de Merle 	13/03/1964	STAP 15
MAURS	<u>Monument Classé :</u> <ul style="list-style-type: none"> Eglise 	27/04/1970	STAP 15
MONTMURAT	<u>Monument Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Ruines du château de Merle 	11/10/2004	STAP 15
SAINT JULIEN DE TOURSAC	<u>Monument Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Chateau-fort de Naucase 	19/05/2003	STAP 15
Communauté de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie			
SAINT MAMET LA SALVETAT	<u>Monuments Inscrits :</u> <ul style="list-style-type: none"> Eglise de la Salvetat Ancienne maison du Commandeur 	31/12/1980	STAP 15
		31/12/1980	STAP 15
OMPS	<u>Monument Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Manoir de la Plaze 	14/06/2002	STAP 15
SAINT SAURY	<u>Monument Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Eglise 	13/11/2002	STAP 15
MARCOLES	<u>Monument Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Eglise Saint-Martin Fortifications d'agglomération 	19/05/2003	STAP 15
		19/05/2003	STAP 15
Communauté de communes du Pays de Montsalvy			
CALVINET	<u>Monument Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Chateau de Lamothe 	15/09/1993	STAP 15
CASSANIOUZE	<u>Monument Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Eglise Château de Selves à Grand-Val - Aveyron (débord de périmètre) 	19/02/2002	STAP 15
		31/08/1992	STAP 12
JUNHAC	<u>Monument Inscrit :</u>		

	<ul style="list-style-type: none"> Ferme Pressoir 	28/10/1993	STAP 15
MONTSALVY	<p><u>Monuments Inscrits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Ancienne Abbaye Anciennes portes de Montsalvy <p><u>Monument Classé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Ancienne Abbaye 	11/07/1942	STAP 15
		20/12/1973	STAP 15
		26/03/1982	STAP 15
SENEZERGUES	<p><u>Monument Inscrit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Château de Sénezergues 	07/10/1931	STAP 15
VIEILLEVIE	<p><u>Monuments Inscrits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Château de Vieillevie Château de Montarnal à Sénergue -Aveyron (débord périmètre) 	15/09/1993	STAP 15
		25/04/1997	STAP 12
Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès			
CROS-DE-RONESQUE	<p><u>Monuments Inscrits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Maison Delpuech Eglise 	11/06/1990	STAP 15
		11/10/1930	STAP 15
JOU-SOUS-MOURJOU	<p><u>Monument Classé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Eglise 	11/06/1990	STAP 15
JOU-SOUS-MOURJOU	<p><u>Monument Classé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Puy de Bane 	09/06/1923	STAP 15
POLMINHAC	<p><u>Monuments Inscrits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Eglise Château de Vixouse Château de Cavade <p><u>Monument Classé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Croix de chemin <p><u>Périmètre de protection modifié</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Château de Pesteil 	07/06/1927	STAP 15
		07/11/2000	STAP 15
		01/07/1986	STAP 15
		09/06/1971	
		29/01/2010	STAP 15
RAULHAC	<p><u>Monuments Inscrits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Eglise Ferme de la Borie Grande <p><u>Monuments Classés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Château de Messilhac 	07/06/1927	STAP 15
		15/01/1990	STAP 15
		16/03/1921	STAP 15

	<ul style="list-style-type: none"> Château de Cropière 	05/05/1986	STAP 15
SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	<u>Monument Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Eglise 	15/01/1990	STAP 15
THIEZAC	<u>Monument Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Eglise 	26/12/1976	STAP 15
	<u>Monuments Classés :</u> <ul style="list-style-type: none"> Chapelle Notre-Dame de la Consolation 	30/12/1980	STAP 15
VIC-SUR-CERE	<u>Monument Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Château de Comblat Eglise Saint-Pierre Château de Lassalle Maison du Chevalier des Huttes Maison 5, rue Coffinhal Maison 16, rue Bertrand Maison 3, rue Pierre Boissy Maison des Princes de Monaco Grande étable et pigeonnier de La Prade 	18/11/2002	STAP 15
		11/06/1990	STAP 15
		15/01/1990	STAP 15
		11/06/1990	STAP 15
		11/06/1990	STAP 15
		11/06/1990	STAP 15
		11/06/1990	STAP 15
		28/08/1958	STAP 15
		11/06/1990	STAP 15
		15/01/1990	STAP 15
	<u>Monuments Classés :</u> <ul style="list-style-type: none"> Maison des Princes de Monaco 	16/03/1921	STAP 15
SAINT-CLEMENT	<u>Monument Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Eglise Saint-Clément 	11/06/1990	STAP 15
Communauté de communes Entre deux Lacs			
GLENAT	<u>Monument Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Château de la Grillière 	12/02/1987	STAP 15
MONTVERT	<u>Monument Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Domaine de Dilhac 	18/11/2002	STAP 15
	<u>Monument Classé :</u> <ul style="list-style-type: none"> Eglise 	17/08/1921	STAP 15
NIEUDAN	<u>Monuments Inscrits :</u> <ul style="list-style-type: none"> Grange Maziol Pigeonnier chapelle du Bruel 	17/09/2007	STAP 15
		07/04/2008	STAP 15
ROUFFIAC	<u>Monuments Inscrits :</u>		

	<ul style="list-style-type: none"> • Eglise • Château de Pachevie • Tours de Carbinières à Goules – Corrèze (débord périmètre) 	05/12/1984 15/01/1990 23/11/1970	STAP 15 STAP 15 STAP 19
SAINT-SANTIN-CANTALES	<u>Monuments Inscrits :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Château de Vals 	02/07/2010	STAP 15
SAINT-GERONS	<u>Monument Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Domaine de Dilhac <u>Monument Classé :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Eglise 	18/11/2002 17/08/1921	STAP 15 STAP 15

AC2

Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac

ARPAJON SUR CERE	<u>Site Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Site de Cabrières 	17/06/1943	DREAL 63/STAP 15
AURILLAC	<u>Site Classé :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Ancien couvent de la visitation 	20/01/1976	DREAL 63/STAP 15
CARLAT	<u>Site Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Rocher de Carlat 	04/06/1964	DREAL 63/STAP 15
MANDAILLES-SAINT JULIEN	<u>Site Classé :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Site des Monts du Cantal 	23/10/1985	DREAL 63/STAP 15
MARMANHAC	<u>Site Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Site de La Voulte 	24/01/1944	DREAL 63/STAP 15
NAUCELLES	<u>Site Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Site du Chateau de Cologne 	05/02/1943	DREAL 63/STAP 15
SAINT SIMON	<u>Site Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Site du Château de La Laubie 	23/05/1943	DREAL 63/STAP 15
YTRAC	<u>Site Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Site de Cabrières 	17/06/1943	DREAL 63/STAP 15

Communauté de communes du Pays de Maurs

SAINT-ETIENNE DE MAURS	<u>Site Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Site du château de Murat 	07/02/1944	DREAL 63/STAP 15
-------------------------------	--	------------	------------------

Communauté de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie

ROANNES SAINT-MARY	<u>Site Inscrit :</u> • Site de Cabrières	17/06/1943	DREAL 63/STAP 15
Communauté de communes du Pays de Montsalvy			
MONTSALVY	<u>Site Inscrit :</u> • Site du Puy de l'Arbre	26/10/1972	DREAL 63/STAP 15
Communauté de communes Cère et Goul en Carladès			
PLOMINHAC	<u>Sites Inscrits :</u> • Site du Château de Pesteils • Site du Château e Vixouze <u>Site Classé :</u> • Site du Château de Pesteils	31/12/1942 18/01/1943 20/09/1973	DREAL 63/STAP 15 DREAL 63/STAP 15 DREAL 63/STAP 15
RAULHAC	<u>Site Inscrit :</u> • Site du Château de Messilhac	28/01/1944	DREAL 63/STAP 15
SAINT-JACQUES DES BLATS	<u>Site Classé :</u> • Site des Monts du Cantal	23/10/1985	DREAL 63/STAP 15
THIEZAC	<u>Sites Inscrits :</u> • Site de la Cascade du Pas de Cère • Site de la Cascade de la Roucolle • Site ed la Cascade du Faillitoux	28/01/1944 28/01/1942 28/01/1942	DREAL 63/STAP 15 DREAL 63/STAP 15 DREAL 63/STAP 15
VIC SUR CERE	<u>Sites Inscrits :</u> • Site de la Cascade de la Conche	28/01/1942	DREAL 63/STAP 15

AC4

Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac

AURILLAC	<u>ZPPAUP</u>	22/12/2008	Commune/STAP 15
Communauté de communes Entre deux Lacs			
LA ROQUEBROU	<u>AVAP</u>	18/10/2013	Commune/STAP 15

Servitudes relatives à la protection des captages d'eau potable - AS1

07/02/2014

Captages répertoriés

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
CABA(AURILLAC)	CABA(AURILLAC)	ARPAJON-SUR-COIRE	CAP	EXHAURE LA PRADE N°1	03/04/1924	1931/2001	08/04/1999	
				EXHAURE LA PRADE ARPAJON	03/04/1924	1931/2001	08/04/1999	
				EXHAURE LA PRADE N°2	03/04/1924	1931/2001	08/04/1999	
				EXHAURE LA PRADE N°3	03/04/1924	1931/2001	08/04/1999	
				EXHAURE LA PRADE MERICOT	03/04/1924	1931/2001	08/04/1999	

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
CABA(AURILLAC)	CABA(AURILLAC)	AYRENS	CAP	EXHAURE DOUVERNE HS	06/11/1954			
				EXHAURE MILLY HS	28/05/1965			
				EXHAURE FOUR JUMES HS				
				MELANGE BOS HS	28/05/1965		13/12/1971	16/01/1972
				EXHAURE CRUGES HS	13/12/1971			
				EXHAURE FONTILLES HS	09/11/1954			
				EXHAURE RUSSEAU DE BRALLE HS	18/02/1993	22/07/1993		

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
CABA(AURILLAC)	CABA(AURILLAC)	CARLAT	CAP	EXHAURE LA BARRIERE	26/01/1912	11/04/1974		03/01/1989
				EXHAURE PIRE RESIDANT	07/02/1973			
				NOM DE L'INSTALLATION		Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH

COMMUNE DE DROS DE ROMESQUE	MAIRE DE DROS DE ROMESQUE	CAP	EXHAURE DEPORT	09061973	14031074			
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
CABA (AURILLAC)	CABA (AURILLAC)	GRANDELLES	CAP	EXHAURE MESSAC DURET VALAT HS				
				EXHAURE GOUZOU HAUT HS				
				EXHAURE GOUZOU BAS HS				
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
CABA (AURILLAC)	CABA (AURILLAC)	GOU-DE-MAROU	CAP	EXHAURE TREPAT N 4 SIBISPAZ	01062002			
				EXHAURE MELAN TREPAT 2,3	01062002	19031951		
				EXHAURE TILIT DE DROU 2,3	01062002			
				EXHAURE PHE LOURSGICOU 1	01062002			
				EXHAURE LA PIGADE DE GOU HS				
				EXHAURE TREPAT 6,7 MELANGE	01062002			
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
CABA (AURILLAC)	CABA (AURILLAC)	JUSSAC	CAP	EXHAURE AULEVERT HS	25101965			08101973
				EXHAURE ORUEGHE HS	26031972			
				ALBINFUMENTAL (BOIS)	31001969	09021957		24021969
				SOURCE CAUSSAC DERRIER RESERVOIR	25081932	14031957	04121964	
				PRE D'YMAEGHES HS	27001963			
				PRE CHABON CAUTRINES 1	04121951	03021957	04101965	24021966
				CANAL DE CAUTRINES HS				
				SOURCE LAURIGE SUR CAUTRINES(2)	12061978	03011967		24021966
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH

CABA (AURILLAC)	CABA (AURILLAC)	LABTOUSSE	CAU	EMBAURE DAT SOUREYROL	21/12/1981	17/03/1993	19/12/1982
				EMBAURE LE DAT	01/02/1972	12/10/1972	
				CHARME A ET B	04/10/1983	21/03/1993	
				CHARME 3	04/10/1983	21/03/1993	08/02/1994
				MELANGE CHARMES	12/11/1970	20/01/1999	05/02/1994
				LAKOURLOUX DROITE	04/10/1983		25/07/1987
				MELANGE FONTROUGE			
				FONTROUGE 2 (MIEUJ)			
				FONTROUGE 3 (GROTE)			
				LAKOURLOUX GAUCHE	04/10/1983		15/07/1987

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
(CABA (AURILLAC)	CABA (AURILLAC)	LACPELLE-VESCAMPS	CAP	L'AUTRE AU PIED DE LA STATION	18/03/1985	03/12/1993		
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE LACPELLE-VESCAMPS	MAYRE DE LACPELLE-VESCAMPS		CAP	EXHAURE PR PONT DE JALLES H.S	14/01/1954	18/05/1951		

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
(CABA (AURILLAC)	CABA (AURILLAC)	LARODRIEUILLIE	CAP	SOURCE LE PASSEAU DU BOS	06/02/1981			
				PIETR DE TENNIAC	08/02/1981	08/05/1985		
				SOURCE DE ZONGLE	08/10/1982			
				SOURCE TERLUC APPOINT	10/10/1987	10/02/1989		
				MELANGE DU PRE VENDOGRE HB	08/11/1987			
				MELANGE DU CIRIB VENCOURÉ	08/10/1982			
				SOURCE POUVRIÈRES (L'ARROUVEILLE)				
				SOURCE PASSEAU RESERVOIR	08/02/1981			

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
CABA (AURILLAC)	CABA (AURILLAC)	LASCHELLE	CAP	SOURCE BOS DU LUC	12/06/1964	20/12/2000	18/06/1997	
				EXHAURE HOUADE	03/04/1976		oui	
				EXHAURE LE BOS (LASSOUMACIE)	18/06/1997		oui	
				EXHAURE LACOSTE				

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
CABA (AURILLAC)	CABA (AURILLAC)	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	CAP	EMBORDS 1 A 7	17/06/1995		oui	oui
				MELANGE ROCHER RENARD HS				
				SCE EMBORTS (CROS DE MESSAT 8 A 13)	17/06/1995			
				MELANGE CROS DE MESSAT HS	17/06/1995		oui	
				RAGOUZE N°1	06/10/1996			
				RAGOUZE N°2	08/10/1996			
				TALABRE				
				MELANGE FOURNOLS 1 2 3			oui	
				EXHAURE SERRE PELLE HS	17/06/1995			

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
ATELIER GAEC NIDCEL	GAEC NIDCEL	MARMAHAC	CAP	SOURCE NIDCEL	28/06/2000			
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
CABA (AURILLAC)	CABA (AURILLAC)		CAP	PUTS CAMP DE LA PRADE IME	10/10/1952			
				SOURCE PRAT DE CLOUCHOUX	22/12/1955	27/11/1997		
				SOURCE ROC SEDAIGES HS	22/12/1955			
				LA PRADE MARMANHAC 2	04/02/1977	24/04/1978	05/09/1978	27/12/1978
				EXHAURE POUR AUBIN HS				

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
					23/11/1982	12/07/1984		
				SCE AVE MARIA (LAFORTE 83				
				SOURCE AVE MARIA DTE (CAST 70	23/11/1982	12/07/1984		
				AVE MARIA MILIEU (CASTANER83)	31/03/1989	12/07/1984		08/02/1984
				SOURCE GIMEL (BASTIDE)				
				EXHAURE PEYRAL PRIVE				
				LA PRADE MARMANHAC 1	04/02/1977	24/04/1978	05/06/1978	27/12/1978
				LA PRADE MARMANHAC 3	04/02/1977	24/04/1978	05/06/1978	27/12/1978
				NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
TABLE ET CHAMBRE DHOTES DE BROIZE	TABLE ET CHAMBRE DHOTES DE BROIZE		CAP	EXHAURE POUR FERME AUB BROIZE				

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
CABA (AURILLAC)	CABA (AURILLAC)	NAUCELLES	CAP	EXHAURE FOURTOULOU HS				
				EXHAURE NAUCELLES PUIITS AMONT HS				
				EXHAURE NAUCELLES PUIITS AVAL HS				

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
CABA (AURILLAC)	CABA (AURILLAC)	RELIHAC	CAP	MELANGE PRE LAGAT (ROUDADOU 8 AG)	11/02/1981	12/11/1987		
				EXHAURE LAGARDE AVAL HS				
				EXHAURE LAGARDE AMONT HS				
				PRE PEYRO-CRESPO (ROUDADOU 1 A7)	12/11/1987			

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
CABA (AURILLAC)	CABA (AURILLAC)	SAINT-PAUL-DES-LANDES	CAP	MELANGE CHAUTARD HS				
				MELANGE PENTEGARDE HS	24/04/1987		du 24	20/07/1978

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
ATELIER CHAPSAL JEAN-PIERRE	CHAPSAL JEAN-PIERRE	SAINTE-SIMON	CAP	SOURCE DE MARCOU	01/10/1999			
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
CABA (AURILLAC)	CABA (AURILLAC)		CAP	EXHAURE TERRE BLANCHE CTM	02/02/1990	21/03/1991		
				EXHAURE LA FORCE (ROUFFIAC)	23/03/1964	06/03/1965		
				EXHAURE PRARIE DE VERGNE HS				
				EXHAURE PRAT NOU HS				
				EXHAURE MONTAGNE DE CARDI	11/11/1111	21/03/1991		
				EXHAURE MARCOUL				
				EXHAURE VOLPILHAC MELANGE HS				
				EXHAURE HAUT DE OYEZ HS				
				EXHAURE LES GRANDES HS				

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
CABA (AURILLAC)	CABA (AURILLAC)	ST-JORDANNI	CAP	MELANGE LEVERS	18/10/1969		03/	

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
CABA (AURILLAC)	CABA (AURILLAC)	TEISSIERES-DE-CORNET	CAP	SOURCE PRE DE ROUSSELES OUEST HS	05/09/1965			
				EXHAURE POUR TEISSIERES H.S				
				SOURCE PRE DE ROUSSELES EST HS	06/09/1965			

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
CABA (AURILLAC)	CABA (AURILLAC)	VELZIC	CAP	EXHAURE Puits CAMPING VELZIC	03/08/1996	19/04/2001	31/01/2000	
				EXHAURE Puits SCIERIE VELZIC	03/08/1996	19/04/2001	31/01/2001	
				EXHAURE CLAVIERES I	03/08/1999	19/04/2001	31/01/2001	

CABA (AURILLAC)	CABA (AURILLAC)	YOJET	CAP	EXHAURE POUR LE COUDERC HS					
				EXHAURE LALO HS					
				FONT ST PIERRE (MAISON BLANCHE SECO					
				MELANGE ROQUECELIER (1 A 7)	01/05/2005				
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH	
CABA (AURILLAC)	CABA (AURILLAC)	YTRAC	CAP	EXHAURE PRE DE LAGE HS					
				MELANGE PUIFS ESPINASSOL HS					
				MELANGE PUIFS LACARRIERE HS					

07/02/2014

Captages répertoriés

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE BADAILHAC	MAIRIE DE BADAILHAC	BADAILHAC	CAP	EXHAURE MONTAGNE DE TUILLAT	08/05/1981	16/02/1982		
				MELANGE LES BIJADES	15/12/1981	07/09/1982		
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE CROS DE RONESQUE	MAIRIE DE CROS-DE-RONESQUE		CAP	SOURCE SECOURS CROS RONESQUE-BADAILHA				
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE JOLU-SOUS-MONJOU	MAIRIE DE JOLU-SOUS-MONJOU		CAP	SOURCE JULHES2 NORD	21/10/1989			
				SOURCE JULHES1 NORD	21/10/1989			
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE BAILLHAC	MAIRIE DE BAILLHAC		CAP	EXHAURE PRE TERSEDE	23/12/2002			
				MELANGE JULHES	04/06/1984	19/06/1985		
				EXHAURE VERDIER				
				EXHAURE GARROUSTE	21/03/1980			
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	MAIRIE DE SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT		CAP	DRAIN GOUANES1	08/04/1979	30/11/1978		
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE JOLU-SOUS-MONJOU	MAIRIE DE JOLU-SOUS-MONJOU	JOLU-SOUS-MONJOU	CAP	MELANGE 4 SCES MONJOU	26/08/1970			
				SCE TUNNEL DE LACAMP	03/01/1967			

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE PAILLEROLS	MAIRIE DE PAILLEROLS	PAILLEROLS	CAP	EXHAURE COMBOUREUX HS	25/07/1969			
				MELANGE PUY DE BANEY CARTEYROU	30/05/1995	20/05/1996		
				EXHAURE GARROUSTE HS	25/02/1964			
				MONTAGNE CIPRIERE EXHAURE	29/05/2011	29/10/2013		

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
ASA VILLAGE MARFONS (POLMINHAC)	ADDUCTION D'EAU VILLAGE MARFONS	POLMINHAC	CAP	EXHAURE COSTE			oui	
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
CABA (AURILLAC)	CABA (AURILLAC)		CAP	MELGERVAIS MARUEJOU(SILES GOUTTES)	03/08/1998	28/03/2001	19/01/1999	
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE POLMINHAC	MAIRIE DE POLMINHAC		CAP	EXHAURE GANEL	20/09/2012	09/03/1981	17/12/1979	06/03/1991
				EXHAURE LES HUTTES	20/09/2012	10/04/1969	15/10/1960	13/11/1967
				EXHAURE SALVAQUE	19/07/1979	06/03/1981	24/09/1981	23/12/1981
				SOURCE MEYMAC	35/03/1985			
				MELANGE LA RIBE	03/06/1983	01/09/1965	oui	
				EXHAURE MARFONS	14/12/1981	07/03/1984	08/06/1983	08/03/1994
				EXHAURE MARUEJOLS	04/10/1971	11/02/1974	18/01/1969	
				COSTE DE VXOUZE	08/10/1982			

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE JOU-SOUS-MONJOU	MAIRIE DE JOU-SOUS-MONJOU	RAULHAC	CAP	SOURCE PEYRE	15/02/1984			
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION <th>1er rapport hydrogéologique</th> <th>Arrêté DUP</th> <th>2e rapport hydrogéologique</th> <th>2e passage CDH</th>	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH

1	COMMUNE DE RAULHAC	MAIRIE DE RAULHAC		CAP	LAVERGNE DROITE	27/03/1989		
					SOURCE LE GREFFE			
					EXHAURE LAVERGNE	21/03/1988		
					SOURCE CAMP DE PEVRE	08/07/2002		

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE ST-CLEMENT	MAIRIE DE SAINT-CLEMENT	ST-CLEMENT	CAP	EXHAURE LA-CROUX	25/02/1964			
				MELANGE 2 SOURCES ST-CLEMENT	15/01/1985	07/10/1985		
				EXHAURE LES GARRIGUES 1	09/05/1973	12/04/1974		
				LES GARRIGUES 2	05/09/1973	12/04/1974		

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
CABA(AURILLAC)	CABA(AURILLAC)	ST-ETIENNE-DE-CARLAT	CAP	MELANGE CAIZAC	22/11/1988	28/02/1989		05/01/1989
				EXHAURE BOISSIER				
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE ST-ETIENNE-DE-CARLAT	MAIRIE DE SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT		CAP	POUR ESCAZEUX HS				
				MELANGE FRIDEFONT	24/11/1958	02/02/1964		
				PISSIOU HAUTE LAVERGNE	09/09/1941			
				PISSIOU BASSE	09/09/1941			

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
ATELIER GAEC FERVAL	GAEC FERVAL	ST-JACQUES-DES-BLATS	CAP	SOURCE FERVAL	26/06/2000			
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE ST-JACQUES-DES-BLATS	MAIRIE DE SAINT-JACQUES-DES-BLATS		CAP	MELANGE LES FIALOTTES	23/09/1975	23/09/1976	DU	DU
				E'XHAURE LA BEZE	17/02/1964			

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	IE VERNET DROITE	11/11/1111	17/04/1974	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE POLMINHAC	MAIRE DE POLMINHAC		CAP	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP		
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE THIEZAC	MAIRE DE THIEZAC		CAP	CAPTAGE QUENUILLE	03/01/2012	29/05/1988	01/11/1988	
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE VIC-SUR-CERE	MAIRE DE VIC-SUR-CERE		CAP	COMBLAT LE PUY-HAUTE	22/01/2001	07/11/2006	19/11/1977	
				EXHAURE DRAGONNIERE	18/10/2001	07/11/2006	08/09/1941	
				EXHAURE POUR DAISSES HS	26/07/1960	07/11/2006	16/01/1986	
				EXHAURE DOLY	18/12/1953	07/11/2006	06/12/2008	
				EXHAURE LA CONCHE HS	16/01/1988			
				COMBLAT ANCIENNE	06/12/2000	07/11/2006	16/01/1986	
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
C.V DU CHENE (ORT) A VIC / CERE HS	ORT.		CAP	SOURCE DU CHENE N°1 HS				
				SOURCE DU CHENE N°2 HS				
				SOURCE DU CHENE N°3 HS				

07/02/2014

Captages répertoriés

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêtés DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
SYND. FONTBELLE (LA) ST-SAURY	SI DES EAUX DE LA FONTBELLE	CAVROLS	CAP	MELANGE LA DEVEZE-MATHIEU HS	15/04/1994		01/05/1998	
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêtés DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE LEYNHAC	MAIRIE DE LEYNHAC	MARCOLES	CAP	SOURCE LA MORETIE	26/07/2006	26/11/2007	18/04/1986	02/87 DUP (6/02)
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêtés DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE MARCOLES	MAIRIE DE MARCOLES		CAP	BLANCOU 1	28/08/2005	04/10/2007	15/10/1997	13/04/1978
				MELANGE LOUSTALOU 1 A 5	28/08/2006	04/10/2007	15/10/1997	03/02/1967
				GIMAX 1	28/08/2006	04/10/2007	15/10/1997	31/03/1980
				FORAGE MOULIN DE CAZE HS	28/08/2006			
				GIMAX 2	28/08/2006	04/10/2007	15/10/1997	24/04/1980
				BLANCOU 3	28/08/2006	04/10/2007	15/10/1997	13/04/1978
				BLANCOU 4	28/08/2006	04/10/2007	15/10/1997	13/04/1978
				THONON AVAL	28/08/2006	04/10/2007	15/10/1997	18/10/1990
				EXHAURE POUR MOUGEAC	28/08/2006	04/10/2007	15/11/1996	02/07/1974
				GIMAX 3 HS	15/10/1997	24/04/1980	23/08/2005	
				LOUSTALOU N°5 = COMP DE LESTONG HS	05/10/1997		29/09/2005	
				BLANCOU 2	28/08/2006	04/10/2007	15/10/1997	13/04/1978
				THONON AMONT	28/08/2006	04/10/2007	15/10/1997	18/10/1990
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêtés DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH

COMMUNE DE SENEZERGUES		MAIRE DE SENEZERGUES		MELANGE PRE DE LETANG S1 A S3		01/03/1993		15/03/1994	
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH	
COMMUNE DE OMPES	MAIRIE DE OMPES	OMPS	CAP	SOURCE LA BITARELLE	07/03/1987				
				AUCHERES	22/11/1987	08/08/1988			
				SOURCE LA DOMEZE	22/11/1987	08/08/1988			
				FORAGE DU BUISSON					
				AUCHERE 2 MAISON ROUGE	22/11/1987	08/08/1988			
				AUCHERE 3 MAISON ROUGE	22/11/1987	08/08/1988			
				SOURCE MESTRIES	22/11/1987	08/08/1988			
				MELANGE LES LANDES HS	01/07/1972				
				FORAGE DU VERT					
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH	
SYND. FONTBELLE (LA) ST-SAURY	SI DES EAUX DE LA FONTBELLE	PARLAN	CAP	EXHAURE CHAMP DU FAU	19/04/1996		01/06/1998		
				EXHAURE PRAT DE NADAL	01/05/1998	07/05/2010		13/11/1987	
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH	
COMMUNE DE PERS	MAIRIE DE PERS	PERS	CAP	MELANGE LA GORBE	01/07/1988	07/09/2000	30/11/1989	04/02/1991	
FERME ACCUEIL DE VIESCAMP PERS	FERME ACCUEIL DE VIESCAMP	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH	
			CAP	EXHAURE POUR FERME ACCUEIL					
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH	
COMMUNE DE MARCOLES	MAIRIE DE MARCOLES	ROMANES-SAINT-MARY	CAP	LABRO	29/09/2005	04/10/2007	17/10/1987	13/04/1978	

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE ROANNES-ST-MARY	MAIRE DE ROANNES-SAINT MARY		CAP	MELANGE LEROUX 1 ET 1A	03/12/1997		15/12/1997	
				SOURCE PUECH ST MARY AZAIS 3	15/11/1970		15/12/1997	
				PUITS DESCARGUES	12/02/1990	21/11/1991		
				PUECH BERTOT 2 HS	26/03/1984			
				MELANGE LEROUX 2 ET 2B	21/11/1973		15/12/1997	
				PUECH BERTOT N°1	26/03/1984	03/12/1994		
				EXHAURE PUIITS CELLIER HS	12/02/1990			
				SOURCE CAPELOTTE (BOURGADE)	22/08/2007		en cours	
				PUECH BERTOT 3	26/03/1984	03/12/1994		
				SOURCE PUECH ST MARY AZAIS 4	21/11/1970		15/12/1997	

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE ST-MAMET-LA-SALVETAT	MAIRE DE SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	AINT-MAMET-LA-SALVETA	CAP	EXHAURE TOURBIERE HS	03/12/1943	06/05/1952		
				EXHAURE PR LE FAUGRAND	16/10/1973	12/09/1974	07/02/2005	
				EXHAURE PUIITS DE BEL AIR HS	23/03/1995			
				EXHAURE RIGAL HS	03/12/1943	06/05/1952		
				RAU DE ROANNES APOINT	07/02/2005			
COMMUNE DE VITRAC	MAIRE DE VITRAC		CAP	MELANGE FARGUES	20/01/2006	29/11/2007	29/05/1989	24/04/88
FROMAGERIES OCCITANES A ST MAMET	FROMAGERIES OCCITANES		CAP	PRISE D'EAU SUR CERRE	28/11/2012	02/07/2013	18/11/1983	
				RUISSEAU DE BRUNOBRE HS	18/11/1963	15/09/1984	-15/10/1983	23/07/1993

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH

SYNDI FONTBELLE (A) ST-SAURY	SI DES EAUX DE LA FONTBELLE	SAINTE SAURY	CAP	EXHAURE PR D'ESCALMELS	01/11/2007	07/05/2010	01/05/1988	20/12/1976
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE SEGALASSIERE (LA)	Mairie de la Segalassière	SEGALASSIERE (LA)	CAP	EXHAURE LE PUIT'S DU ROC	01/01/2006	03/07/2008	20/03/08-20/01/1997	
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE VITRAC	Mairie de Vitrac	VITRAC	CAP	EXHAURE LA DEVEZE	09/11/1971			
				EXHAURE FONTANGES POUR VITRAC	20/01/2006	28/11/2007	02/01/1967	15/09/1967
				EXHAURE BRAZZAC HS	18/04/1989			
				MELANGE AMPIALAT	20/01/2006	29/11/2007	30/06/1977	22/06/1976
				MELANGE VENTOUX HS	07/07/2002			

07/02/2014

Captages répertoriés

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE D'ARNAC	MAIRIE DE ARNAC	ARNAC	CAP	MELANGE BROUSSE	20/01/2014	16/01/1986	03/10/1962	
				MELANGE LES FOURQUES-LES BIAOUS	24/01/2014		13/04/2001	
				MELANGE LES BIAOUS HS	05/10/1962	19/10/1993		
				EXHAURE CALVAIRE	05/10/1992	19/10/1993		
				EXHAURE LES CARMES	05/10/1992	19/10/1993		
				SOURCES DU CALVAIRE PROJET 99	05/01/2000			
				SCE DE LA MARE	06/01/2000			
				EXHAURE RUISSEAU D'ARNAC	20/01/2014			
				SOURCE DU ROC				
				SOURCE ROC				

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE CROS DE MONTVERT	MAIRIE DE CROS-DE-MONTVERT	CROS-DE-MONTVERT	CAP	MELANGE BOUSSONOT	20/08/1997			
				MELANGE LES BESSADES				
				EXHAURE L'ARBRE REDON	19/03/1993	13/11/1979		
				EXHAURE LA LANDE	16/03/1993	13/11/1979	16/03/1993	
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
USINE SICA SOPA CROS DE MONTVERT	USINE SICA SOPA CROS DE MONTVERT		CAP	EXHAURE MAISON ROUGE			OUI	

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE GLENAT	MAIRE DE GLENAT	GLENAT	CAP	SOURCE POMERYOL HS	31/05/1959			
				EXHAURE LA SERRE BASSE				
				SOURCE VALE VERTE HS	31/05/1959	30/10/1960		
				SOURCES MOISSINAC 1 ET 2 HS	31/05/1959	30/10/1960		
				MELANGE SOURCE LABRO 1 A 4	02/01/1986	23/06/1988		

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE LAROCHEBROU	MAIRE DE LAROCHEBROU	LAROCHEBROU	CAP	EXHAURE MESSAC	04/02/2013			
				EXHAURE PUY MAROT	04/02/2013			
				MELANGE LE GIAL	04/02/2013	27/03/1991	28/11/1995	
				MELANGE LEGAUCENTRAYGUES	04/02/2013	27/03/1991	oui	
				EXHAURE PERGASOL-PALAT	04/02/2013	04/03/1980	25/04/1979	
				EXHAURE MESTRIGIS	04/02/2013		09/01/1964	
				EXHAURE BEL ARBRE 1668	04/02/2013	27/03/1991	09/01/1966	
				EXHAURE BOUFFARD	09/01/1984	27/03/1991		
				MELANGE CHAMP GRAND HS	15/11/1979			
				PR RAL BRANQUILLES A BATTAN	04/02/2013	28/09/1983	07/05/1993	
				NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
CV PTT LA FORET A LAROCHEBROU HS	CENTRE VAC. PTT LA FORET HS		CAP	EXHAURE LA FORET HS				

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE MONTVERT	MAIRE DE MONTVERT	MONTVERT	CAP	FOUON FRESCO N°5 HS	01/01/1949	14/04/1992	28/08/1996	13/03/1992
				MELANGE FOUON FRESCO 1 2	01/01/1949	14/04/1992	28/08/1996	13/03/1992
				MELANGE FOUON FRESCO 3 4	01/01/1949	14/04/1992	28/08/1996	13/03/1992

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE NIEUDAM	MAIRIE DE NIEUDAM	NIEUDAM	CAP	EXHAURE ETANG DE LA CARRIERE	08/02/1971	28/11/1973	oui	
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE ROUFFIAC	MAIRIE DE ROUFFIAC	ROUFFIAC	CAP	EXHAURE LAVAL HS	28/08/1969		oui	
				EXHAURE LES VISQUES (LACANI)	28/08/1968		oui	
				MELANGE VISQUES HAUTES	29/08/1989	15/12/1993	24/05/1991	
				EXHAURE CAPEL	28/08/1968		oui	
				EXHAURE LES FRAUX	15/04/1981		oui	
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE ST-SANTIN-CANTALES	MAIRIE DE SAINT-SANTIN-CANTALES	SAINT-SANTIN-CANTALES	CAP	2 Puits DE VALS	16/05/1970	21/07/1982	13/05/1988	28/01/1975
				SOURCE BOIS DE ST RAMES	20/05/1969	06/07/1990		
				SOURCE ST RAMES CUEST FERME	20/05/1987	06/07/1990	20/05/1988	
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
ASSOCIAT SYND LIBRE LA BALBARIE	ASSOCIATION SYND LIBRE LA BALBARIE	SIRAN	CAP	SOURCE MONTBERTRAND				
				SOURCE VALLE				
				SOURCE LAGRILLERE				
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE DE SIRAN		CAP	EXHAURE PRE DE L'ESTRADE	08/07/1970		oui	
				EXHAURE LE VIGIER			oui	
				MELANGE DELBERT			oui	
				EXHAURE BRASCOU HS	16/10/1984		oui	
				EXHAURE LA GOURGUE	06/07/1970		oui	

		MELANGE ROUES		01/04/1991		du		
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
CABA (AURILLAC)	CABA (AURILLAC)	ST-ETIENNE-CANTALES	CAP	EXHAURE FOUR CITE EDF HS				
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE ST-ETIENNE-CANTALES	MAIRE DE SAINT-ETIENNE-CANTALES	COMMUNE D'IMPLANTATION	CAP	SOURCE L'ABREUVOIR	20/12/1959	05/01/1959		
				SOURCE CHAMP D'AUZE	26/09/1993	25/07/1984		
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE ST-GERONS	MAIRE DE SAINT-GERONS	ST-GERONS	CAP	MELANGE CAGNACS HS	22/11/1989		02/05/2001	
				MELANGE PUECH CHALUIE	22/11/1989	08/11/2006	02/05/2001 et 09/2/2001	13/02/1992
				EXHAURE PRE BORIE, GRATETAILE	02/05/2001	09/11/2006	02/09/2001	25/09/2006
				VIEILLE SOURCE ESPINET HS				

07/02/2014

Captages répertoriés

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE BOISSET	MARIE DE BOISSET	BOISSET	CAP	MELANGE COMJANS	14/01/1991	10/07/1992	28/06/1991	
				SOURCE LABRO	05/11/1996			
				SOURCE LAURESSERGUES HS	05/11/1996			
				SOURCE BOISSADEL N°3	30/06/1972	01/07/1993	05/11/1995	01/07/1997
				MELANGE LES CAMPS	01/11/1990	13/10/1993	15/03/1975	15/03/1975
				MELANGE LA DRAYE	05/11/1995	13/10/1993	20/12/1991	23/07/1993
				SOURCE LAGARRIGUE	05/11/1995			

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE FOURNOULES	MARIE DE FOURNOULES	FOURNOULES	CAP	MELANGE CANTOURNET	04/01/1956	18/05/1961		

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE TROULOU (LE)	MARIE DE LE TROULOU	LE TROULOU	CAP	CARREGUES PUIFS	05/01/1956	07/08/1957		30/04/1957

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE LEYNHAC	MARIE DE LEYNHAC	LEYNHAC	CAP	EXHAURE LESTANCOU 3	29/07/2005	29/11/2007	29/07/1966	16/02/1962
				EXHAURE LESTANCOU N°4 HS	05/01/1956		29/07/1956	
				EXHAURE DU PONT DU SER	28/07/2006	29/11/2007	31/03/1969	/09/01/1967/10
				MELANGE LA CHAPELLE DU PONT	01/05/1993			
				EXHAURE LAVERGNOLE	10/03/1966			

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
SYNU ST-ETIENNE-MST-CONSTANT	SI DE ST ETIENNE-ST CONSTANT	ST-ETIENNE-DE-MAURS	CAP	EXHAURE MONTMARTY HS				

07/02/2014

Captages répertoriés

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE CALVINET	MAIRIE DE CALVINET	CALVINET	CAP	VIALLE MONSIGNIE LABOIRE	27/03/1984	24/11/1989		
				VIALLES MONSIGNIES SCES 1 ET 2	27/03/1984	24/11/1989		
				VIALES MONSIGNIES 5 ET 6	27/03/1984	24/11/1989		
				MONSIGNIES SCES 3 A 7 B 9 10 11	27/03/1984	24/11/1989		
				LE FAISAN	21/03/1983			
				MELANGE PUY DE CAPEL	12/03/1984	24/11/1989		
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE CASSANOUZE	MAIRIE DE CASSANOUZE		CAP	EXHAURE BEL AIR	30/04/1982	27/12/1985		
				LA FORET 2	05/12/1986	19/04/1983		
				MELANGE LA FORET	05/12/1986	19/04/1983		
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
CAMPING DE COURSAVY (CASSANOUZE)	CAMPING DE COURSAVY	CASSANOUZE	CAP	MELANGE POUR CAMPING COURSAVY				
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE CASSANOUZE	MAIRIE DE CASSANOUZE		CAP	MELANGE PUIITS DE LAUZE	24/11/1982	20/05/1985		
				EXHAURE ST PROJET	09/09/1984			
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
CIV DU MOULIN D'AUZE CASSANOUZE HS	VILLAGE DE VACANCES MOULIN D'AUZE		CAP	EXHAURE POUR LE MOULIN D'AUZE HS				

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	PEYRE 1	21/07/1979	15/07/1993	21/09/1991	25/02/1993
				EXHAURE PUIITS DU PRE MAURY	29/02/1990	15/07/1993		
				EXHAURE MAS	29/02/1990	16/01/1992		09/01/1992 ?
				MELANGE PRE DE CLAUZET HS	29/02/1990			
				EXHAURE POUR JUNHAC				
				EXHAURE PUIITS PRE MAURY HS				
				BONNET AMONT	29/02/1990	15/07/1993		
				SOURCE ESPINARD	21/07/1979	15/07/1993	21/09/1991	25/02/1993
				BONNET AVAL	29/02/1990	15/07/1993		
				MELANGE COLS 1 A 4	29/02/1990	16/01/1992		09/01/1992 ?
				EXHAURE MOULENOT HS	29/02/1990			
				PEYRE 2 AMONT	21/07/1979	15/07/1993	21/09/1991	25/02/1993

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE LABESSERETTE	MAIRIE DE LABESSERETTE	LABESSERETTE	CAP	EXHAURE LA FORET	27/05/1972	13/10/1972		
				SALON DU LOUP- PUIITS SALON DU LOUP	01/02/2010	29/09/2011	27/05/1972, 15/03/85	19/07/1972
				FORAGE AMBLARDIE	01/02/2010	29/09/2011		
				SALON DU LOUP NORD- SUD NOUVEAU	01/02/2010	29/09/2011	fevrier 2010	

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE LACAPELLE DEL-FRAISSE	MAIRIE DE LACAPELLE DEL-FRAISSE	LACAPELLE-DEL-FRAISSE	CAP	EXHAURE BOUYSSOU	27/03/1984	31/03/1990		
				EXHAURE SEMEYTES	27/03/1984	31/03/1990		
				EXHAURE BOULIGUES	27/03/1984	31/03/1990		
				POUR LACAZE (ETANG) 2	27/03/1984	07/07/1996		
				POUR LACAZE 3	27/03/1984	07/07/1996		

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE LAPEYRUGUE	Mairie de LAPEYRUGUE	LAPEYRUGUE	CAP	SOLLAQUES 1	15/04/1994	08/01/1995		
				SOLLAQUES S-B-VIGNE	15/04/1994	08/01/1996		
				ROGIER S2	15/04/1994	08/01/1996		
				BASTIDE	15/04/1994	08/01/1996		
				MELANGE LE TERRADOU	14/12/1994	08/01/1996		
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
C.V DES GRIVALDES A LAPEYRUGUE HS	M. BLANCHE PATRICK		CAP	EXHAURE LES GRIVALDES				

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE LEUCAMP	Mairie de LEUCAMP	LEUCAMP	CAP	MELANGE LE PEYROU LEUCAMP	16/10/1981	08/03/1983		
				MELANGE COUSSEVAL COMBE BES	15/04/1975	28/12/1974		
				COUSSEVAL COMBE BES HAUTE	15/05/1975	28/12/1974		
				MELANGE ISSARTOU	28/05/1988	07/02/1990		
				MELANGE ROUSSALHON	28/06/1988	08/03/1989		
				EXHAURE DES FAGES	28/01/2013			

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE LABESSETTE	Mairie de LABESSETTE	MONTSALVY	CAP	EXHAURE LA CIERE	01/02/2010	28/09/2011	1987-28/03/1983	1987
NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE MONTSALVY	Mairie de MONTSALVY		CAP	DERIVATION RAU DE RUOLS	02/05/1973	12/10/1973		
				COFFINHAL AMONT HS	12/05/1970	15/06/1971	1482/1967	
				EXHAURE POUCHINES	01/02/1997	29/12/1995		
				MELANGE GARRICLALETTE	14/02/1997		30/05/1949	
				COFFINHAL AVAL HS	12/05/1970	15/05/1971	1402/1997	

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE PRUNET	MAIRIE DE PRUNET	PRUNET	CAP	SOURCE 4	01/10/2009	13/07/2012		
				SOURCE 5 (DRAIN)				
				SOURCE 1	17/03/1979	01/10/1980		
				SOURCE 2	17/03/1979	01/10/1980		
				SOURCE PRÉ LONG H.S	17/03/1979	01/10/1980		
				SOURCE MICOTE EN PROJET				
				SOURCE LACAZE	25/11/2009			
				SOURCE 3	17/03/1979	01/10/1980	016	016
				SOURCE LES VIALLES				

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE SANBAC-VEINAZES	MAIRIE DE SANBAC-VEINAZES	SANBAC-VEINAZES	CAP	LES VEISSIERES BASSES	07/05/1980	02/09/1982	21/03/1984	
				EXHAURE COMBE LONGUE-CROS	07/06/1980	02/09/1982	21/03/1984	
				LES VEISSIERES HAUTES T.A.3	07/05/1980	02/09/1982	21/03/1984	
				MOMMAUR	07/05/1982		21/03/1984	
				COMBE LONGUE MELANGE	07/05/1980	02/09/1982	21/03/1984	

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE SENEZERGUES	MAIRIE DE SENEZERGUES	SENEZERGUES	CAP	EXHAURE POUR LA CHOURLE HS	08/03/1986	10/12/1986		
				PRE DE LETANG AVAL HS	22/02/1983	15/03/1994		
				POUR SENEZERGUES HS				

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE TEISSIERES-LES-BOULIES	MAIRIE DE TEISSIERES-LES-BOULIES	TEISSIERES-LES-BOULIES	CAP	LES LATTES-GLADINES	04/03/1988	08/04/1975		

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
				EXHAURE LES CROSSES N°1 DELFOUR	05/11/2012			1996
				EXHAURE COUSSEGAL LES CROSSES N°2	05/11/2012			
				EXHAURE LE PEYROU DE TEISSIERES				
				CHEMIN DES LATTES-DE-FILQUER	04/09/1985	08/04/1975		
				EXHAURE PUY SOLEIL	17/11/1958	03/10/1960		
				NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
EUREAU SOURCES SAS	EUREAU SOURCES SAS		CAP	FORAGE F3	13/03/1995	18/10/1996	01/03/01 ET 07/12/01	
				FORAGE F4	11/11/2010	13/04/2011		

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE VIEILLEVE	Mairie de Vieilleve	VIEILLEVE	CAP	EXHAURE MAPPE DE COMBENOUE	23/04/1989	24/06/1970		
				EXHAURE LE VERT	20/10/1978			
				LE PORT				
				EXHAURE LOUBATIERE	10/10/1990			

Servitudes autour d'une canalisation de gaz - I3

Le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse **12 communes du périmètre du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie** :

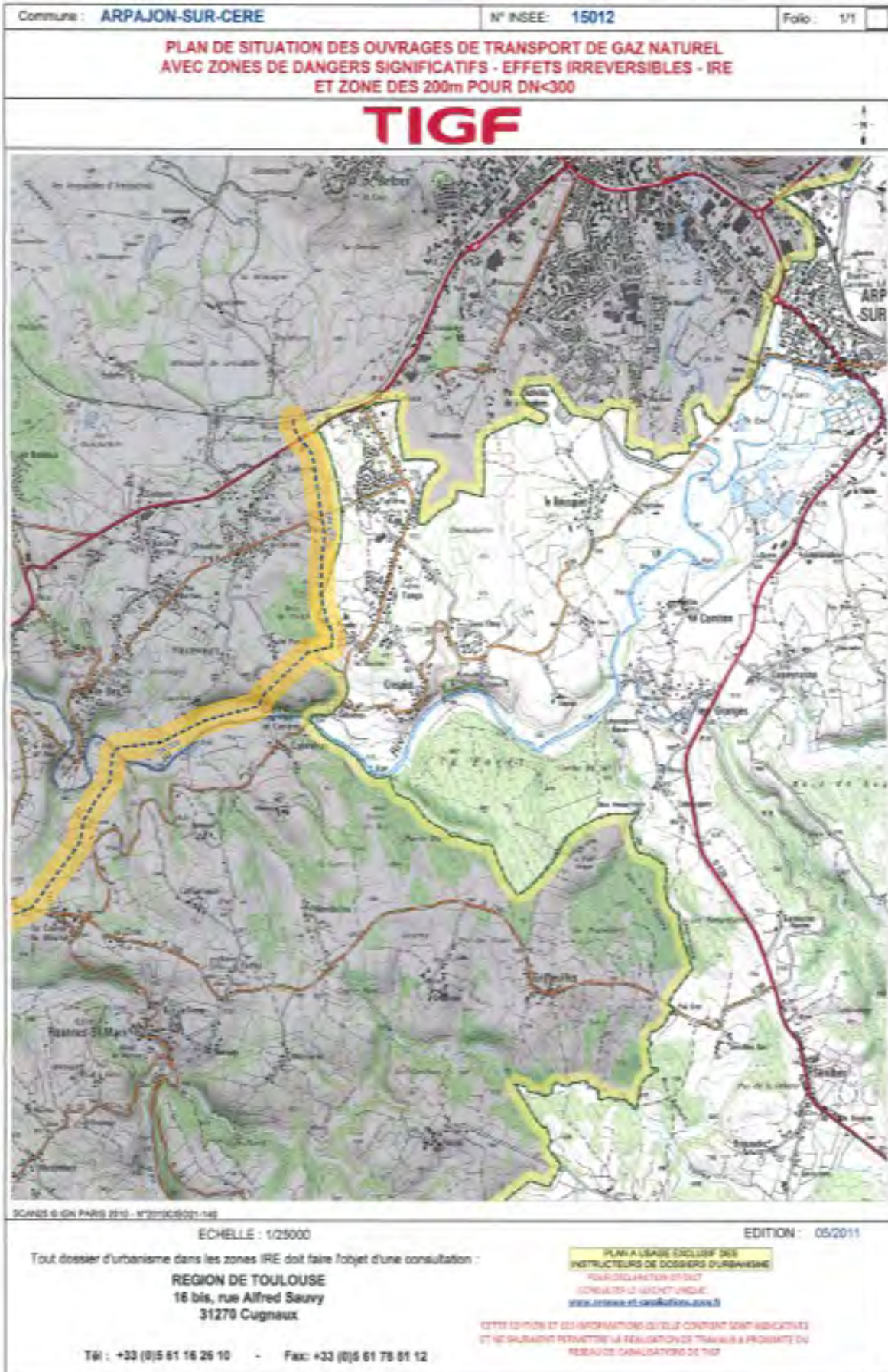
- ◆ **ARPAJON-SUR-CÈRE** traversée par :
 - canalisation DN 200 MARCOLES-AURILLAC de catégorie A
- ◆ **AURILLAC** traversée par :
 - canalisation DN 200 MARCOLES-AURILLAC de catégorie B
 - Branchement DN 150 GRDF AURILLAC
- ◆ **LEYNHAC** traversée par :
 - canalisation DN 200 SAINT-CONSTANT-MARCOLES de catégories A et B
- ◆ **MARCOLES** traversée par :
 - canalisation DN 200 SAINT-CONSTANT-MARCOLES de catégories A et B
 - DN 200 MARCOLES-AURILLAC, de catégories A et B
- ◆ **MAURS** traversée par :
 - branchement DN 100 GRDF MAURS
 - antenne DN 100 SAINT-CONSTANT-MAURS
- ◆ **ROANNES-SAINT-MARY** traversée par :
 - DN 200 MARCOLES-AURILLAC, de catégories A et B
- ◆ **SAINT-ANTOINE**, impactée par :
 - canalisation DN 200 SAINT-CONSTANT-MARCOLES, de catégories A et B
- ◆ **SAINT-CONSTANT**, traversée par :
 - canalisation DN 100 SAINT-CONSTANT-MAURS, de catégorie B
 - canalisation DN 200 VIVIEZ-SAINT-CONSTANT, de catégories A et B
 - canalisation DN 200 SAINT-CONSTANT-MARCOLES, de catégories A et B
- ◆ **SAINT-ETIENNE-DE-MAURS**, traversée par :
 - antenne DN 100 SAINT-CONSTANT-MAURS, de catégories B et C
 - canalisation DN 200 SAINT-CONSTANT-MARCOLES, de catégories A et B
- ◆ **SAINT-MAMET LA SALVETAT**, traversée par :
 - canalisation DN 200 MARCOLES-AURILLAC, de catégories A et B
- ◆ **SAINT-SANTIN DE MAURS**, traversée par :
 - canalisation DN 200 VIVIEZ-SAINT-CONSTANT, de catégories A et B
- ◆ **YTRAC**, traversée par :
 - canalisation DN 200 MARCOLES-AURILLAC, de catégories A et B

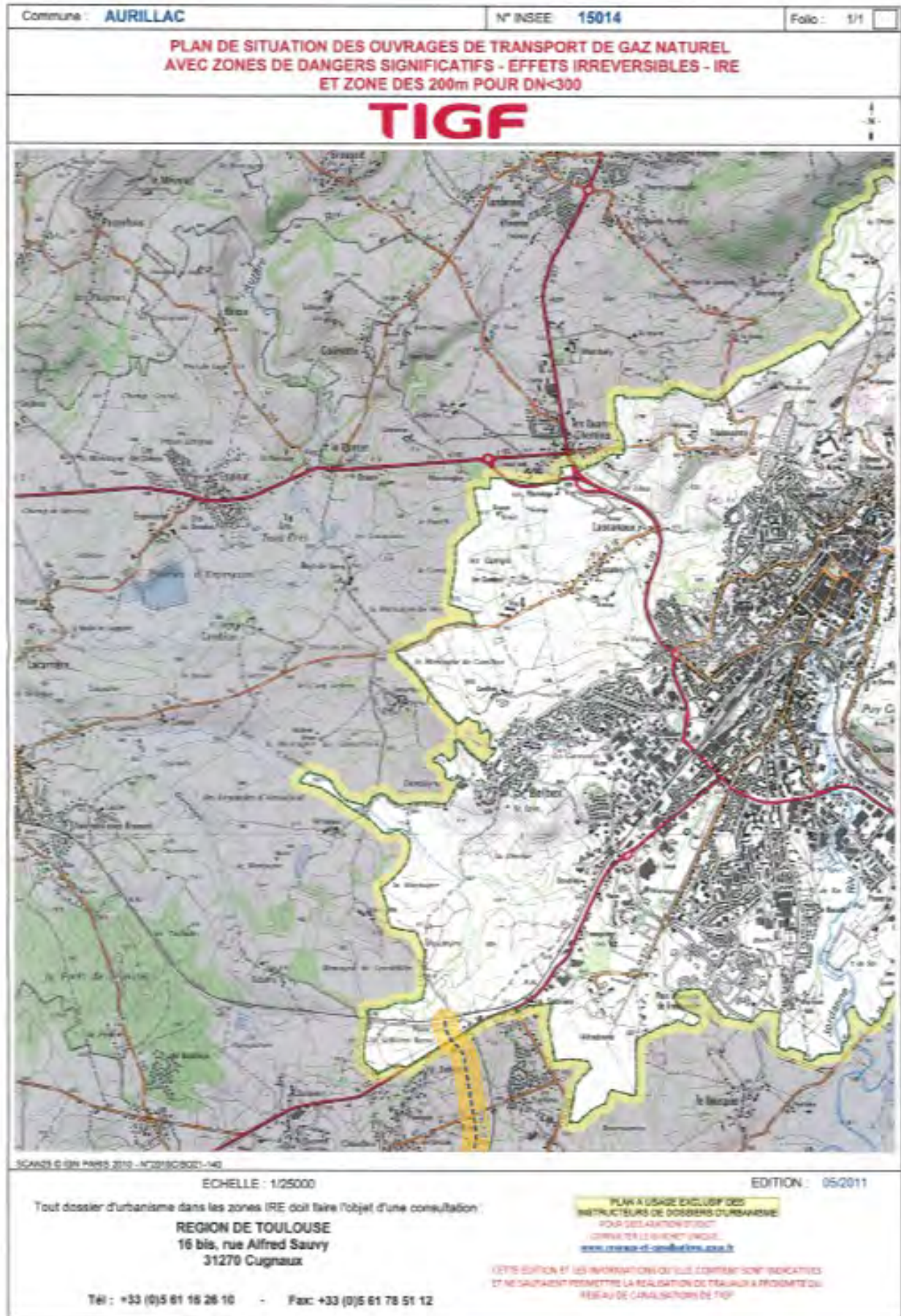
GAZ I3 – page 1

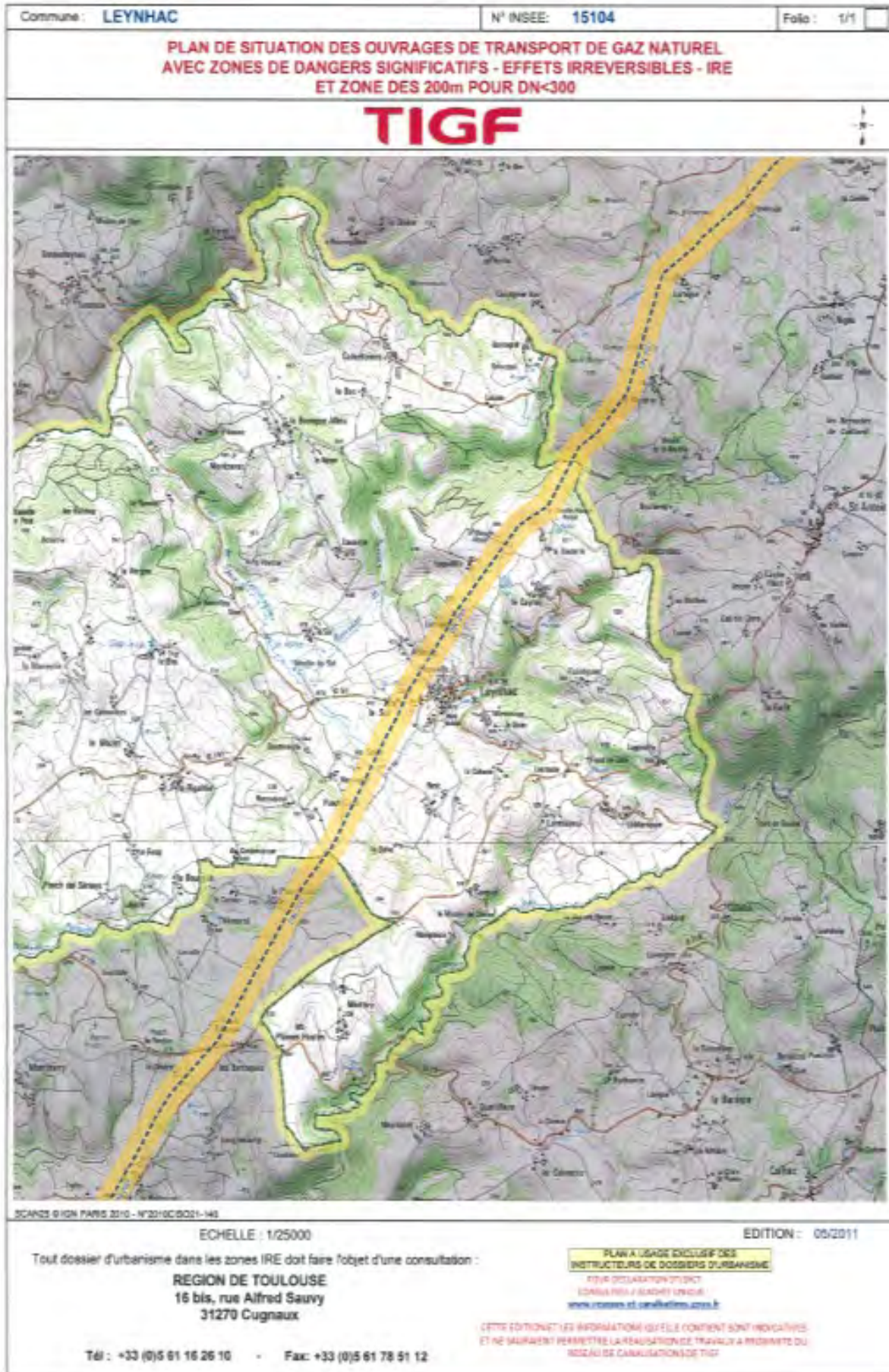
NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
I.3 - Etablissement des canalisations de transport et de distribution de gaz CANALISATION DN 200 MARCOLES - AURILLAC, de catégorie A et B BRANCHEMENT DN 150 GDF AURILLAC, CANALISATION DN 200 VIVIEZ - ST CONSTANT, de catégorie A et B CANALISATION DN 200 ST CONSTANT - MARCOLES, de catégorie A et B ANTENNE DN 100 ST CONSTANT - MAURS, de catégorie B et C BRANCHEMENT DN 100 GDF MAURS	Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925 Article 35 de la loi n° 46 628 du 08/05/1946 modifiée Article 25 du décret n° 85 1108 du 15/10/1985 Décret n° 85 1109 du 15/10/1985 modifiant le décret n° 70 492 du 11/05/1970	Ancrage, appui, passage abattage d'arbres ou élagages	Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)	TIGF Secteur de RODEZ ZA Maïan 4 12510 OLEMPES Tél: 05 65 75 33 00 Fax: 05 65 73 13 29

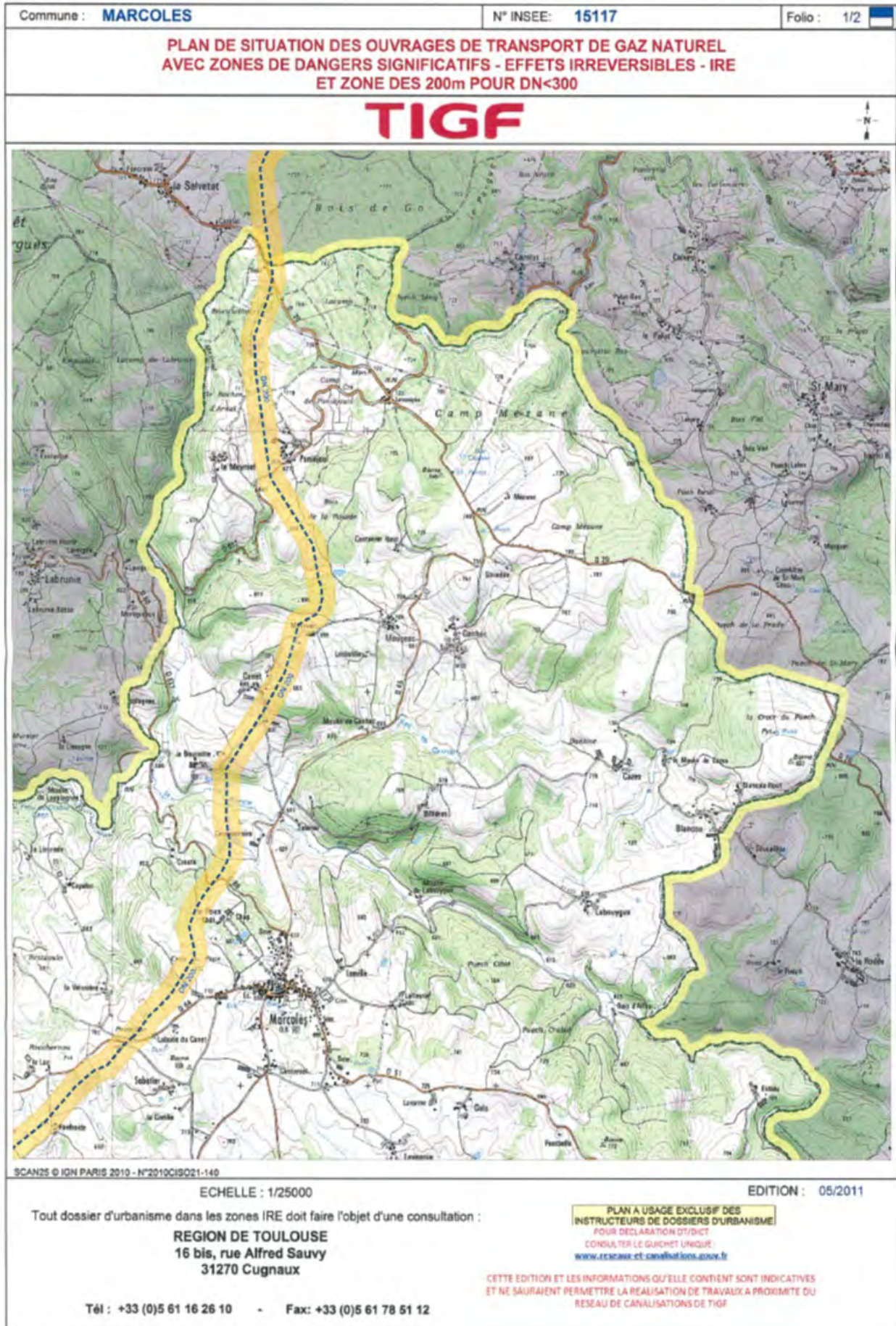
Direction nationale - Transport et Infrastructure Gaz France
 Adresse postale légale : 40, avenue D. Rey - BP 722 - Cedex 960 CROIX
 Tél. : +33 (0)16 59 13 34 00 - Fax : +33 (0)16 59 13 35 00 - www.tigf.fr
 Date de mise à jour : 01/03/2014

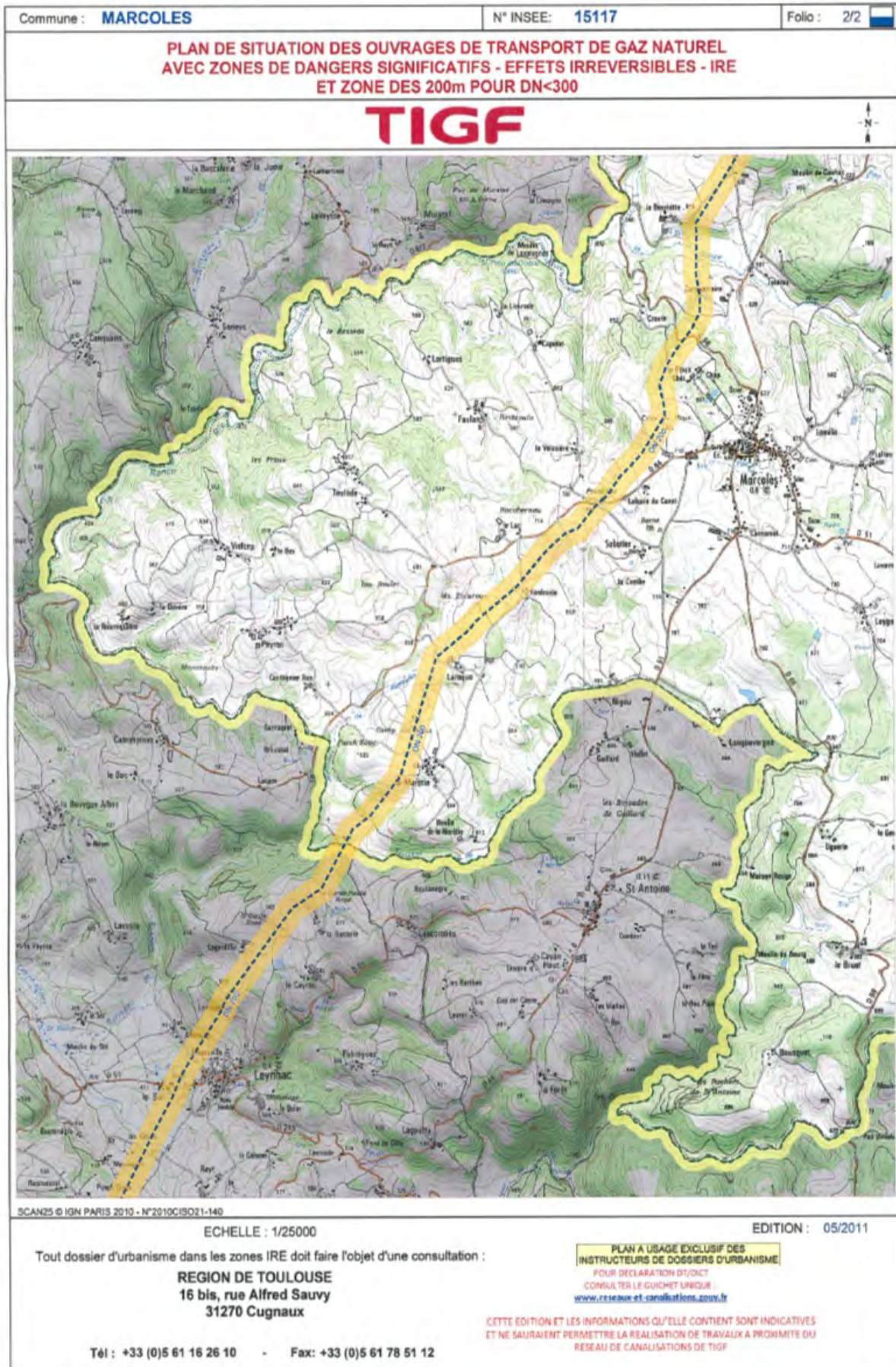
TIGF

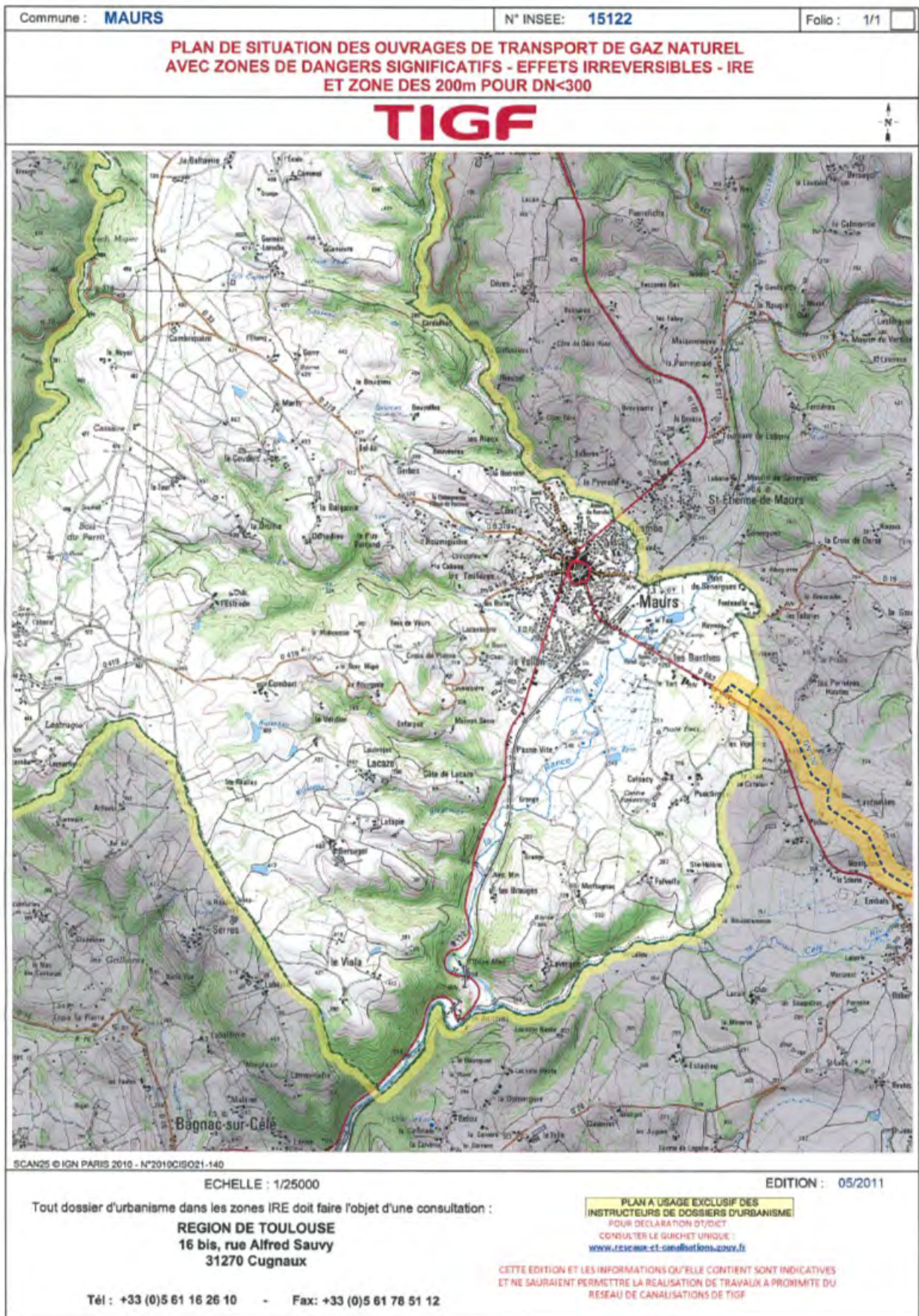


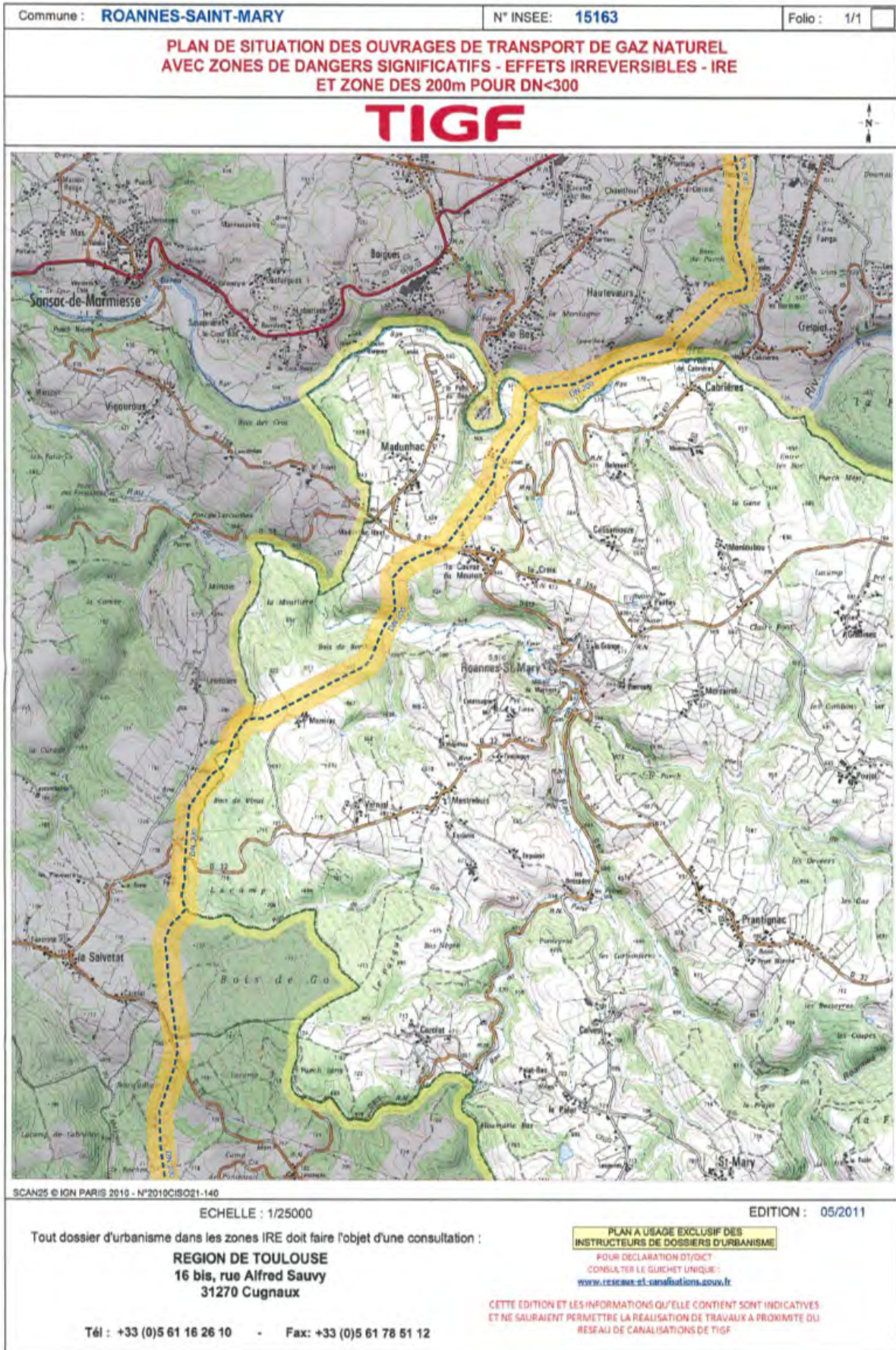


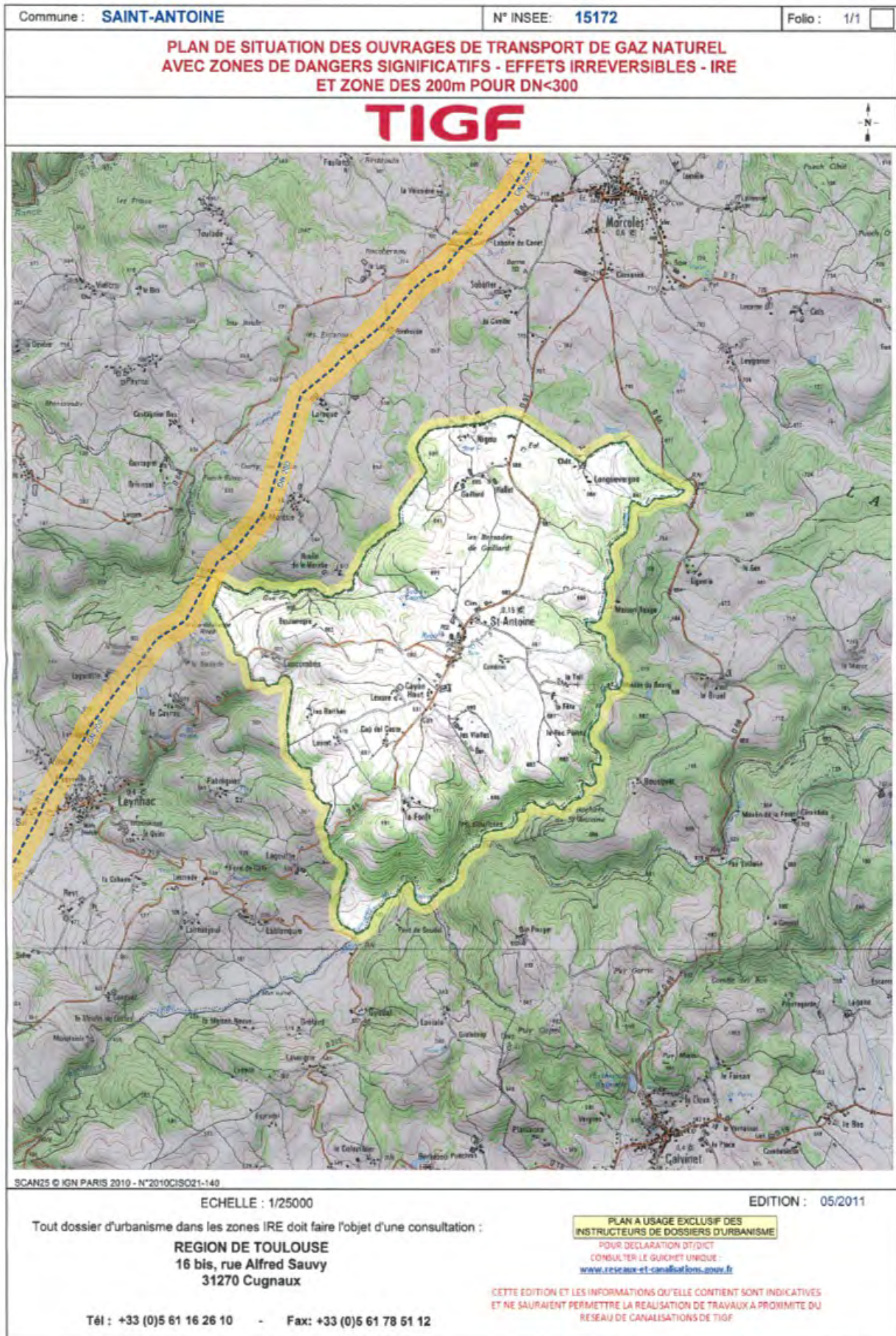


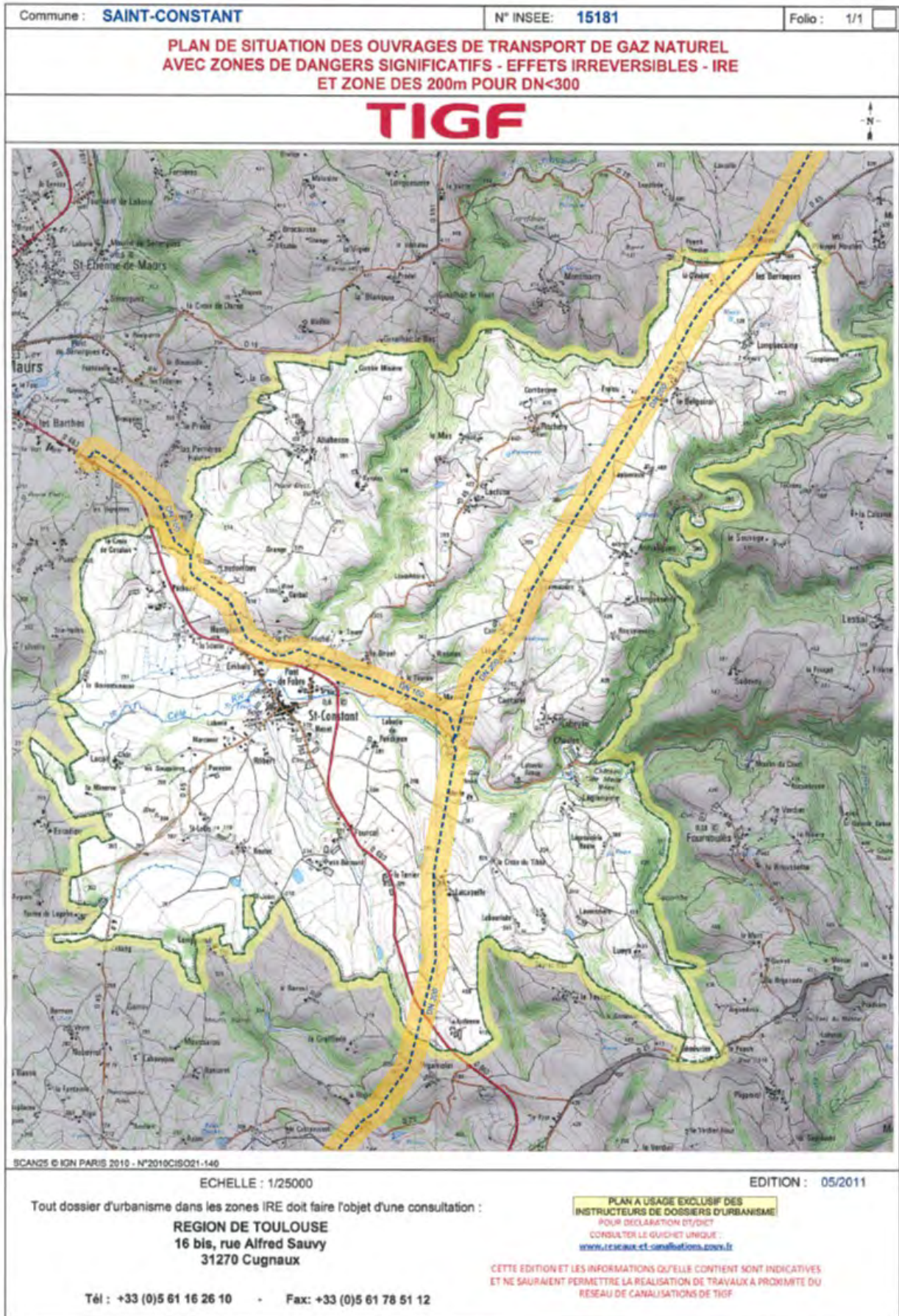


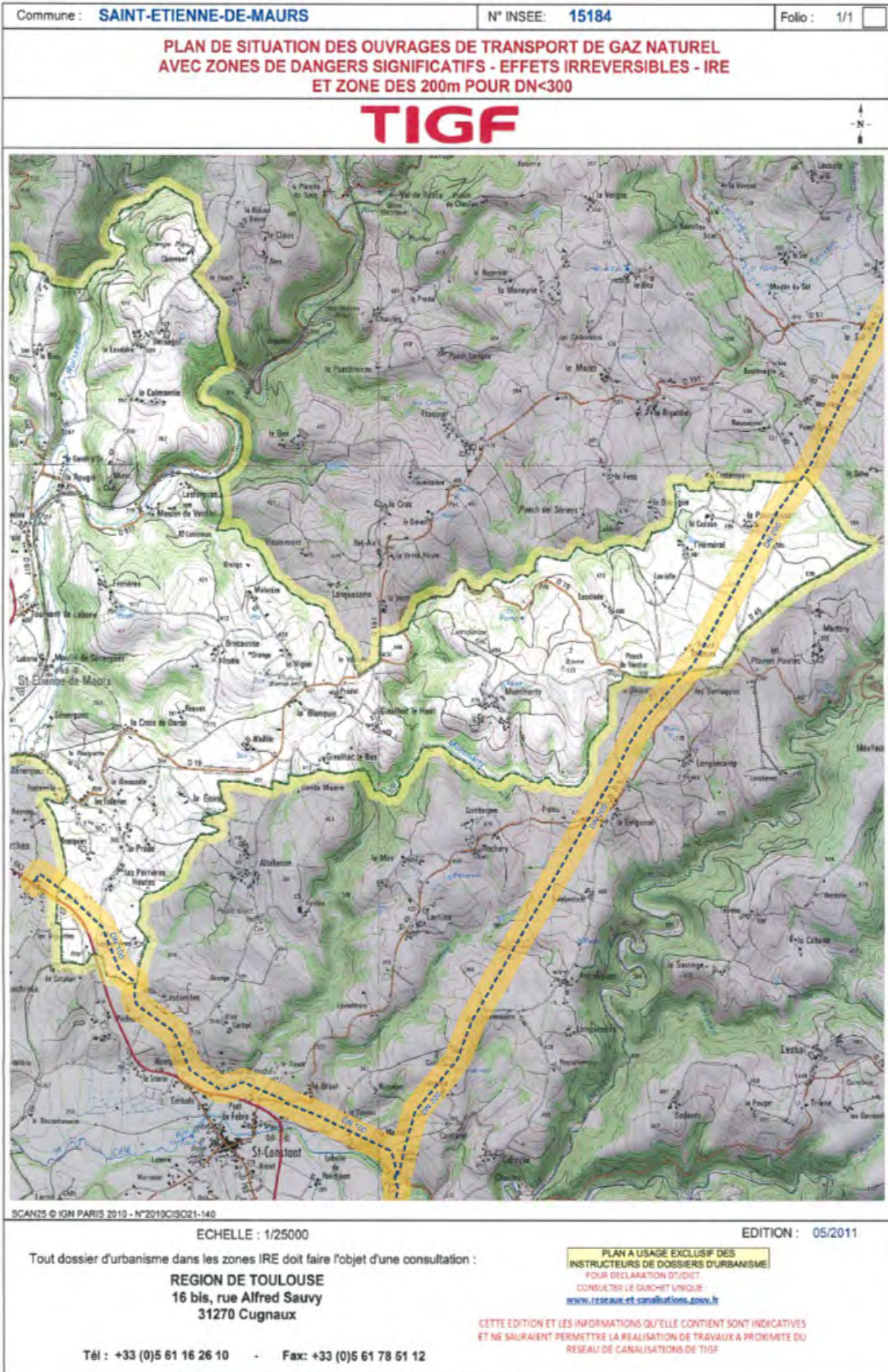


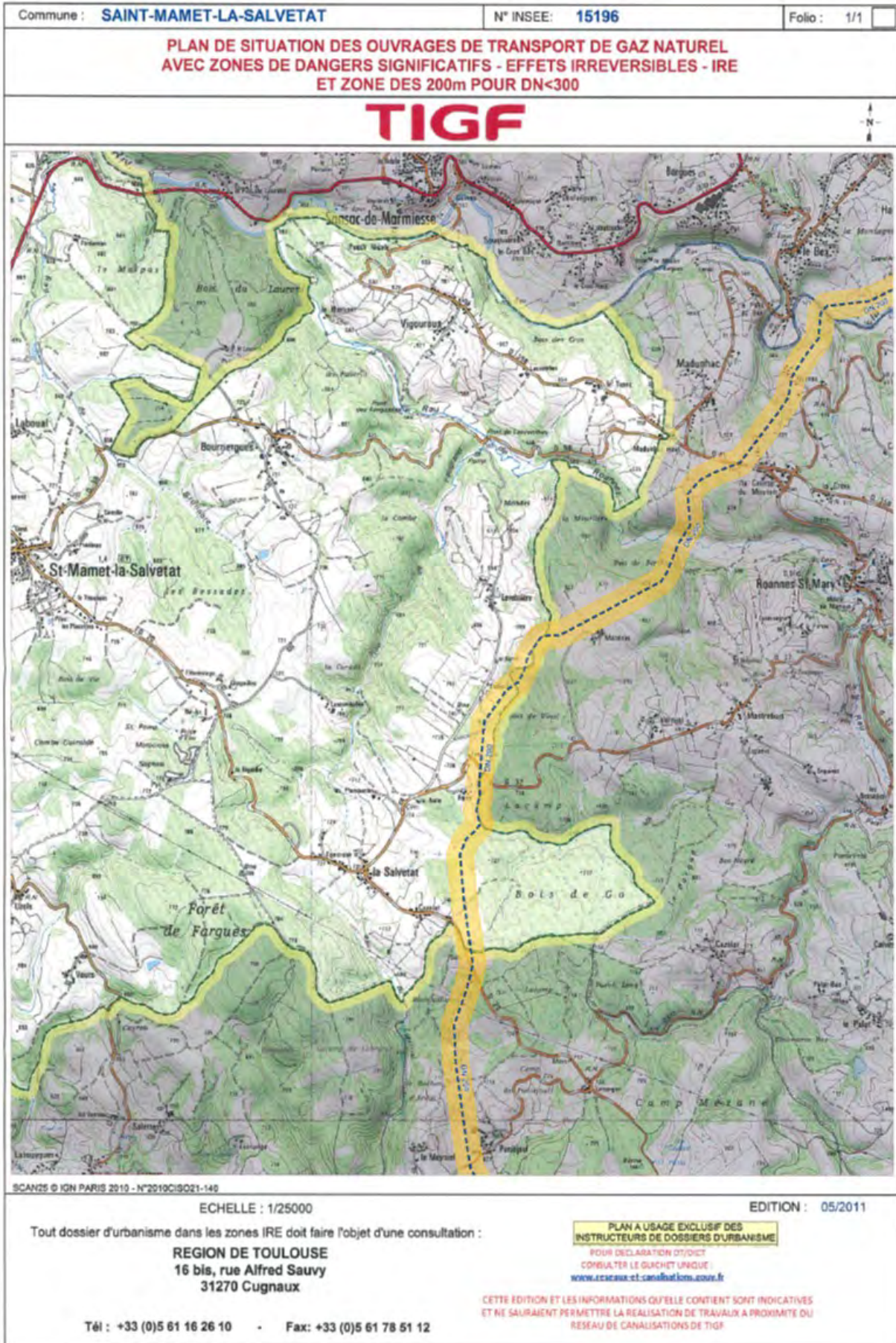


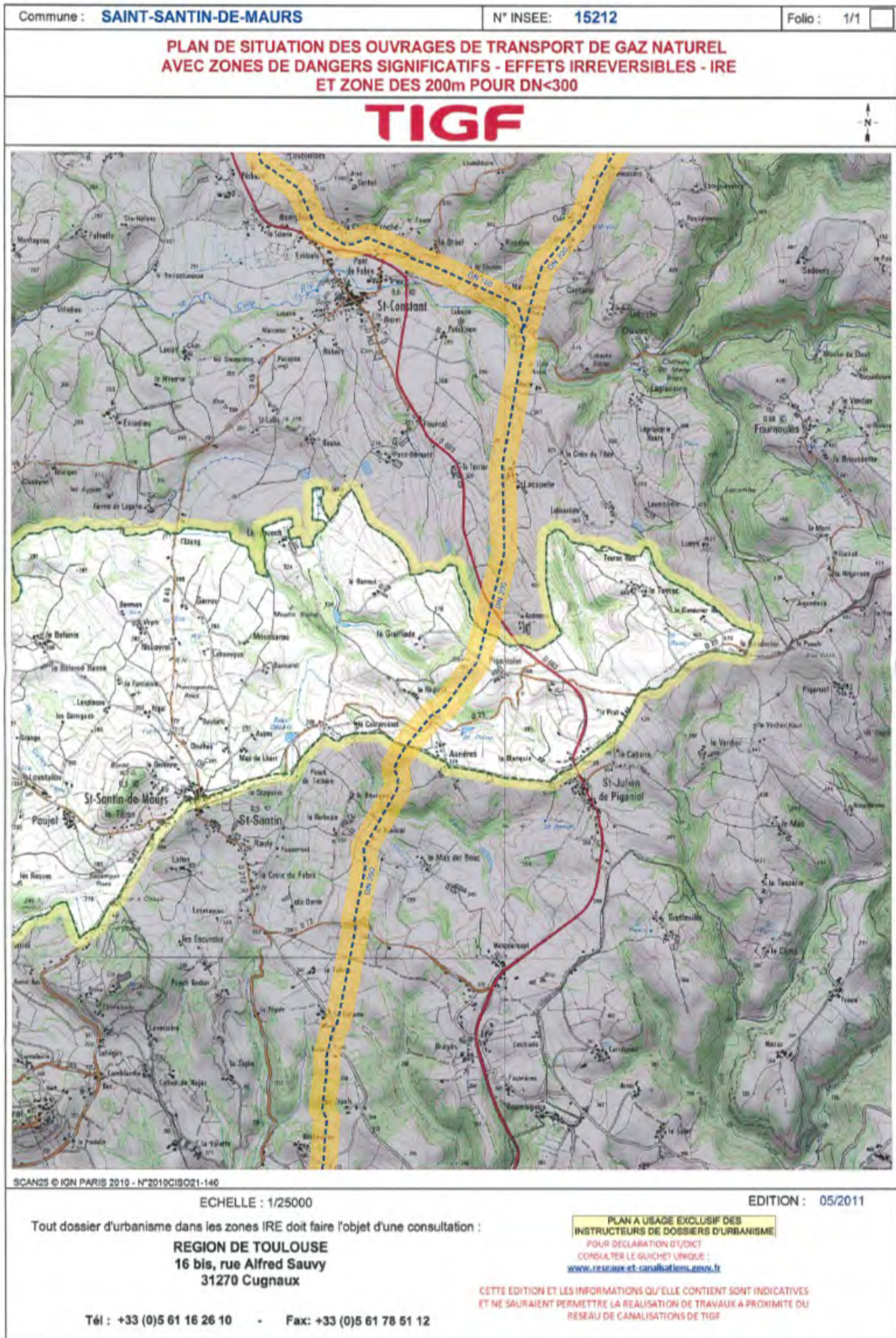


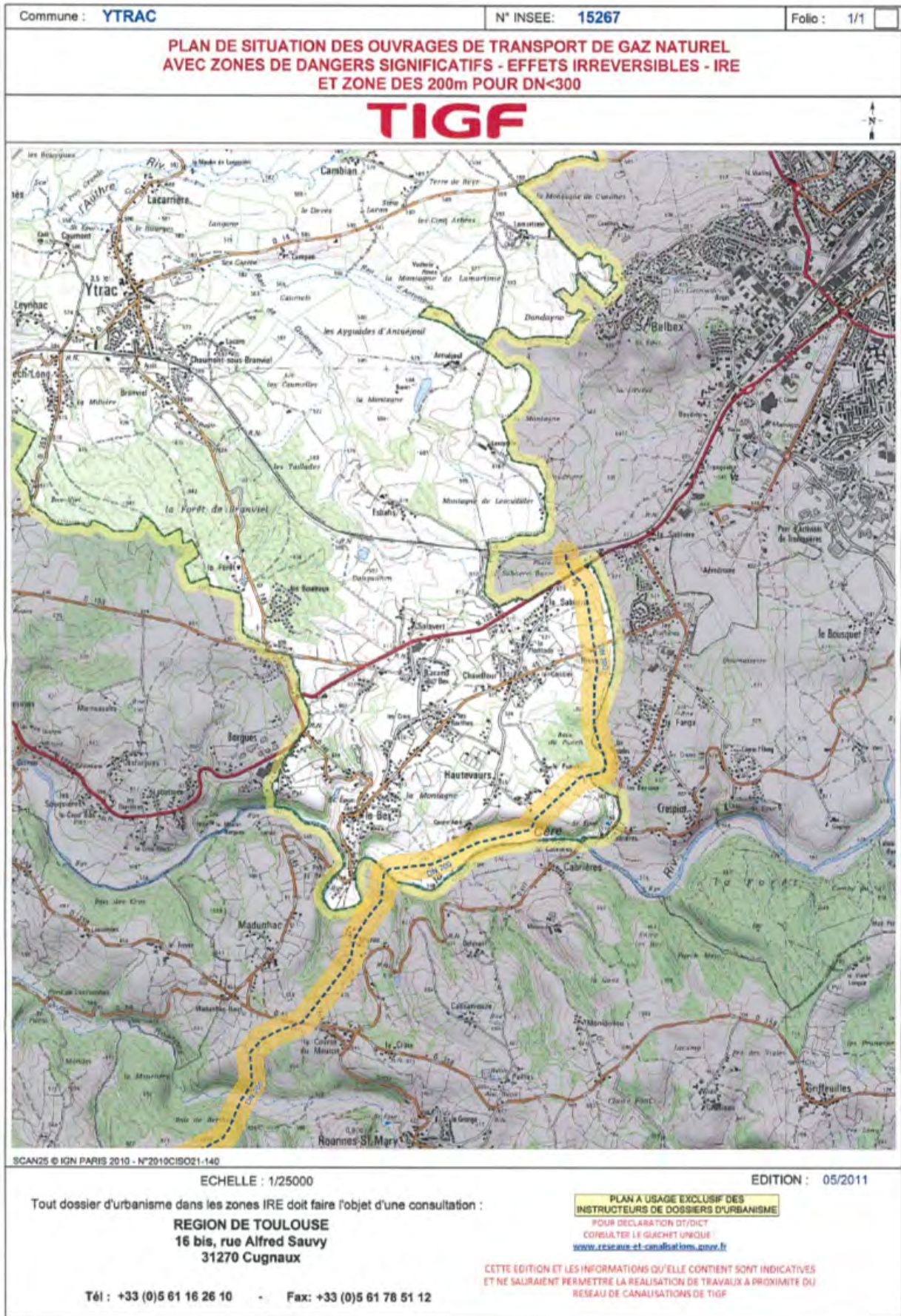












Servitudes autour d'une ligne aérienne d'électricité - I4

LISTE DES SERVITUDES DES LIGNES EXISTANTES

- ◆ Liaison 63 kV GODIN-MAURS 1
- ◆ Liaison 63 kV LEYGUES-RUEYRES 1
- ◆ Liaison 90 kV AURILLAC-GATELLIER 1
- ◆ Liaison 90 kV AURILLAC-JUSSAC 1
- ◆ Liaison 90 kV GATELLIER-HAUTEFAGE 1
- ◆ Liaison 90 kV GATELLIER-JUSSAC 1
- ◆ Liaison 90 kV GATELLIER-LAMATIVIE (PORTIQUE) 1
- ◆ Liaison 90 kV MAURIAC-SAINT-GENIEZ-TALAMET 1
- ◆ Liaison 225 kV BREUIL-GATELLIER-ENCHANET 1
- ◆ Liaison 225 kV BREUIL (LE) – GODIN 1
- ◆ Liaison 225 kV GODIN-RUEYRES 1
- ◆ Liaison 225 kV MOLE (LA)-RUEYRES 1
- ◆ Liaison 225 kV MOLE (LA)-RUEYRES 2
- ◆ Liaison 400 kV BREUIL (LE)-RUEYRES 1
- ◆ Liaison 400 kV EGUZON-RUEYRES 1

LISTE DES PROJETS ENVISAGES DANS LE SCHEMA DIRECTEUR DU RESEAU HAUTE ET TRES HAUTE TENSION A L'HORIZON 2015/2020

- ◆ Mise en service du nouveau poste de Gatellier en cours de finalisation (aérien 225 kV et PIC en 90 kV)
- ◆ Réhabilitation sur la file 90 kV TALAMET MAURIAC LA MOLE
- ◆ Dans le cadre du S3REnr Auvergne, il est prévu une entrée en piquage du poste de GATELLIER 225 kV sur la ligne BREUIL GODIN

Servitudes aéronautique de dégagement et de balisage - T5 et T8

Le SCOT devra intégrer la présence de l'aérodrome d'Aurillac, ouvert à la circulation aérienne publique et protégé par plusieurs plans opposables aux tiers :

- ◆ **un plan de servitudes aéronautiques** (PSA n°ES 292b index A1, approuvé par arrêté ministériel en date du 9 juillet 1980) opposable aux tiers. Le PSA concerne les communes suivantes :

Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Ayrens, Carlat, Crandelles, Freix-Anglards, Labrousse, Naucelles, Reilhac, Roannes Saint-Mary, Saint-Illide, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Victor, Sansac-de-Marmiesse, Teissières-de-Cornet, Vézac, Ytrac

- ◆ **un plan de servitudes radioélectriques** protégeant les équipements suivants :

N°CCT	Nom du centre	Équipement protégé	N° du plan STNA	Date du décret	Communes recensées
015.24.001	Aurillac-Crandelles	MF, RBE	350	21/08/75	Crandelles
015.24.002	Aurillac aérodrome	GLIDE, LOC, RBM, TWR, VDF	1041 1042	08/08/91 09/10/91	Arpajon-sur-Cère, Aurillac

Plan des servitudes d'utilité publique